



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2009**
MOIS : **DECEMBRE**

DIFFUSÉ LE
14 janvier 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE DECEMBRE 2009 - du 1er au 15 décembre

Sommaire

1. AGRICULTURE	6
1.1. DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER DÉPOSÉE PAR LE GAEC VAREILLES - VAREILLES - LAISSAC6	
2. ANAH	7
2.1. PROGRAMME D'ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2009 - DÉLÉGATION LOCALE DE L'A.N.A.H. DE LA LOZÈRE	7
3. CHASSE	23
3.1. 2009-335-035 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA VÈNERIE DU BLAIREAU POUR LA CAMPAGNE 2009-2010....	23
3.2. 2009-335-036 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ORGANISATION DE CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN DES POINTS, DU COLLET DE DÈZE ET DE SAINT MICHEL DE DÈZE.....	24
3.3. 2009-341-001 DU 07/12/2009 - PORTANT AGRÈMENT DE M. KÉVIN MEYNADIER EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE	25
3.4. 2009-341-002 DU 07/12/2009 - PORTANT AGRÈMENT DE M. GILLES BEAUFILS EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE...	26
3.5. 2009-342-002 DU 08/12/2009 - PORTANT AGRÈMENT DE M. BERNARD PELLAFIGUE EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE.....	27
3.6. 2009-349-011 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2009-173-005 DU 22 JUIN 2009 POUR LA CHASSE DU SANGLIER SUR CERTAINES UNITÉS DE GESTION POUR LA CAMPAGNE 2009-2010.....	28
4. CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	29
4.1. ARRETE N° 09A073 DU 04/12/2009 PORTANT AUTORISATION D'EXÉCUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN FAVEUR DE E.R.D.F. CONCERNANT DES TRAVAUX RELATIFS À LA RESTRUCTURATION DU DÉPART DE BAGNOLS, DU POSTE SOURCE DE MENDE ç LE BLEYMARD.....	29
5. DÉLÉGATION DE SIGNATURE	31
5.1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL HENRI RODIER, À MME VIRGINIE PASQUINI INSPECTRICE DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DU SIP DE FLORAC.....	31
6. DOTATIONS	31
6.1. ARRÊTÉ ARH/DDASS/48N°2009/199 DU 26 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS À LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	31
6.2. ARRETE N° 2009/209 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE LANGOGNE	33
6.3. ARRETE N°2009/210 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	35
6.4. ARRETE N°2009/211 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE MARVEJOLS.....	36
6.5. ARRETE N°2009/212 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE LES TROIS SOURCES À MEYRUEIS.....	37
6.6. ARRETE N° 2009/213 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAINT ALBAN.....	39
6.7. ARRETE N°2009/214 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST CHELY D'APCHER.....	40
6.8. ARRETE N°2009/215 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE NASBINALS.....	41
6.9. ARRETE N°2009/216 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE "LÉON PICY" À RECOULES D'AUBRAC.....	43
6.10. ARRETE N°2009/217 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "NOSTR'OUSTAOU" À GRANDRIEU.....	44
6.11. ARRETE N°2009/218 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "VILLA ST JEAN" À CHIRAC.....	45
6.12. ARRETE N°2009/219 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "ST MARTIN" À LA CANOURGUE.....	46
6.13. ARRETE N°2009/220 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIALAS.....	48
6.14. ARRETE N°2009/221 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLEFORT.....	49
6.15. ARRETE N°2009/222 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA MAISON DE RETRAITE DE VIALAS.....	50

6.16. ARRETE N°2009/223 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "MARGERIDE AUBRAC" À SAINT CHELY D'APCHER.....	51
6.17. ARRETE N°2009/224 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "VALLÉE LONGUE" À ST GERMAIN DE CALBERTE.....	53
6.18. ARRETE 2009/225 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "LA COLAGNE" À RIEUTORT DE RANDON.....	54
6.19. ARRETE N°2009/226 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE MARVEJOLS.....	55
6.20. ARRETE N° 2009/227 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "ADMIR" MONT LOZERE CEVENNES.....	57
6.21. ARRETE N°2009/228 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "ASSOCIATION MUNICIPALE DE SANTÉ" DE LANGOGNE.....	58
6.22. ARRETE N°2009/229 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DE FLORAC. .	59
6.23. ARRETE N°2009/230 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES "LA MARGUERITE" À MENDE.....	61
6.24. ARRETE N°2009/231 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "LA GINESTADO" À AUMONT AUBRAC.....	62
6.25. ARRETE N°2009/232 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUC.....	63
6.26. ARRETE N°2009/233 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE "LA COLAGNE" À MARVEJOLS.....	64
6.27. ARRETE N°2009/234 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE "LES HAUTES TERRES" À FOURNELS.....	66
6.28. ARRETE N°2009/235 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "LE RÉJAL" À ISPAGNAC.....	67
6.29. ARRETE N°2009/236 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'ADORATION À MENDE.....	68
6.30. ARRETE N°2009/237 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CHANAC.....	70
6.31. ARRETE N°2009/238 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD.....	71
6.32. ARRETE N° 2009/239 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE "J.B RAY" À MARVEJOLS.....	72
6.33. ARRETE N°2009/240 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE D'AUROUX.....	74
6.34. ARRETE N°2009/241 DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE "LA SOLEILLADE" AU COLLET DE DEZE.....	75
6.35. ARRETE N°2009/244 DU 30 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE L'HÔPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE.....	76
6.36. ARRETE N°2009/245 DU 30 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HÔPITAL LOCAL DE FLORAC.....	77
6.37. ARRETE N°2009/246 DU 30 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA RÉSIDENCE "MARGERIDE" À CHATEAUNEUF DE RANDON.....	79
6.38. ARRETE N°2009/254 DU 11 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HÔPITAL LOCAL DE MARVEJOLS.....	80
6.39. ARRETE N° 2009/255 DU 11 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE HOSPITALIER "FRANÇOIS TOSQUELLES" DE SAINT ALBAN.....	82
6.40. ARRETE N°2009/256 DU 11 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HÔPITAL LOCAL DE FLORAC.....	83
6.41. ARRETE N° 2009/257 DU 11 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HÔPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER.....	85
6.42. ARRETE N°2009/258 MODIFIANT LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2009 DE L'HÔPITAL LOCAL DE LANGOGNE.....	87
6.43. ARRETE N°2009/259 DU 11 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LES DOTATIONS ET FORFAITS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....	88
6.44. ARRETE N°2009/260 DU 15 DÉCEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLEFORT.....	90
6.45. ARRETE N°2009/238BIS DU 27 NOVEMBRE 2009 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2009 DE LA MAISON DE RETRAITE DU BLEYMARD.....	92
7. EAU	93

7.1. 2009-349-019 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE; DE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES; DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION. PORTANT

AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE CAPTAGE DE GOUT	93
7.2. 2009-349-020 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE; DE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES; DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION. PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE CAPTAGE DE CARNIOU	98
7.3. 2009-349-023 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE; DE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES; DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION. PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. COMMUNE DE GRÈZES CAPTAGE DE CLUJANS AMONT DIT "JALABERT"	103
7.4. 2009-349-024 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE; DE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES; DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION. PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. COMMUNE DE GRÈZES CAPTAGE DE CLUJANS AVAL	108
7.5. 2009-349-025 DU 15/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE : DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESSOURCES EN EAU POTABLE; DE LA DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES; DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION. PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. COMMUNE DE GRÈZES CAPTAGE DE VAYRAC	113
8. ENQUÊTE PUBLIQUE	118
8.1. 2009-337-003 DU 03/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DU PONT DE POLIMIES SUR LA RD 998, COMMUNE DE VIALAS.	118
8.2. DEPARTEMENT DE LA LOZERE LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNÉE CIVILE 2010.	119
8.3. 2009-345-005 DU 11/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 04-2416 DU 14 DÉCEMBRE 2004 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA R.N 106, SECTION COMPRISE ENTRE SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE ET LE CARREFOUR AVEC LA VOIE COMMUNALE N° 24 (ROUTE DE SOULATGES) AU LIEU-DIT "LES VIGNALS".	122
8.4. 2009-349-018 DU 15/12/2009 - ARRETE RELATIF À L'OUVERTURE :- D'UNE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DES VOIES COMMUNALES N°1 ET 17 NÉCESSAIRES AU RENFORCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DU RÉSEAU PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ;- D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE DESTINÉE À DÉTERMINER LES BIENS SITUÉS DANS L'EMPRISE DU PROJET ET À EN IDENTIFIER LES PROPRIÉTAIRES. COMMUNE DE ROCLES.....	122
9. FCTVA	124
9.1. 2009-335-026 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL AUX HABITANTS DE CHANTERUÉJOLS - COMMUNE DE GABRIAS.....	124
10. FORÊT	128
10.1. 2009-335-016 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL POUR LA COMMUNE DE RIEUTORT DE RANDON.....	128
10.2. 2009-335-021 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À M. RÉMI ROUMEJON.....	132
10.3. 2009-335-022 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À M. LOUIS BARRANDON.....	136
10.4. 2009-335-023 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL AU GROUPEMENT FORESTIER DU GROS VIALA.....	140
10.5. 2009-335-024 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE AU GROUPEMENT FORESTIER D'ARBOUSSOUS.....	144
10.6. 2009-335-025 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL AUX HABITANTS DE CHAZEAX - COMMUNE DE ST-FRÉZAL D'ALBUGES.....	148
10.7. 2009-335-029 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À L'INDIVISION GARY.....	151
10.8. 2009-335-030 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL AU GROUPEMENT FORESTIER DU LOZÈRE... ..	155
10.9. 2009-337-002 DU 03/12/2009 - CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.....	160
10.10. 2009-342-001 DU 08/12/2009 - ARRÊTÉ DE DÉFRICHEMENT À M. YVES BRUNEL - COMMUNE DE FONTANS.....	163
10.11. 2009-344-002 DU 10/12/2009 - CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL À LA COMMUNE DE LUC.....	164
10.12. 2009-345-001 DU 11/12/2009 - AP RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU MAP ET DU FEADER - GF SOMICAL.....	168
11. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	172
11.1. 2009-343-006 DU 09/12/2009 - ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 06-0748 DU 29 MAI 2006 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ 2008- 002-008 DU 02 JANVIER 2008 PORTANT RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE LA LOZÈRE	172

12. INTERCOMMUNALITÉ	174
12.1. 2009-345-007 DU 11/12/2009 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE PALHERS BARJAC	174
12.2. 2009-345-008 DU 11/12/2009 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE LA RÉGION DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.....	175
12.3. 2009-345-009 DU 11/12/2009 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE LA RÉGION DE VILLEFORT.....	176
12.4. 2009-345-010 DU 11/12/2009 - PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE NAUSSAC-FONTANES.....	177
13. MÉDAILLES ET DÉCORATION	178
13.1. 2009-336-001 DU 02/12/2009 - PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2009.....	178
14. PANDÉMIE GRIPPALE	179
14.1. 2009-336-003 DU 02/12/2009 - PORTANT APPROBATION DE L'ANNEXE « VACCINATION CONTRE LA GRIPPE H1N1 » AU PLAN DÉPARTEMENTAL "PANDÉMIE GRIPPALE" DE LA LOZÈRE	179
15. POLICES ADMINISTRATIVES	180
15.1. 2009-342-003 DU 08/12/2009 - PORTANT AGRÈMENT DE M. JEAN FELICI EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER. 180	
16. RECONDUITE FRONTIÈRE - ETRANGERS	181
16.1. 2009-335-034 DU 01/12/2009 - AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES ET LA COUR D'APPEL DE NÎMES.....	181
17. RÉGLEMENTATION	182
17.1. 2009-335-033 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ AUTORISANT LA TRANSFORMATION DU CENTRE SPÉCIALISÉ DE SOINS AUX TOXICOMANES(CSST)ET DU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE (CCAA) EN CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE.....	182
18. RÉQUISITIONS	184
18.1. (23/11/2009) - ARRÊTÉ N° 2009-327-029 DU 23NOVEMBRE 2009 PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DELA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CONSTITUTION D'UNE ÉQUIPE MOBILE DE VACCINATION RESSERRÉE (EMVR) RATTACHÉE AU CENTRE DE LA SALLE PRUNET	184
18.2. (01/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MEYRUEIS	185
18.3. 2009-337-005 DU 03/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	187
18.4. (03/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MENDE	189
18.5. 2009-338-004 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MENDE	192
18.6. 2009-338-005 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE CHATEAUNEUF DE RANDON 195	
18.7. 2009-338-006 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE LANGOGNE	197
18.8. 2009-338-007 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER 199	
18.9. 2009-338-008 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MARVEJOLS	201
18.10. 2009-338-009 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE LA SALLE PRUNET	203
18.11. 2009-338-010 DU 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MEYRUEIS	205
18.12. (04/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICE DU PERSONNEL DE SANTÉ DES ARMÉES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)2009 CENTRE DE MENDE	207
18.13. (04/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICE DU PERSONNEL DE SANTÉ DES ARMÉES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)2009 CENTRE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER	209
18.14. (08/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR L'ESAT LA VALETTE DE CHIRAC	212
18.15. (10/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 POUR L'ARMEMENT EN MÉDECINS DES CENTRES DE VACCINATION DE ST CHÉLY D'APCHER POUR LA VACATIONS DE LA JOURNÉE DU 10 DÉCEMBRE 2009.	214

18.16. 2009-345-011 DU 11/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE MAS DE BOOZ	216
18.17. 2009-345-012 DU 11/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE MAS D'ENTRAYGUES .	217
18.18. 2009-348-037 DU 14/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CONSTITUTION D'UNE ÉQUIPE MOBILE DE VACCINATION RESSERRÉE (EMVR) RATTACHÉE AU CENTRE DE LA SALLE PRUNET	219
18.19. 2009-349-006 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR L'ESAT DE CIVERGOLS	221
18.20. 2009-349-026 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS DU BOY	223
18.21. 2009-349-027 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR L'EHPAD DU BLEYMARD	225
18.22. 2009-349-028 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR FOYER ET CAT LE PRIEURÉ DE LAVAL-ATGER	227
18.23. (15/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE SAINT-CHÉLY D'APCHER	228
18.24. 2009-349-029 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE FOYER DE VIE ARC EN CIEL DE CHAUDEYRAC	231
18.25. 2009-349-030 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE FOYER DE VIE SAINT-HÉLION À MARVEJOLS	232
18.26. 2009-349-031 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE FOYER DE VIE ARC EN CIEL DE PIERREFICHE	234
18.27. 2009-349-032 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LE FOYER DE VIE ARC EN CIEL DE PRÉVENCHÈRES	236
18.28. 2009-349-033 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LA MAS LA LUCIOLE	237
18.29. 2009-349-034 DU 15/12/2009 - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 EQUIPE MOBILE DE VACCINATION (EMV) INTERVENANT SUR LA MAS CIVERGOLS À ST-CHÉLY D'APCHER	239
18.30. (15/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CONSTITUTION D'UNE ÉQUIPE MOBILE DE VACCINATION RESSERRÉE (EMVR) RATTACHÉE AU CENTRE DE LA SALLE PRUNET	241
18.31. (15/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MARVEJOLS	242
18.32. (15/12/2009) - PORTANT RÉQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 CENTRE DE MENDE	244
19. SDIS	246
19.1. 2009-335-019 DU 01/12/2009 - PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DIDIER PUTOD FAISANT FONCTION DE MÉDECIN CHEF.	246
19.2. 2009-335-020 DU 01/12/2009 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRED RIQUET EN QUALITÉ DE MÉDECIN CHEF ADJOINT.....	247

1. Agriculture

1.1. ***Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC VAREILLES - Vareilles - LAISSAC***

Décision préfectorale

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090045 déposée par **le GAEC VAREILLES** demeurant à : **Vareilles - 12310 LAISSAC**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/09/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NASBINALS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,

le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2. ANAH

2.1. Programme d'actions départemental 2009 - Délégation locale de l'A.N.A.H. de la Lozère



Programme d'actions
Départemental
Délégation locale de la Lozère

Année 2009

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 – Le contexte départemental	Page	4
1.1 – Le territoire.....	page	4
1.2 – Le parc de logements.....	page	5
1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	6
Chapitre 2 – Les dispositions locales	Page	7
2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	7
2.2 – Les modalités financières d'intervention.....	page	9
2.3– Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	10
2.4– L'ingénierie et les programmes	Page	11
2.5 – La politique des contrôles	page	13
2.6 – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	15
Annexes.....	Page	16

Préambule

La délégation ANAH de la Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à **l'ensemble du département de la Lozère**. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une deuxième partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce document et ses annexes préparés par la délégation locale ont fait l'objet d'une actualisation eu égard aux évolutions importantes liées aux nouvelles règles d'administration locale de l'ANAH issues du plan de relance, de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de son décret d'application du 4 septembre 2009.

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat réunie en séance le 15 décembre 2009 puis transmis au délégué régional de l'Agence.

Chapitre 1 – Le contexte départemental

1.1 - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient pas moins de 5 régions naturelles : **l'Aubrac, la Margeride, le Mont-Lozère, les Grands Causses et les Cévennes**. Le département, inscrit en totalité en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés). Il existe en Lozère quatre zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : Mende, Pont-de-Montvert, Quézac et Ispagnac ; trois autres, le Malzieu-Ville, Sainte-Enimie et Langogne sont en cours d'instruction. Un projet d'inscription du site des Causses et des Cévennes sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel est également en cours d'examen.

La pression foncière a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment dans la région des Cévennes, qui deviennent des destinations de week-end et de vacances de plus en plus prisées par les citoyens. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et pourrait avoir des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété de certains Lozériens à faibles revenus.

Au 1^{er} janvier 2009, la Lozère totalise **76 800 habitants** (donnée INSEE) avec une densité faible de population (15 habitants au km²). Sa population augmente de 0.6 % en moyenne par an depuis 1999. Cet essor démographique est le fruit d'un solde migratoire excédentaire bien que parallèlement le département soit en proie à un déficit naturel lié au caractère âgé de la population.

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 20.7 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge **29.3 %** (26.9 % en Languedoc Roussillon - INSEE 2006).

Avec un taux de chômage en 2006 de 7.1 % (contre 15.3 % en région) et une augmentation moyenne annuelle du nombre d'emplois de 1.4 % depuis 1999 (2.5 % en Languedoc Roussillon), la situation socio-économique du département est sensiblement plus favorable que celle de la région. Ces données sont toutefois à relativiser car elles s'expliquent pour partie en raison d'un départ non négligeable d'actifs hors du département.

Avec 15 732 €, le revenu fiscal annuel médian des ménages, par unité de consommation en 2007 est équivalent à celui de la région (15 700 €) selon l'INSEE.

1.2 - Le parc de logements

La Lozère compte 55 556 logements (INSEE 2006). Avec un taux de 33,5 % (contre 22,3 % pour la région), ce parc se caractérise **par une forte proportion de résidences secondaires** (y compris logements dits «occasionnels»). Toutefois, selon les dernières données, les résidences secondaires ont vu leur nombre diminuer d'un point entre 1999 et 2006.

De plus, le nombre **des logements vacants** a également augmenté d'un point depuis 1999. En 2006, il représente **7.4 %** alors qu'en Languedoc Roussillon, il a diminué dans l'intervalle de 0.8 pour atteindre 6.9 %.

Près de 36 % du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 (27 % en Languedoc Roussillon) confirmant **ainsi l'existence d'un parc de logements anciens**, caractéristique des territoires à dominante rurale.

La part des logements **potentiellement indignes** dans le parc privé des résidences principales (catégories fiscales 7 et 8) représente 13.4 % soit un peu plus de 4 500 logements. Parmi ces logements, 53,5 % sont occupés par des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond HLM soit environ **2 950 logements** (source : CD Rom parc privé potentiellement indigne – données 2005).

Autre particularité typique des zones rurales, le nombre conséquent des propriétaires occupants (63.9 % contre 58,4 % en région).

Le parc de logements sociaux conventionnés s'établit sur l'ensemble du département au 1^{er} janvier 2009 à **3 487 logements** répartis de la façon suivante :

- 2 617 HLM,
- 491 collectivités,
- 379 propriétaires privés.

Part des logements sociaux sur les principales communes du département :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 144	-	140	1 284	36.8 %
St Chély d'Apcher	244	3	28	275	7.9 %
Marvejols	222	-	22	244	7 %
Langogne	162	-	41	203	5.8 %
Florac	108	11	22	141	4 %
TOTAL PARC CONVENTIONNE PRINCIPALES VILLES				2 147	61.6 %
TOTAL PARC CONVENTIONNE LOZERE				3 487	

Le nombre total des demandeurs de logements sociaux diminue ces dernières années (800 en 2006, 700 en 2007 et 670 en 2008). Cette demande se concentre sur Mende (59 %) suivie respectivement des communes de Marvejols (8.1 %), Saint Chély d'Apcher (7.6 %) puis Florac (5.4 %).

Le **délai moyen d'attente** s'élève désormais à **9.2 mois** (contre 13.1 en moyenne sur la région) et le nombre de demandeurs, avec un délai d'attente supérieur à 1 an, à 110 pour l'ensemble du département (soit 16.4 % des demandeurs).

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les années 2005-2008 (plan de cohésion sociale) s'est élevé en moyenne annuelle à 80 logements dont 50 % réalisés dans le parc privé.

1.3 – Les principaux enjeux et objectifs du territoire.

Dans un contexte où la population lozérienne augmente, le logement représente un enjeu important et doit accompagner cette croissance, contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements non adaptés,
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois,

- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres,
- des personnes âgées et ou handicapées,
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation),
- des familles monoparentales ou recomposées.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont de :

- réguler le marché locatif par le développement du conventionnement APL (dispositif BORLOO) surtout en secteur urbain ;
- améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées ;
- prendre en compte le développement durable ;
- promouvoir la qualité architecturale.

Chapitre 2 – Les dispositions locales

2.1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

2.1.1 – Les priorités d'intervention

Dans la continuité des actions engagées depuis le début du Plan de Cohésion Sociale, les priorités fixées à l'agence pour 2009 s'inscrivent dans la dynamique du plan de relance pour favoriser les missions prioritaires de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des logements rénovés.

Par rapport à la dotation de 1 419 500 € annoncée, la délégation a retenu le principe d'une répartition à hauteur de 60 % pour les bailleurs et 40 % pour les propriétaires occupants sur la dotation initiale de 1 250 000 € afin d'atteindre les objectifs du Plan de Cohésion Sociale, recentrés pour cette dernière année sur l'habitat indigne et la maîtrise des loyers :

	Habitat indigne				Loyers maîtrisés		
	PO		PB		LC	LCTS	LI
	Insalubre	Très dégradé	Insalubre	Très dégradé			
Objectifs	3	3	2	2	30	15	10

Les 169 500 €, correspondant à une première avance de 15 % du plan de relance seront répartis à hauteur de 65 % pour les propriétaires occupants contre 35 % pour les bailleurs avec pour objectif une production supplémentaire de :

- 135 logements « PO plan de relance »
- 15 logements « PB OPAH »

Cette répartition permettrait uniquement de respecter les engagements contractuels des différents programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés

Toutefois, les deux nouvelles OPAH n'ont démarré respectivement qu'en avril et juillet 2009.

Le tableau ci-dessous donne la répartition prévisionnelle annuelle des crédits 2009 réservés par la délégation pour les travaux :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
OPAH Saint-Chély-d'Apcher (5 mois)	50 000 €	16 000 €
OPAH Gévaudan (9 mois)	200 000 €	45 000 €
PIG «Personnes âgées»		396 000 €
OPAHRR Goulet/Mont Lozère (9 mois)	115 636 €	36 077 €

OPAHRR Gorges Causses Cévennes (6 mois)	240 500 €	90 800 €
---	-----------	----------

2.1.2 – Les critères de sélectivité

Pour l'année 2009, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa séance du 10 février 2009, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales à compter du 1^{er} janvier 2009.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n°1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (loyers maîtrisés, lutte contre habitat indigne et très dégradé).

Priorité n°2

- Les dossiers en secteur diffus relevant du plan de cohésion sociale (loyers maîtrisés, lutte contre habitat indigne et très dégradé).

- Priorité n°3

Les dossiers favorisant la lutte contre la précarité énergétique (Classe D avec un gain de 2 classes après travaux).

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2009 (circulaire n° 2008-04 du 18 décembre 2008).

Priorité n°1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers traitement habitat indigne ou très dégradé
- Dossiers PIG et OPAH/TSO
- Dossiers identifiés en lien avec le Fonds Solidarité Logement (FSL) au titre de la «précarité énergétique»
- Dossiers éligibles à l'éco-prime (logement classé en étiquette F ou G avant travaux et dont la consommation énergétique après travaux sera réduite de 30 %).

Priorité n°2

- Dossiers diffus/TSO
- Dossiers éligibles au plafond de base pour des travaux dans le cadre du plan de relance

TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS

- sortie d'insalubrité et travaux d'office
- adaptation ou accessibilité du logement
- sécurité (électricité, incendie, gaz, termites, xylophages, mères, gros œuvre, garde corps, rambardes, ascenseur)
- santé (réseau d'eau, couverture, ventilation, saturnisme, radon, amiante)
- maîtrise de l'énergie (chauffage, eau chaude sanitaire, isolation, menuiseries)
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par l'annexe à la délibération n° 2008-26 du conseil d'administration du 16 octobre 2008 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2009.

2.2 – Les modalités financières d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser d'une part les objectifs du plan de cohésion sociale et du plan de relance, et d'autre part de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Traitement de l'habitat indigne (Insalubrité, saturnisme, péril)

Logements occupés avec conventionnement obligatoire

Déplafonnement des travaux : + 30 000 € maximum

Taux de subvention : 30 + 20 %

Logements vacants avec conventionnement obligatoire pour :

une durée de 9 ans	une durée de 12 ans	une durée de 15 ans
Déplafonnement : 0 €	Déplafonnement : 10 %	Déplafonnement : 20 %
Taux : 30 % + 10 %	Taux : 30 % + 10 %	Taux : 30 % + 10 %

Traitement de l'habitat très dégradé

Propriétaires occupants

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé les logements ayant plus de **200 €/m²** de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Propriétaires bailleurs

Seront considérés au titre de l'habitat très dégradé, les logements ayant plus de **500 €/m²** de travaux éligibles et qui soit :

- font l'objet de création de deux éléments de confort «salle d'eau » et « wc »
- font l'objet de travaux de santé,
- font l'objet de travaux visant à améliorer la sécurité

Taux d'intervention : droit commun

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4

9	5	4
10	5	5

Cas particulier : seront possibles les transformations d'usage pour les propriétaires bailleurs uniquement, en centre-bourg et sous réserve du conventionnement.

Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux sera demandé pour :

- les dossiers dont le montant des travaux subventionnables dépasse 25 000 € HT par logement
- les dossiers comportant une demande d'éco-prime
- les dossiers des propriétaires bailleurs visés en priorité 3

Création d'éco-primes

Remplacement du régime des primes attribuées aux matériels ou équipements répondant à des critères de qualité par des éco-primes conditionnées aux performances énergétiques ci-après :

Propriétaires occupants « très sociaux »

Une prime de 1 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être classé en étiquette « F » ou « G » avant travaux,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle en kwhep/m²/an.

Propriétaires bailleurs

Une prime de 2 000 € pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah lui permettant d'être classé après travaux au moins en étiquette « D »,
- faire l'objet d'un projet subventionné par l'Anah permettant une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie,
- faire l'objet d'un conventionnement avec l'Anah au titre de l'article L321-8 du code de la construction et de l'habitation, ou faire l'objet d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.

2.3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conformément à la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008 et à l'instruction fiscale 5 D-1-09 N° 21 du 24 février 2009, les loyers maximums autorisés en zone C à compter du 1^{er} janvier 2009 sont les suivants :

Type de logements	Plafond loyer mensuel (prix/m ² de surface habitable)	Plafond Loyer mensuel dérogatoire (prix/m ² de surface habitable)
Conventionnement Anah «social»	5,10 €	6,02 €
Conventionnement Anah «très social»	4,91 €	5,45 €
Conventionnement intermédiaire	8,19 €	

Suite à l'étude menée en 2008, des dérogations à ces montants de loyers ainsi que la possibilité de faire du loyer intermédiaire ont été admises sur certaines communes (cf annexe 1) :

Zone 1	Ensemble des communes du département hors zones 2 et 3
Zone 2	Barjac – Cultures – Esclanèdes – Chanac – Ispagnac – Quézac – Cocurès – Bédouès – Florac – La Salle Prunet
Zone 3	Mende – Balsièges – Saint-Bauzile – Lanuejols – St Etienne du Valdonnez – Chastel-Nouvel – Le Born – Badaroux – Pelouse

Zone 1, 2, 3	Ensemble du département
--------------	-------------------------

Ces loyers plafonds «social dérogatoire» et «intermédiaire» sont réactualisés comme suit :

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	7,07 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,00 €	6,00 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)	non admis	5,61 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	6,02 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	5,30 €	5,30 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 6,24 € mais il est plafonné à 6,02 €

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	7,48 €	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,36 €	6,36 €

Loyer social dérogatoire

	Zone 1, 2, 3	
studio au T2 ($\leq 44 \text{ m}^2$)	6,02 € (1)	
	Zone 2	Zone 3
T3 au T4 ($44 \text{ m}^2 < S \leq 84 \text{ m}^2$)	6,02 €	6,02 €
T5 et plus ($> 84 \text{ m}^2$)	non admis	5,61 €

(1) Le loyer social dérogatoire serait de 7,07 € mais il est plafonné à 6,02 €

2.4 – L'ingénierie et les programmes

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, quatre opérations programmées et un programme d'intérêt général sont en cours sur le département :

OPAH de Saint-Chély-d'Apcher (jusqu'au 30 mai 2009) avec pour thématiques :

- Maintien à domicile des personnes âgées
- Réhabilitation de logements et locaux vacants

OPAH du Gévaudan et de commune de Lachamp comprenant un volet traitement de l'habitat indigne (jusqu'au 30 septembre 2009) avec pour thématiques :

- Maintien à domicile des personnes âgées
- Accueil de nouveaux arrivants
- Protection du patrimoine

- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH RR du Goulet/Mont Lozère comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne», «précarité énergétique» et «patrimoine» (à partir du 1^{er} avril 2009) avec pour thématiques :

- Maintien et accueil de nouvelles populations
- Développement Durable
- Traitement de l'insalubrité des logements occupés

OPAH RR Gorges Causses Cévennes comprenant les volets «traitement de l'habitat indigne» et «précarité énergétique» (à partir du 1^{er} juillet 2009) avec pour thématiques :

- Améliorer les conditions de logement des populations modestes
- Développer une offre locative diversifiée
- Maîtriser les dépenses énergétiques
- Lutter contre l'habitat insalubre et très dégradé

Un PIG (programme d'intérêt général) départemental «Personnes âgées de plus de 60 ans»

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en annexe (**annexe n° 2**). L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir du planning de programmation des OPAH (**annexe n° 3**) et des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexes 4 et 5**).

Les projets à l'étude

Une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur le territoire de la communauté de communes «Aubrac Lot Causse» vient de démarrer. La participation de l'ANAH pour financer cette étude est estimée à 17 070 € (volet énergétique et volet repérage insalubrité).

La communauté de communes «Apcher Margeride Aubrac» a également sollicité la délégation pour mener sur son territoire une OPAH dont l'amélioration des équipements énergétiques et le traitement de l'habitat indigne constitueraient les axes prioritaires.

Enfin, le Conseil Général envisage un nouveau programme d'intérêt général dont la thématique n'a pas encore été arrêtée.

2.5 – La politique des contrôles

La charte de l'instruction et du contrôle des dossiers sensibles a été validée par la commission d'amélioration de l'habitat en 2001. Il convient de l'actualiser en tenant compte des propositions ci-dessous.

2.5.1 – Les dossiers sensibles concernent :

- Les projets qui correspondent à une subvention supérieure ou égale à 12 000 € ;
- Les dossiers déposés par les demandeurs-artisans ou maîtres d'œuvre, les SCI et les indivisions ;
- Les projets relevant du champ dérogatoire (divisions, transformation de locaux en logements) ;
- Les dossiers relevant de l'insalubrité.

2.5.1.1 – Les mesures particulières d'instruction et de contrôle de ces dossiers

Les engagements souscrits par les propriétaires :

La délégation s'assure de la qualité des demandeurs (propriétaires ou titulaires d'un droit réel, s'il s'agit d'une société, durée de vie et objet social) et de leur capacité à agir.

En cas de renoncement au conventionnement par le demandeur pendant la durée des travaux, le dossier est proposé en réduction pour rupture d'engagement. La CLAH fixe alors le nouveau taux de subvention à appliquer à l'opération (inférieur au taux classique).

L'appréciation de la faisabilité des opérations :

Pour juger de la recevabilité et de la faisabilité de ces opérations qui répondent aux critères des dossiers dits «sensibles», des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction :

- attestation de la banque donnant son accord de principe pour l'octroi d'un prêt ;
- justificatif attestant la demande locative sur le secteur (division ou transformation d'usage) ;
- attestation d'activité de la chambre des métiers pour les demandeurs ayant la qualité d'artisan.

La réalisation des travaux :

- Une visite avant travaux est effectuée pour la plupart des dossiers et donne lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé par l'instructeur. Dans les OPAH, ces visites sont effectuées par l'équipe d'animation et donnent lieu à un compte-rendu. Pour les dossiers relevant de l'insalubrité, l'équipe d'animation associe la délégation aux visites
- La fourniture d'estimation de travaux par un maître d'œuvre, en lieu et place des devis, devra être contresignée par les artisans pour chacun des lots de travaux
- Une visite de la délégation ou de l'équipe d'animation est effectuée avant le versement des acomptes ou du solde de la subvention.

2.5.1.2 – Le respect des engagements de location

Un contrôle de l'occupation avant paiement (contrôles sur pièces et visites sur place) est réalisé.

Un contrôle des engagements de location est effectué par envoi d'un courrier dans la 3^{ème} et 7^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention pour tous les dossiers sensibles, soit **18 dossiers pour 2009** : 16 dossiers au titre de 2006 et 2 dossiers au titre de 2002.

2.5.2- Les autres dossiers

2.5.2.1 – Le contrôle hiérarchique et la qualité de l'instruction

Au quotidien :

La responsable de l'unité Habitat exerce un contrôle de l'instruction lors de la présentation des dossiers à la signature permettant ainsi une bonne cohérence de traitement entre eux.

- En pré-CLAH :

Une réunion préparatoire réunit les instructeurs, la responsable de l'unité Habitat et le délégué adjoint ou son représentant. Elle permet de vérifier la prise en compte des priorités, de la réglementation et la cohérence des interventions avant présentation des dossiers aux membres de la commission et engagement des subventions.

- En CLAH :

Les membres de la commission examinent les dossiers dits « sensibles » notamment ceux concernant les transformations d'usage dont ils apprécient les contreparties en terme de loyers maîtrisés, les qualités d'aménagement et de distribution des futurs logements.

- Au paiement

Le délégué adjoint ou la personne disposant de la délégation de signature exerce un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

- Conventions d'OPAH de suivi-animation :

En secteur programmé, le marché de suivi-animation prévoit systématiquement des visites avant et après travaux pour les dossiers.

2.5.2.2 – Le contrôle du service fait

Les contrôles avant travaux doivent se limiter aux dossiers pour lesquels les instructeurs ont besoin d'évaluer sur place la recevabilité du dossier (surface, coût...). Le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être demandées (photographies...)

Au moment de la demande de paiement (acompte et solde).

* Les factures produites doivent faire l'objet systématiquement des vérifications réglementaires (nom du client, numéro et date de la facture, N° d'inscription au RCS de l'artisan, pose et fourniture....).

* Elles doivent également permettre aux instructeurs de contrôler les conditions de réalisation et la conformité des travaux par rapport au projet présenté à l'engagement. Dans le cas contraire, une visite sur place est effectuée par la délégation.

* Les dossiers pour lesquels les prescriptions architecturales figurant sur les autorisations d'urbanisme ne sont pas respectées doivent être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France avant d'être présentés à la commission qui statue sur le paiement ou la réduction de la subvention, voire le retrait.

2.5.3- Le contrôle d'occupation

Tous les ans, la délégation lance un contrôle du respect des engagements de location ou d'occupation. Ce contrôle est réalisé par envoi de courriers entre la 5^{ème} année et la 9^{ème} année suivant l'année de versement du solde de la subvention (sauf dossiers sensibles). **Pour 2009, ces contrôles porteront sur 20 dossiers PO et 18 dossiers PB.**

2.5.4- Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des OPAH et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

2.6 – Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisé. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 – Zonage loyers dérogatoires

Annexe 2 – Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

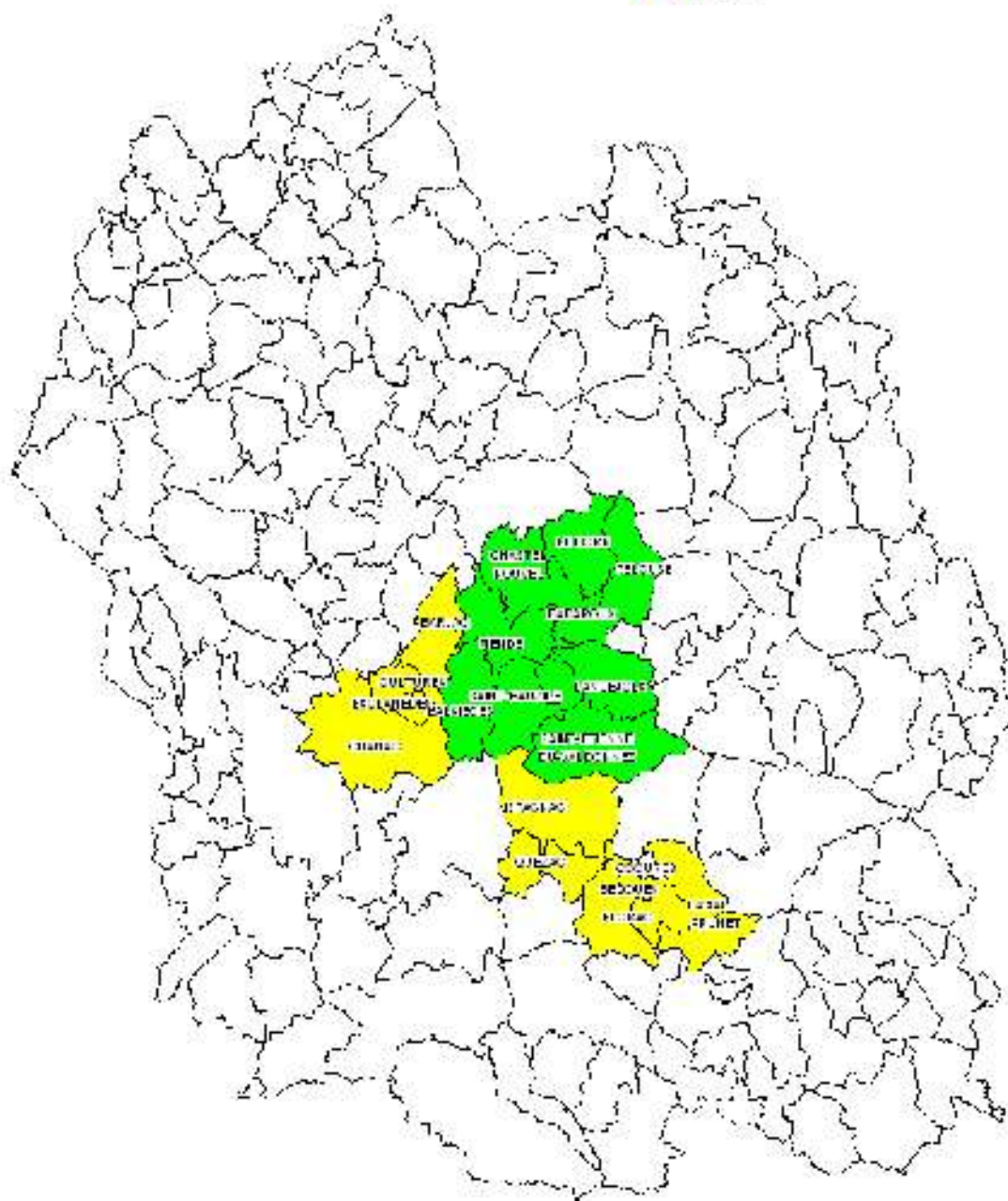
Annexe 3 – Planning de suivi des programmes

Annexe 4 – Suivi des objectifs quantitatifs des programmes au titre de l'année 2009

Annexe 5 – Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

PROPOSITION DE ZONAGE DES MARCHES LOCATIFS "TENDUS"

- Zone 1 ensemble du département
- Zone 2
- Zone 3

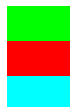


SCHEMATAIRE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Opérations	2009												2010												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Opah St Chély	■	■	■	■	■																				
Opah Gévaudan	■	■	■	■	■	■	■	■	■																
PIG	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■											
Opah RR Goulet/Mt Lozère	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Opah RR Gorges Causses Cévennes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Opah Aubrac Lot Causses												■	■	■	■	■	■	■	■						

Légende

Suivi animation
 Etude préop.
 Consultation



Suivi des objectifs quantitatifs des programmes au titre de l'année 2009

	Saint-Chély-d'Apcher		Gévaudan		Goulet/Mont Lozère		Gorges Causses Cévennes		PIG	
	Logements		Logements		Logements		Logements		Logements	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
PB										
<i>Dont conventionné social</i>	3		18		4		9			
<i>Dont conventionné T. social</i>	1		3		1		1			
<i>Dont intermédiaire</i>					1		2			
Total Loyers maîtrisés			21		6		12			
Loyers libres (si mixité)			4		2		2			
TOTAL PB	4		25		8		14			
<i>Dont vacants avant travaux</i>	1		8		2		10			
<i>Dont sortie d'insalubrité occupé</i>			5		1		1			
<i>Dont écoprimes</i>					4		8			
PO										
<i>Dont sortie d'insalubrité occupé</i>					0		1			
<i>Dont très inconfortables</i>					1					
Total logements indignes					1					
TSO	5		20		7		20			
Adaptation handicap, vieillesse					1		3			
TOTAL PO	5		20		9		24		180	
<i>Dont écoprimes</i>					3		10			
TOTAL PO + PB	9		45		17		38		180	

Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes (en euros)

	ANNEE 2009		ANNEE 2010		ANNEE 2011		ANNEE 2012		ANNEE 2013		ANNEE 2014	
	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation	Travaux	Suivi animation
SAINT-CHELY	66 000	1 750										
Propriétaires occupants	16 000											
Propriétaires bailleurs	50 000											
GEVAUDAN	245 000	17 000										
Propriétaires occupants	45 000											
Propriétaires bailleurs	200 000											
PIG personnes âgées	396 000	21 000	143 000	8 706.25								
Propriétaires occupants												
GOULET/MT LOZERE	151 713	15 464	215 120	22 050	215 120	22 050	215 120	22 050	215 120	22 050	63 407	5 836.25
Propriétaires occupants	36 077		56 120		56 120		56 120		56 120		20 043	
Propriétaires bailleurs	115 636		159 000		159 000		159 000		159 000		43 364	
GORGES CAUSSES CEVENNES	331 300	26 049	662 600	57 385.25	662 600	43 672.50	662 600	43 672.50	662 600	43 060	331 300	22 361
Propriétaires occupants	90 800		181 600		181 600		181 600		181 600		90 800	
Propriétaires bailleurs	240 500		481 000		481 000		481 000		481 000		240 500	
TOTAUX	1 190 013	81 263	1 020 720	88 141.50	877 720	67 722.50	877 720	67 722.50	877 720	65 110	394 707	28 197 25

Pour mémoire : 17 070 € engagés en 2009 pour l'étude pré-opérationnelle d'OPAH de la communauté de commune « Aubrac Lot Causse »

3. Chasse

3.1. 2009-335-035 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2009-2010

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2009-335-035 du 1er décembre 2009
relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2009 – 2010

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu les articles L. 422.1, L. 423.1, L. 424.2 , L.424-4, L.424-8 et R. 424.2 , R. 424-5 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006
Vu la demande du 12 novembre 2009 de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis du 8 juin 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, et sur sa proposition :

ARRÊTE

Article 1 : rappel

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Article 2 : prolongation

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2010 à l'ouverture générale de la chasse de la saison 2010-2011.

Article 3 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

3.2. 2009-335-036 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze et de Saint Michel de Dèze

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code rural, notamment l'article L 214.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 420 - 3 et L. 424 - 1.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu l'avis favorable du 12 novembre 2009 de la société canine du Languedoc Roussillon pour organisation de manifestation.

Vu la demande présentée le 19 novembre 2009 par Mme Deleuze Mireille déléguée départementale de Lozère du club français des brunos et chiens courants suisses.

Vu l'autorisation du 20 octobre 2009 du président de la société de chasse : "Saint Hubert de la Vallée Longue" dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 236 017, du 24 août 2009, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition.

Arrête

Article 1 :

Le club français des brunos et chiens courants suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser un brevet de chasse pour chiens courants sur la voie du sanglier, les 5, 6 et 7 février 2010, dans les communes de Saint Julien des Points, du Collet de Dèze et de Saint Michel de Dèze sur les territoires de la société de chasse du Collet de Dèze : « la Saint Hubert de la Vallée Longue".

Article 2 :

La manifestation accueillera onze meutes de huit chiens, soit au total quatre vingt huit chiens.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation , l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la direction départementale des services vétérinaires de Lozère.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

Le gibier accidentellement tué sera livré aux établissements de bienfaisance.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le sous-préfet de Florac, les maires des communes de Saint Julien des Points, du Collet de Dèze et de Saint Michel de Dèze, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre LILAS

3.3. 2009-341-001 du 07/12/2009 - portant agrément de M. Kévin MEYNADIER en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes à M. Kévin MEYNADIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Kévin MEYNADIER;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Kévin MEYNADIER, né le 22 novembre 1985 à Alès (30), demeurant à 48400 ROUSSES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André GOUZON, sur le territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Toutefois, la validité de cet agrément expirera de plein droit si le territoire de chasse aménagé venait à ne plus être concédé.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Kévin MEYNADIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kévin MEYNADIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André GOUZON, président du territoire de chasse aménagé du Parc National des Cévennes, à M. Kévin MEYNADIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

3.4. 2009-341-002 du 07/12/2009 - portant agrément de M. Gilles BEAUFILS en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Pierre PLANES, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols à M. Gilles BEAUFILS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M Gilles BEAUFILS;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Gilles BEAUFILS, né le 3 février 1971 à Marvejols (48), demeurant à Pomeyrols 48100 SAINT LEGER DE PEYRE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Pierre Planes, président de la société de chasse «AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols sur le territoire des communes de Chirac, le Buisson, Antrenas, Gabrias, Marvejols, Montrodât, Palhers, Saint Léger de Peyre, Saint Laurent de Muret.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles BEAUFILS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BEAUFILS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre PLANES, président de la société de chasse « AICC la Diane Marvejolaise » de Marvejols, à M. Gilles BEAUFILS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

3.5. 2009-342-002 du 08/12/2009 - portant agrément de M. Bernard PELLAFIGUE en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre à M. Bernard PELLAFIGUE par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard PELLAFIGUE,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Bernard PELLAFIGUE, né le 8 juin 1951 à Pierrefitte Nestalas (65), demeurant à l'Escure du bois 48130 AUMONT AUBRAC est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Fau de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard PELLAFIGUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée du Fau de Peyre, à M. Bernard PELLAFIGUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

3.6. 2009-349-011 du 15/12/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2009-173-005 du 22 juin 2009 pour la chasse du sanglier sur certaines unités de gestion pour la campagne 2009-2010

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.424-2, L.425-2 et R.424-1 à R.424-8 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009 – 173 - 005, du 22 juin 2009, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010,
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs et celle de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 3 décembre 2009,
Vu l'arrêté n°2009 – 236 - 017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige, en battue, jusqu'au 31 janvier 2010 sur les unités de gestions et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
12 – Vallée du Lot	Balsièges, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles, Saint-Bonnet de Chirac
13 – Sauveterre Est	Banassac, Canilhac, La Canourgue (sauf le territoire de Montjésieu), La Tieule, Laval du Tarn, Saint-Saturnin
14 – Sauveterre Ouest	Le Massegros, Le Recoux, Les Vignes, Saint-Georges de Lèvejac, Saint-Rome de Dolan

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par le soin des maires.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

4. Contrôle de distribution d'énergie électrique

4.1. **ARRETE n° 09A073 du 04/12/2009 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à la restructuration du départ de Bagnols, du poste source de Mende à Le Bleynard**

Direction départementale de
l'équipement de la Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE

**ARRETE n° 09A073 du 04/12/2009
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ de Bagnols, du poste source de Mende – Le Bleynard

PROCEDURE A

N°070041 **AFFAIRE** N°D326/031042

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-035 du 24 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 27 juillet 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ de Bagnols, du poste source de Mende – Le Bleynard

Suite à la consultation écrite inter service en date du 22 septembre 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune du Bleynard ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis favorable réservé du conseil général de la Lozère ;

VU l'avis favorable réservé du S.D.E.E;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 juillet 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil général de la Lozère du 13 octobre 2009 ;
- avis du S.D.E.E. en date du 01 octobre 2009 ;

Article 3

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 4

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie du Bleymard, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune du Bleymard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

5. Délégation de signature

5.1. Délégation de signature du Trésorier-payeur général Henri RODIER, à Mme Virginie PASQUINI inspectrice départementale des impôts des particuliers du SIP de FLORAC

Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-payeur général de la LOZERE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PASQUINI, inspectrice départementale des impôts, responsable du service des impôts des particuliers de FLORAC**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

A MENDE le 1^{er} décembre 2009

Le Trésorier-payeur général,

Henri RODIER

6. Dotations

6.1. Arrêté ARH/DDASS/48n°2009/199 du 26 novembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de septembre 2009**, le 2 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **septembre 2009** s'élève à : **1 551 496,22 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 26 novembre 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,*

Anne MARON-SIMONET

6.2. ARRETE N° 2009/209 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de LANGOGNE
N° FINESS – 480 783 190

pour l'exercice 2009 est portée à : **926 619,86 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.3. ARRETE N°2009/210 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du centre hospitalier de MENDE

N° FINESS – 480 780 832

pour l'exercice 2009 est portée à : 1 610 466,88 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.4. ARRETE N°2009/211 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de MARVEJOLS

N° FINESS – 480 783 166

pour l'exercice 2009 est portée à : **1 127 339,12 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.5. ARRETE N°2009/212 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la résidence les Trois Sources à MEYRUEIS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009-312-002 du 7 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « les Trois Sources » à Meyrueis

N° FINESS – 480 780 766

pour l'exercice 2009 est portée à : **942 938,08 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.6. ARRETE N° 2009/213 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de SAINT ALBAN

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la M.A.R.P.A. (EHPAD) de SAINT ALBAN

N° FINESS – 480 001 015

pour l'exercice 2009 est portée à : 339 084,58 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.7. ARRETE N°2009/214 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de ST CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

N° FINESS – 480 783 158

pour l'exercice 2009 est portée à : **780 774,21 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.8. ARRETE N°2009/215 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de NASBINALS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de NASBINALS

N° FINESS – 480 783 372

pour l'exercice 2009 est portée à : 503 467,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i,*

6.9. ARRETE N°2009/216 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "Léon Picy" à Recoules d'Aubrac

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « Léon Picy » à Recoules d'Aubrac N° FINESS – 480 000 751

pour l'exercice 2009 est portée à : 514 457,64 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.10. ARRETE N°2009/217 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Nostr'Oustaou » à GRANDRIEU

N° FINESS – 480 001 130

pour l'exercice 2009 est portée à : **280 076,67 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.11. ARRETE N°2009/218 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "Villa St Jean" à CHIRAC

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Villa St Jean » à CHIRAC

N° FINESS – 480 781 897

pour l'exercice 2009 est portée à : **552 005,80 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.12. ARRETE N°2009/219 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "St Martin" à la CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « St Martin » à la Canourgue

N° FINESS – 480 781 905

pour l'exercice 2009 est fixée à : **1 871 974,01 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.13. ARRETE N°2009/220 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VIALAS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 780 626

pour l'exercice 2009 est portée à : **720 141,06 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.14. ARRETE N°2009/221 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VILLEFORT

le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2009 est portée à : **525 434,20 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.15. ARRETE N°2009/222 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de VIALAS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite de VIALAS

N° FINESS – 480 782 630

pour l'exercice 2009 est portée à : 193 302,40 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.16. ARRETE N°2009/223 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Margeride Aubrac" à SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU La circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Margeride Aubrac » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 783 018
pour l'exercice 2009 est fixée à : 351 917,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.17. ARRETE N°2009/224 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "Vallée Longue" à St GERMAIN de CALBERTE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de la Vallée Longue à SAINT GERMAIN DE CALBERTE

N° FINESS – 48 000 1809

pour l'exercice 2009 est portée à : 181 628,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i,**

Anne MARON SIMONET

6.18. ARRETE 2009/225 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Colagne" à RIEUTORT DE RANDON

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « La Colagne » à RIEUTORT DE RANDON

N° FINESS – 480 783 430

pour l'exercice 2009 est portée à : 338 087,28 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.19. ARRETE n°2009/226 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de MARVEJOLS
N° FINESS – 480 783 463
pour l'exercice 2009 est fixée à : 431 272,12 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.20. ARRETE N° 2009/227 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "ADMR" MONT LOZERE CEVENNES

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « ADMR » MONT LOZERE CEVENNES

N° FINESS – 480 001 817

pour l'exercice 2009 est fixée à : 130 676,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.21. ARRETE N°2009/228 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "association municipale de santé" de LANGOGNE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « Association municipale de santé » à LANGOGNE

N° FINESS – 480 000 850
pour l'exercice 2009 est fixée à : 564 638,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.22. ARRETE N°2009/229 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Maison de Retraite de l'hôpital local de FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de FLORAC

N° FINESS – 480 783 752

pour l'exercice 2009 est fixée à : 359 950,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

***P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,***

Anne MARON SIMONET

6.23. ARRETE N°2009/230 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées "la Marguerite" à MENDE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale du service de soins infirmiers à domicile « la Marguerite » à MENDE

N° FINESS – 480 783 695

pour l'exercice 2009 est portée à : 619 385,64 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.24. ARRETE N°2009/231 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "la Ginestado" à AUMONT AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « la Ginestado » à AUMONT AUBRAC

N° FINESS – 480 782 865

pour l'exercice 2009 est portée à : 564 408,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.25. ARRETE N°2009/232 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de LUC

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de LUC

N° FINESS – 480 780 469

pour l'exercice 2009 est portée à : 402 923,19 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.26. ARRETE N°2009/233 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "la Colagne" à MARVEJOLS

le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire Interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « la Colagne » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 311

pour l'exercice 2009 est portée à : 931 888,75 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.27. ARRETE N°2009/234 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la résidence "les Hautes Terres" à FOURNELS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « les Hautes Terres » à FOURNELS

N° FINESS – 480 001 254

pour l'exercice 2009 est portée à : 488 814,29 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.28. ARRETE N°2009/235 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "le Réjal" à ISPAGNAC

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite le « Réjal » à ISPAGNAC

N° FINESS – 480 780 527

pour l'exercice 2009 est portée à : 806 686,02 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.29. ARRETE N°2009/236 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'Adoration à MENDE

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « l'Adoration » à MENDE

N° FINESS – 480 783 547

pour l'exercice 209 est portée à :

926 703,72 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/e préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.30. ARRETE N°2009/237 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de CHANAC

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU le courrier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 5 juin 2008 portant notification des bases départementales personnes âgées pour 2008 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de CHANAC

N° FINESS – 480 780 451

pour l'exercice 2009 est portée à : 461 325,77 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.31. ARRET N°2009/238 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du BLEYMARD

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2009 est portée à : 816 670,21 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, par intérim,**

Anne MARON SIMONET

6.32. ARRETE N° 2009/239 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "J.B Ray" à MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants,
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite Résidence « J.B. Ray » à MARVEJOLS

N° FINESS – 480 780 329

pour l'exercice 2009 est portée à : fixée à : **565 903,11 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,

Anne MARON SIMONET

6.33. ARRETE N°2009/240 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite d'AUROUX

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite d'Auroux

N° FINESS – 480 780 444

pour l'exercice 2009 est portée à : fixée à : 509 816,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.34. ARRETE N°2009/241 du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite "la Soleillade" au COLLET de DEZE

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite « Résidence la Soleillade » au Collet de Dèze

N° FINESS – 480 783 125

pour l'exercice 2009 est portée à : **506 996,86 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.35. ARRETE N°2009/244 du 30 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du MALZIEU VILLE

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Malzieu Ville

N° FINESS – 480 483 182

pour l'exercice 2009 est fixée à : 331 668,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.36. ARRETE N°2009/245 du 30 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
 - VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n° 2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de la Maison de Retraite de l'hôpital de Florac

N° FINESS – 480 783 216

pour l'exercice 2009 est fixée à : 998 591,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.37. ARRETE N°2009/246 du 30 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Résidence "Margéride" à CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
- VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET
Anne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Résidence « Margeride » à CHATEAUNEUF DE RANDON

N° FINESS – 480 780 659

pour l'exercice 2009 est portée à : **714 787,54 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,**

Anne MARON SIMONET

6.38. ARRETE N°2009/254 du 11 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de MARVEJOLS

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480001445

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la circulaire N° DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'attribution de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est porté à **3 024 555 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée.

N° FINESS – 480001445
fixé à : 260 689 € reste inchangé

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.39. ARRETE N° 2009/255 du 11 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 636 761 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE F. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.40. ARRETE N°2009/256 du 11 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de FLORAC

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE

DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;

- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE FLORAC pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **1 537 182 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée.

N° FINESS – 480000694
fixé à : 706 632 € reste inchangé

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice de l'HOPITAL LOCAL DE FLORAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.41. ARRETE N° 2009/257 du 11 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER

EJ FINESS : 480780121
EG FINESS : 480000033

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la circulaire N° DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **1 613 092 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée

N° FINESS – 480783174

fixé à : 577 648 € reste inchangé

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur de l'HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.42. ARRETE N°2009/258 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est porté à **1 809 327 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée

N° FINESS – 480783208

est porté à : **638 345 €**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice de l'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.43. ARRETE N°2009/259 du 11 décembre 2009 modifiant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

N° FINESS 480 000 017

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 431 505 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 443 678 €**.

ARTICLE 4 : **Le montant du forfait annuel mentionné** à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 714-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée

FINESS – 480 783 810

est fixé à : **696 973 €**

ARTICLE 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne MARON SIMONET

6.44. ARRETE N°2009/260 du 15 décembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite de VILLEFORT

le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;

VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;

VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU le décret n° 99.316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la circulaire Interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite en date du 3 décembre 2009 ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite de VILLEFORT

N° FINESS – 480 780 477

pour l'exercice 2009 est portée à : **532 053,10 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i., sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*P/Le préfet et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires
et sociales,p.i.,
L'inspecteur,
Valérie Giral*

6.45. ARRETE N°2009/238bis du 27 novembre 2009 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 de la Maison de Retraite du BLEYMARD

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU le code de l'action sociale et des familles, parties législatives et réglementaires notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de la tarification des établissements et services médico-sociaux ;
 - VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins notamment l'article 96 ;
 - VU la loi n° 2008-1130 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 - VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
 - VU le décret n° 99. 316 du 26 avril 1999, relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 - VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
 - VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté n°2009-236-016 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2009/238 du 27 novembre 2009 portant modification de la dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Bleygard est abrogé.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du BLEYMARD
N° FINESS – 480 780 394

pour l'exercice 2009 est portée à : **829 197,60 €**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, par intérim, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
P/la directrice des affaires sanitaires
et sociales, par intérim,
l'inspecteur,**

Valérie Giral

7. Eau

7.1. 2009-349-019 du 15/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Martin de Lansuscle Captage de Gout

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Lansuscle en date du 1er juillet 2003 demandant :

ü de déclarer d'utilité publique

Ø la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

Ø la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

ü de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-003 du 19 décembre 2008 : Commune de Saint Martin de Lansuscle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux à entreprendre par la commune de Saint Martin de Lansuscle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Gout sise sur ladite commune.

ü la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Gout.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Gout est situé au lieu dit "La Falgeire", sur les parcelles n° 845 et 846 section B de la commune de Saint Martin de Lansuscle. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X ≈ 712 927 km, Y ≈ 1 915 892 km, Z ≈ 750 m/NGF.

Réhabilité totalement en juin 2006, le captage se compose d'un drain de 6 mètres de long et d'un ouvrage de réception préfabriqué avec bac de décantation, bac de prise et compartiment de vannes faisant office aussi de pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Ø Mise en place d'une clôture avec portail fermant à clé.

Ø Réalisation d'un fossé de détournement des eaux de ruissellement en provenance de l'amont pente.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 1er juillet 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle n° 845 section B appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 846 section B de la commune de Saint martin de Lansuscle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Principalement occupé par des landes et des taillis et non de pâturé, ce périmètre situé sur la commune de Saint Martin de Lansuscle a une superficie d'environ 5 ha 4 a 69 ca. Il est délimité conformément au plan joint en annexe.

En ce qui concerne les activités, le « statu quo ante » devra être maintenu sur ce périmètre où, il n'y a actuellement aucune activité.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Ø Toute nouvelle construction, autres que celles liées à l'exploitation du captage.
- Ø Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement).
- Ø L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées.
- Ø Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ou de produits chimiques.
- Ø L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires.
- Ø Le pâturage sur une centaine de mètres en amont de la limite amont du périmètre de protection immédiate.
- Ø Le parcage de bétail ou d'animaux.
- Ø L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;
- Ø La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières, de nouveaux chemins ou pistes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur la commune de Saint Martin de Lansuscle, ce périmètre correspond à une grande partie du bassin versant hydrologique. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Au sein de ce périmètre, les risques sont limités, mais il est nécessaire d'attirer l'attention des responsables municipaux sur la vigilance à exercer sur ce bassin versant et sur des activités à venir, et notamment l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol compte tenu des pentes.

Sur ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée et notamment :

- ü en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ü dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.

- ü sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
- Ø l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- Ø les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Ø les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- Ø la création de plans d'eau,
- Ø les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- Ø les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- Ø l'établissement de cimetières,
- Ø l'établissement de campings,
- Ø la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- Ø la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- Ø la construction de bâtiments d'élevage,
- Ø le rejet d'assainissements collectifs,
- Ø l'installation de stations d'épuration,
- Ø l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- Ø l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2. Notamment, le bâti existant situé sur la parcelle n° 55 devra, s'il est habitable, être doté d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ü les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ü les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Gout dans le respect des modalités suivantes :

- ü le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ü les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ü le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ü les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ü de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ü de la mise à disposition du public ;
- ü de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ü de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Ø Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Ø Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Ø Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé au maire de Saint Martin de Lansuscle et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Catherine LABUSSIÈRE.

7.2. 2009-349-020 du 15/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint Martin de Lansuscle Captage de Carniou

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Lansuscle en date du 1er juillet 2003 demandant :

ü de déclarer d'utilité publique

Ø la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

Ø la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

ü de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-354-003 du 19 décembre 2008 : Commune de Saint Martin de Lansuscle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux à entreprendre par la commune de Saint Martin de Lansuscle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Carniou sise sur ladite commune.

ü la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Carniou.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3,625 m³/h et de 39 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Carniou est situé au lieu dit "Pesse de la Fouou", sur les parcelles n° 450, 454 et 455 section E de la commune de Saint Martin de Lansuscle.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X ≈ 713 315 km, Y ≈ 1 912 598 km, Z ≈ 610 m/NGF.

Le dispositif de captage réalisé en 1982, est composé d'une galerie bâtie, voisine de 3 m de longueur, sur environ 1 m² de section, plaquée à un affleurement de schistes et d'altérites, formations maintenues à l'intérieur de la galerie par un muret de pierres sèches. Les eaux qui sortent à la base du muret, par deux barbacanes et par suintements diffus, coulent sur une dalle de béton et sont récupérées par un dispositif de crépine qui les conduit vers un ouvrage de collecte implanté à l'aval. Ce dernier ouvrage en béton et en bon état, équipé d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec, obturé par un capot de visite en fonte avec système d'aération grillagé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Ø Mise en place de grilles ou clapets de nez étanches sur les exutoires des trop-pleins/vidanges.

Ø Création d'une aération sur le captage.

Ø Reprise des systèmes de trop-pleins/vidanges du collecteur avec pose de bonde de fond et d'une conduite (en remplacement des bouchons).

Ø Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec portail fermant à clé, incluant la chambre de captage et la station de pompage.

Ø Création de fossés de dérivation des eaux superficielles et nivellement du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 1er juillet 2003, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate située sur les parcelles n° 450, 452 et 454 section E appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 455 section E de la commune de Saint martin de Lansuscle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Principalement occupé par des landes et des vergers (châtaigneraie) et très peu de pâtures, ce périmètre situé sur la commune de Saint Martin de Lansuscle a une superficie d'environ 7 ha 46 a 79 ca. Il est délimité conformément au plan joint en annexe.

En ce qui concerne les activités, le « statu quo ante » devra être maintenu sur ce périmètre où, il n'y a actuellement aucune activité, en dehors du pâturage extensif et qui doit le rester.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Ø Toute nouvelle construction, autres que celles liées à l'exploitation du captage.
- Ø Les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement).
- Ø L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et d'eaux usées.
- Ø Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ou de produits chimiques
- Ø L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires entre le captage et la route goudronnée RD 28.
- Ø Le pâturage entre le captage et la route goudronnée RD 28.
- Ø Le parcage de bétail ou d'animaux.
- Ø L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle autrement que par des procédés conformes à la réglementation en vigueur ;
- Ø La réalisation d'excavation, de mines ou de carrières, de nouveaux chemins ou pistes.

Sur les parcelles ou parties de parcelles situées en amont du RD 28 et dans ledit périmètre, l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires pourra être réalisé sous réserve du respect des préconisations édictées par la chambre d'agriculture de la Lozère et sous réserve que la teneur en nitrates dans l'eau reste inférieure à la moitié de la limite maximum autorisée ; soit 25 mg/l. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur la commune de Saint Martin de Lansuscle, ce périmètre correspond à une grande partie du bassin versant hydrologique. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Au sein de ce périmètre, les risques sont limités, mais il est nécessaire d'attirer l'attention des responsables municipaux sur la vigilance à exercer sur ce bassin versant et sur des activités à venir, et notamment l'intérêt de conserver en l'état (avec un entretien approprié) le couvert végétal actuel (bois), pour son rôle de maintien du sol compte tenu des pentes.

Sur ce périmètre, la réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée et notamment :

- ü en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ü dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ü sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - Ø l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - Ø les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - Ø les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - Ø la création de plans d'eau,
 - Ø les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - Ø les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - Ø l'établissement de cimetières,
 - Ø l'établissement de campings,
 - Ø la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - Ø la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - Ø la construction de bâtiments d'élevage,
 - Ø le rejet d'assainissements collectifs,
 - Ø l'installation de stations d'épuration,
 - Ø l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - Ø l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2. Notamment, le dispositif d'assainissement autonome de l'habitation située sur la parcelle n° 253, devra faire l'objet d'un contrôle et si nécessaire d'une mise en conformité.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ü les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ü les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Carniou dans le respect des modalités suivantes :

- ü le réseau de distribution, le traitement de désinfection et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ü les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

ü le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie du traitement de désinfection est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

ü les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 15 : Plan d'alerte

Un plan d'alerte et d'intervention avec les services de la Préfecture, de la Gendarmerie, de la DDASS, du Conseil Général (services des routes) et du SDIS, devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle liée à la présence d'une portion du RD 28 dans le périmètre de protection rapprochée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

ü de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

ü de la mise à disposition du public ;

ü de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

ü de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Ø Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Ø Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Ø Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Martin de Lansuscle,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental des services incendies et de secours,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé au maire de Saint Martin de Lansuscle et à monsieur le président du conseil général de la Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Catherine LABUSSIÈRE.

7.3. 2009-349-023 du 15/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grèzes Captage de Clujans amont dit "Jalabert"

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18, L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grèzes du 20 novembre 2008 demandant :
de déclarer d'utilité publique
la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-010 du 9 janvier 2009 : Commune de Grèzes. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes – enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ù les travaux à entreprendre par la commune de Grèzes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Clujans amont dit "Jalabert" sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Clujans amont dit "Jalabert".

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m³/h et de 5 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Clujans amont dit "Jalabert" est situé sur la parcelle n° 1054 section A de la commune de Grèzes. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X ≈ 677 910 km, Y ≈ 1 945 425 km, Z ≈ 822 m/NGF.

Le captage de Clujans amont "dit captage Jalabert" comprend un puisard constitué à la base par deux viroles en béton. Un drain agricole de 10,2 m de long débouche dans l'ouvrage entre les deux viroles. La conduite d'adduction est munie d'une crépine en PVC de 50 mm de diamètre.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Dessouchage des arbres situés dans le PPI,
- Abaissement de la prise d'eau de façon à dénoyer le drain,
- Création d'une vidange avec clapet de nez,
- Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec portail fermant à clé,
- Nivellement du PPI avec des matériaux argileux,
- Vérification de la bonne étanchéité de la chambre de captage,
- Remplacement du drain agricole.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 1054 section A3 de la commune de Grèzes.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre représentera une superficie d'environ 34 ha. Il est délimité conformément au plan joint en annexe.

Les prescriptions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de protection rapproché; elles visent à conserver le caractère agricole extensif.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

- la création de dépôts de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : ordures ménagères, déchets industriels, gravats ou autres matériaux, produits radioactifs etc., ainsi que les installations permettant leur traitement ;

- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;

- l'épandage de boues de station d'épuration ;

- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;

- la construction de canalisations d'eaux usées, de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;

- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;

- la création de plan d'eau ;

- la création de cimetière ;

- l'ouverture de routes ;

- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues de ce périmètre, l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire. L'utilisation de tels produits sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

La réalisation de puits ou forages devra être effectuée suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Chanac, de Grèzes et de Palhers, ce périmètre correspond à une grande partie du bassin versant hydrologique. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, débris, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Clujans amont dit "Jalabert" dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution, le traitement de désinfection et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie du traitement de désinfection est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Grèzes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

· dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

· laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Grèzes,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé aux maires de Chanac, de Grèzes et de Palhers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Catherine LABUSSIÈRE.

7.4. 2009-349-024 du 15/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grèzes Captage de Clujans aval

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18, L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grèzes du 20 novembre 2008 demandant :
de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils
pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-010 du 9 janvier 2009 : Commune de Grèzes. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Grèzes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Clujans aval sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Clujans aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,2 m³/h et de 5 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Clujans aval est situé sur la parcelle n° 1054 section A de la commune de Grèzes.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X ≈ 678 095 km, Y ≈ 1 945 368 km, Z ≈ 814 m/NGF.

Le captage de Clujans aval, comprend deux puisards :

- Dans le puisard amont constitué de deux viroles en béton superposées, débouchent deux canalisations en amiante-ciment de diamètre 150 mm se prolongeant chacune par un drain dont la longueur est supérieur à 25 m. Une conduite en PVC de diamètre 65 mm, munie d'une crépine prélève l'eau et l'amène dans le puisard aval.

- Le puisard aval est identique à celui amont pour son type de construction, ses dimensions et ses équipements. Il comporte aussi deux arrivées, l'une provenant du puisard amont, l'autre étant un drain de type agricole en PVC de diamètre 125 mm long de 16,8 m. La conduite d'adduction, munie d'une crépine, est en PVC de diamètre 125 mm.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place de grilles ou clapets de nez étanches sur les exutoires des trop-pleins/vidanges,
- Mise en place de grilles pare insectes sur les aérations,
- Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec portail fermant à clé,

Nivellement du PPI avec des matériaux argileux,
Reprise de l'étanchéité entre les viroles et plus généralement l'étanchéité de chaque ouvrage,
Reprise du scellement des capots d'accès,
Mise en place de joints sur les capots d'accès,
Remplacement du drain agricole,
Mise en place de mesures ou dispositifs permettant que l'eau qui ruisselle sur le chemin (non cadastré) qui longe la limite amont du périmètre immédiat ne puisse pas pénétrer dans celui-ci.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 1054 section A3 de la commune de Grèzes.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable. L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre représentera une superficie d'environ 34 ha. Il est délimité conformément au plan joint en annexe.

Les prescriptions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de protection rapproché; elles visent à conserver le caractère agricole extensif.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : ordures ménagères, déchets industriels, gravats ou autres matériaux, produits radioactifs etc., ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la construction de canalisations d'eaux usées, de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de routes ;
- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues de ce périmètre, l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire. L'utilisation de tels produits sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

La réalisation de puits ou forages devra être effectuée suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur les communes de Chanac, de Grèzes et de Palhers, ce périmètre correspond à une grande partie du bassin versant hydrologique. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, débris, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
 - exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
 - les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc ;
 - les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
 - la création de plan d'eau ;
 - l'établissement de cimetières ;
 - l'établissement de campings ;
 - la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public) ;
 - l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
 - l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.
- En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Clujans aval dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution, le traitement de désinfection et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie du traitement de désinfection est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Grèzes dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Grèzes,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé aux maires de Chanac, de Grèzes et de Palhers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé

Catherine LABUSSIÈRE.

7.5. 2009-349-025 du 15/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Grèzes Captage de Vayrac

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18, L. 215-13 et R. 214-1 à 60,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grèzes du 20 novembre 2008 demandant :
de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-010 du 9 janvier 2009 : Commune de Grèzes. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate, des réservoirs et des ouvrages annexes - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des réservoirs et des ouvrages annexes - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2009,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

ü les travaux à entreprendre par la commune de Grèzes personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Vayrac sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Vayrac.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé :

Le volume maximum autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m³/h et de 29 m³/j. La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Vayrac est situé sur la parcelle n° 324 section B de la commune de Grèzes.
Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X ≈ 682 065 km, Y ≈ 1 947 296 km, Z ≈ 910 m/NGF.

Construit dans les années 50, et repris en 2003 (vidange, nettoyage des barbacanes, approfondissement du cuveau sud), le captage de Vayrac comprend deux chambres souterraines en maçonnerie, distantes d'une quinzaine de mètres, reliées par une galerie de faible section. Des barbacanes sont percées au pied des parois de la chambre amont (sud). Une ouverture carrée d'environ 0,5 m de côté se trouve au pied de la paroi, permettant à l'eau recueillie par la chambre de s'écouler dans la galerie. La galerie s'étend pratiquement en direction nord-sud. Elle a une section rectangulaire d'environ 0,5 m de haut et 0,4 m de large pour une longueur totale d'environ 25 m. Elle est construite en maçonnerie et sa sole forme cunette. Des barbacanes régulièrement espacées percent sa paroi est.

Dans la chambre aval (nord), une cloison transversale délimite un pied sec (à l'aplomb de la cheminée d'accès) et un bassin à l'intérieur duquel une seconde cloison transversale forme un bac de dessablage et un bac de prise d'eau. Le trop plein du captage Soulier, amené par un tuyau en PVC, se déverse dans le bac de prise d'eau.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place de grilles ou clapets de nez étanches sur les exutoires des trop-pleins/vidanges.
- Mise en place d'une clôture grillagée de 1,60 m avec portail fermant à clé, incluant la chambre de captage et la station de pompage.
- Nivellement du PPI avec des matériaux terreux propres.
- Réfection des enduits extérieurs des deux chambres.
- Changement des joints des capots d'accès des deux chambres.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 20 novembre 2008, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 324 et 325 section B2 de la commune de Grèzes.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre représentera une superficie d'environ 16 ha. Il est délimité conformément au plan joint en annexe.

Les prescriptions générales ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de protection rapproché; elles visent à conserver le caractère agricole extensif.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- la création de dépôts de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux : ordures ménagères, déchets industriels, gravats ou autres matériaux, produits radioactifs etc., ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la construction de canalisations d'eaux usées, de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...), d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement, de terrains de camping ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de routes ;
- la création d'aérodromes, voies ferrées, autoroutes et canaux navigables.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues de ce périmètre, l'utilisation de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire. L'utilisation de tels produits sera limitée au minimum nécessaire, conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

La réalisation de puits ou forages devra être effectuée suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Situé sur la commune de Grèzes, ce périmètre correspond à une grande partie du bassin versant hydrologique. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Dans ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, débris, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc ;
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- la création de plan d'eau ;
- l'établissement de cimetières ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public) ;
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif). Il est indispensable de faire respecter la réglementation concernant l'hygiène des habitations et des étables ainsi que celle concernant le stockage des fumiers et purins dans le hameau de Vayrac.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée et/ou éloignée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Vayrac dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution, le traitement de désinfection et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie du traitement de désinfection est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Grèzes de Lansuscle dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Ø Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Grèzes,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressé au maire de Grèzes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Catherine LABUSSIÈRE.

8. enquête publique

8.1. 2009-337-003 du 03/12/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement du Pont de Polimies sur la RD 998, commune de Vialas.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-166-002 du 15 juin 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire), relatives à des travaux d'aménagement du Pont de Polimies (RD 998) sur le territoire de la commune de Vialas ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément aux articles R.11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation et les registres afférents ;

Vu les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture d'enquête a été publié et affiché en mairie de Vialas et inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé dans la mairie précitée du 29 juin au 17 juillet 2009 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et la délibération de la commission permanente du conseil général de la Lozère en date du 26 octobre 2009 par laquelle ce dernier demande que les travaux d'élargissement du pont de Polimies sur la RD 998 - commune de Vialas, soient déclarés d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1- Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du pont de Polimies sur la RD 998 - commune de Vialas.

Article 2 - Le département de la Lozère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

- Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le recours doit être intenté dans les deux mois de sa publicité collective.
- Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le président du conseil général de la Lozère, le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vialas et dans les locaux du conseil général.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine Labussière

8.2. DEPARTEMENT DE LA LOZERE Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2010.

aux fonctions de commissaire-enquêteur
Département de la Lozère

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D.123-34 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-176-015 du 24 juin 2008 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
Vu les nouvelles candidatures ;
Vu la décision du 9 novembre 2009 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à Mme Sophie MALAVAL, premier conseiller, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2009 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

D E C I D E :

Article 1 - Sont désignés en qualité de commissaires-enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de l'année civile 2010, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2 - La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 03 décembre 2009

Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
la présidente déléguée,

Sophie MALAVAL

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2010.

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite - Le Mazet - 48500 Banassac –
tél : 04 66 32 93 29 - ou 04 66 48 53 41 - portable 06 84 04 02 07 - courriel : aldebert.r@wanadoo.fr.

ALLAMANDO Etienne, professeur des universités en retraite – Collège du Haut Gévaudan – 48200 Saint
Chély d'Apcher – tél : 04 66 42 60 12 – portable 06 80 48 06 22 – courriel : etienne.allamando@laposte.net.

BANDON Paul, retraité de la gendarmerie – Pomeyrols – 48300 Naussac – tél. : 04 66 69 17 47 – portable : 06
73 61 89 10 – courriel : paul.bandon@wanadoo.fr.

BARGES Maurice, entrepreneur de maçonnerie à la retraite, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat
- avenue Leclerc - 48300 Rocles – tél : 04 66 69 50 29 – portable : 06 84 09 20 82.

BONNEFOY Jean-Michel, gérant de sociétés de distribution alimentaire – ZAE du Causse d'Auge – 48000
Mende – tél : Travail : 04 66 65 71 28 – Portable : 06 87 81 50 77.

BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S. - 43, rue Haute - 48300 Langogne – tél : - Domicile : 04 66 69 17 08
- Travail : 04 66 69 16 16.

BRUNET Georges, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite – Les Faux – 48120
Saint-Alban-sur-Limagnole – tél : 04 66 31 42 13 – courriel : brunet.georges@9online.fr.

CAPELLE Robert, géomètre-expert – Le Mas - 48000 Mende – tél : 04.66.65.17.90 – portable : 06 84 57 59 20
– courriel : rocapelle@wanadoo.fr.

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale, 13, Les Genêts, avenue Pierre Sémard – 48100
Marvejols – tél : 04 66 32 04 98 – portable : 06 86 92 49 38 - courriel : hubert-cayrel@orange.fr.

CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts - Le Villaret - 48000 Balsièges – tél : 04 66 47 09 63 – courriel :
chaplinroger@wanadoo.fr.

CHAPTAL André, cadre de banque à la retraite, 11, lotissement Les Eglantiers – 48000 Mende – tél : 04 66 65
10 95 – portable 06 66 37 73 28 – courriel : andre-chaptal@orange.fr.

COULOMB François, architecte D.P.L.G. - urbaniste – 4 place Louis Dides - 48400 Florac – tél : 04 66 45 02
15 – courriel : coulomb.françois@wanadoo.fr.

DELHAL Dominique, notaire – 3 rue du printemps - 48200 Saint-Chély-d'Apcher – tél : Domicile : 04 66 31 26
78 - Travail : 04 66 31 00 03 – portable : 06 07 97 81 35 - courriel : d.delhal@free.fr.

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,
20 lotissement « Les Bruyères » 48000 Badaroux – tél : Domicile : 04 66 45 14 65 – Travail : 04 66 49 24 47 –
portable : 06 79 81 79 16 – courriel : fabrienedelmas48@laposte.net.

DENICOURT Charles, pharmacien à la retraite, 6 rue Léon Jalbert – 48200 Saint Chély d'Apcher – tél. : 04 66
31 28 79 – portable : 06 80 40 54 39 – courriel : charles.denicourt@wanadoo.fr.

DERROUCH Jean-Marie, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite, Chemin du Champ Grand –
48000 Le Chastel Nouvel – tél : 04 66 65 15 75 - portable : 06 79 82 77 54 – courriel :
jeanmarie_derrouch@hotmail.fr

FALCON Albert, géomètre-expert D.L.P.G. - 16, boulevard Foch - 48100 Marvejols – tél : Domicile : 06 08 88
18 25 - Travail : 04 66 32 07 74 -.

FANGUIN Léon, Adjoint de direction de CAT à la retraite, 16 bis rue Beausoleil – 48200 Saint-Chély-
d'Apcher – tél : 04 66 31 21 09 – portable 06 72 02 69 - courriel : fanguinleon@free.fr.

GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à temps partiel, Briges-Chabanettes – 48600 Auroux – tél. :
04 66 69 02 73 – portable : 06 72 94 06 95.

GAUJAC André, directeur d'école publique en retraite - La Borie - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française – tél : 04 66 44 73 12.

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite –Le Village – 48000 Balsièges – tél : 04 66 47 09 23 – portable : 06 77 68 19 31 – courriel : emmanuelinesta@free.fr.

JOLIVET Robert, directeur de l'établissement ARCELOR de Saint-Chély-d'Apcher en retraite – Les Traversières – 48200 Les Bessons – tél : 04 66 31 36 59 – portable 06 88 42 82 94 – courriel : jolivet.rob@wanadoo.fr.

LHERMET Maurice, président directeur général de l'entreprise Lhermet, bâtiment menuiserie, en retraite, membre de la chambre de commerce et d'industrie - avenue Jean Moulin - 48300 Langogne – tél : 04 66 69 27 00 – maurice.lhermet@wanadoo.fr

MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite – Village – 48250 Chasseradès – tél : 04 66 46 09 82 – portable : 06 78 11 20 43 – courriel – malepeyre.j@club-internet.fr.

MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie - "La Mountadelle" - route du Château - 48330 SaintEtienne-Vallée-Française – tél : 04 66 45 71 27 – portable : 06 31 33 15 64 – etienne.mercon@orange.fr

MIGAYRON André, retraité de France Télécom – Le Meyran – 48330 Saint Etienne Vallée Française – tél. : 04 66 45 70 37 – portable : 06 76 81 04 62 – andre.migayron@orange.fr.

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite – La Tour – quartier du Chapitre, 48000 Mende – tél : 04 66 49 04 26.

PORTAL Louis, retraité de la délégation générale de l'armement, ingénieur en chef des études et techniques d'armement honoraire – 24, rue d'Emborelle - 48100 Marvejols – tél : 04 66 32 11 73 – portable : 06 79 12 12 79 - courriel : louis.portal@wanadoo.fr.

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports - La Maison du Lac - 48300 Langogne – tél : Domicile : 04 66 69 33 33 - Portable : 06 07 99 05 79 – courriel : renouard.patrick@free.fr.

TOIRON André, architecte D.P.L.G. - 1, chemin du Lac - 48250 La Bastide-Puylaurent – tél : 04 66 46 03 97.

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite - 9, rue Mascoussel - 48100 Marvejols – tél : 04 66 32 11 96 – portable : 06 09 79 01 18 - courriel : htournie@aliceadsl.fr.

TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite – rue Frédéric Mistral - 48000 Badaroux – tél : 04 66 47 72 35 – courriel : lucien.trebuchon@wanadoo.fr.

VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture - Fenestres - 48310 Termes – tél : 04 66 31 62 54.

VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite – Le Bourg – 48700 Estables – tél. : 04 66 47 33 82 – portable : 06 89 50 61 30 – courriel : lucette.viala@orange.fr

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite – 5 chemin Villerousset – 48000 Mende – tél. : 04 66 32 46 21 – portable : 06 87 21 54 61 – geo.rgwin@yahoo.fr

Vu et annexé à la décision en date du 03 décembre 2009
Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
la présidente déléguée,

Sophie MALAVAL

8.3. 2009-345-005 du 11/12/2009 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la R.N 106, section comprise entre Saint-Privat de Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals".

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L. 11.5 ;
Vu l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 106, section comprise entre Saint Privat de Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals" ;
Vu l'arrêté n° 05-0921 du 28 juin 2005 complétant le précédent pour valoir déclaration de projet justifiant l'intérêt général de l'opération ;
Vu la demande de prorogation présentée par le directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon en date du 11 décembre 2009 et motivée par le fait que les travaux n'ont pu, à ce jour, être réalisés en totalité ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er - Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n° 04-2416 du 14 décembre 2004 dans le cadre des travaux d'aménagement de la R.N 106, section comprise entre Saint Privat de Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit "Les Vignals", sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 14 décembre 2009.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Privat de Vallongue où il pourra être consulté. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

8.4. 2009-349-018 du 15/12/2009 - ARRETE relatif à l'ouverture :- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement des voies communales n°1 et 17 nécessaires au renforcement et à la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable ;- d'une enquête parcellaire destinée à déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et à en identifier les propriétaires.COMMUNE DE ROCLES

Le préfet de la Lozère, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-14-1 à R 111415 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et R 123-1 ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du 4 juillet 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Rocles demande le lancement des enquêtes publiques (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre de la restructuration et du renforcement du réseau public d'alimentation en eau potable ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Lozère arrêtée par décision du président du tribunal administratif de Nîmes, le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000256/48 du 4 décembre 2009, du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Rocles :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement des voies communales n°1 et 17 nécessaires au renforcement et à la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable des villages de Rocles, les Thors, Villevieille et le Rochette.
- à une enquête parcellaire destinée à délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et à en déterminer les véritables propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés ;

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du mardi 12 janvier 2010 au vendredi 12 février 2010 inclus.

Article 2. – M. Jacky Malepeyre, hydrographe dans la Marine Nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes.

Il siègera à la mairie de Rocles où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- mardi 12 janvier 2010, de 9 h à 12 h,
- mardi 26 janvier 2010, de 9 h à 12 h,
- vendredi 12 février 2010, de 9 h à 12 h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Rocles pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé en mairie de Rocles,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Rocles (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – enquête " renforcement et restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable – élargissement des voies communales n°1 et 17" ,
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Rocles, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune de Rocles et transmis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfecture avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Rocles sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise à la préfecture.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés à la mairie de Rocles, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Rocles sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Rocles, sous pli recommandé, avec avis de réception à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune de Rocles et transmis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur le transmettra à la préfecture, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. – Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, avant le 5 janvier 2010, d'autre part entre le 12 et le 19 janvier 2010.

Il sera en outre affiché avant le 5 janvier 2010 et pendant toute la durée des enquêtes à la mairie de Rocles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune de Rocles.

De plus, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maire de la commune de Rocles à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 9 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairie de Rocles pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes concernées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 10. – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Rocles et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Catherine LABUSSIÈRE.

9. FCTVA

9.1. 2009-335-026 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural aux habitants de Chanteruéjols - commune de Gabrias.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS :	122	09	D	048	000017		
	N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté		
Nom du bénéficiaire :	habitants de Chanteruéjols - Gabrias						

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER en date du ;

ET VU :

La demande d'aide du 28 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par les habitants de Chanteruéjols - Gabrias

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé aux habitants de Chanteruéjols - Gabrias - Mairie - 48100 Gabrias, ci-après désignés « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 5,30 ha de futaie de qualité médiocre, à Gabrias telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	16 262,10 €	16 262,10 €
Montant total des dépenses prévues (a)	16 262,10 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		16 262,10 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 951,45 €	1 951,45 €	1 951,45 €	1 951,45 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	1 951,45 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 951,45 €	1 951,45 €	1 951,45 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 642,71 €	3 642,71 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	3 642,71 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	7 285,42 €	
Coût total du projet	18 213,55 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 642,71 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 642,71 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 28 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve : du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 28 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus, du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%

de la réalisation effective d'un montant de 18 213,55 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve : de l'attribution effective d'une aide de 3 642,71 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : habitants de Chanteruéjols - Gabrias

Intitulé de l'opération : transformation de 5,30 ha de futaie de qualité médiocre

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000017

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	5,30 ha	1669,1321	8 846,40 €
fourniture des plants - mélèze d'Europe	5 666	0,60	3 399,60 €
fourniture des plants - essences de diversification	1 128	0,70	789,60 €
mise en place des plants	6 794	0,4749	3 226,50 €
fourniture et mise en place protections		1,60	
maitrise d'œuvre	12%		1 951,45 €
Total			18 213,55 €

10. Forêt

10.1. 2009-335-016 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural pour la commune de Rieutort de Randon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°		RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE		ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,			
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »			
N° de dossier OSIRIS :	125 09 D 048 000004		
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique
Nom du bénéficiaire : commune de Rieutort de Randon			

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses
règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides
de minimis ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de dessertes forestières visant à la mobilisation du bois;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 25 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par la commune de Rieutort de Randon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à commune de Rieutort de Randon - Mairie - 48700 Rieutort de Randon, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Mise au gabarit grumier de 800m de pistes, à Rieutort de Randon telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumiers	20 650,00 €	20 650,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	20 650,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		20 650,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 271,50 €	2 271,50 €	2 271,50 €	2 271,50 €
Frais généraux afférents				

Montant total des dépenses prévues (d)	2 271,50 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		2 271,50 €	2 271,50 €	2 271,50 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	4 584,30 €	4 584,30 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	0,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	13 752,90 €	
Coût total du projet	22 921,50 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 584,30 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 584,30 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 25 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve : du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 25 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus, du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% de la réalisation effective d'un montant de 22 921,50 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve : de l'attribution effective d'une aide de 4 584,30 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : commune de Rieutort de Randon

Intitulé de l'opération : Mise au gabarit grumier de 800m de pistes

Numéro du dossier Osiris : 125 09 D048 000004

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit grumiers par reprofilage, compactage, élargissement, rechargement en 0/31,5 et géotextile	800 m	24,8125	19 850,00 €
passages busés 400	2	300	600,00 €
ouverture de fossés	80 m	2,50	200,00 €
maitrise d'œuvre	11%		2 271,50 €
Total			22 921,50 €

10.2. 2009-335-021 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Rémi Roumejon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : 122	09	D	048	000019		
N°mesure incrémenté	Année de création		Zone géographique	Code géographique	N° automatique	
Nom du bénéficiaire : Rémi Roumejon						
Libellé de l'opération : dépressage à 800 tiges/ha						

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 30 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par Rémi Roumejon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Rémi Roumejon - Racoules - 48220 Fraissinet de Lozère, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 800 tiges/ha, à Le Pont de Montvert telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 2 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 2 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	5 571,43 €	5 571,43 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	5 571,43 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		5 571,43 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	668,57 €	668,57 €	668,57 €	668,57 €
Frais généraux afférents				
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>	668,57 €			
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0			
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		668,57 €	668,57 €	668,57 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	1 248,00 €	1 248,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 248,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	2 496,00 €	
Coût total du projet	6 240,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 1 248,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 1 248,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 30 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 30 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%

de la réalisation effective d'un montant de 6 240,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 1 248,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1)> (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

**10.3. 2009-335-022 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à
l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et
du fonds européen agricole pour le développement rural à M.
Louis Barrandon**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS :	122	09	D	048	000018
N° mesure	Année de création		Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : Louis Barrandon					
Libellé de l'opération : dépressage à 1300 tiges/ha d'épicéa commun					

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 6 août 2009 déposée auprès de la DDAF par Louis Barrandon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Louis Barrandon - 3, rue Louis Scocard - 91400 Orsay,
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 1300 tiges/ha d'épicéa commun, à St Jean la Fouillouse telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 15 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 15 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	9 729,00 €	9 729,00 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	9 729,00 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		9 729,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	756,70 €	756,70 €	756,70 €	756,70 €
Frais généraux afférents				
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>	756,70 €			
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0			
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		756,70 €	756,70 €	756,70 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif	Montant maximal du
---------------------------	---------------------------	--------------------

	de l'aide nationale en €	FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	2 097,14 €	2 097,14 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 097,14 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	4 194,28 €	
Coût total du projet	10 485,70 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 2 097,14 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2 097,14 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 6 août 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 6 août 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
- de la réalisation effective d'un montant de 10 485,70 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 2 097,14 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Louis Barrandon

Intitulé de l'opération : dépressage à 1300 tiges/ha d'épicéa commun

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000018

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage à 1 300 tiges/ha maîtrise d'œuvre	10,81 ha	900 €/ha 756,70 €	9 729,00 € 756,70 €
Total			10 485,70 €

10.4. 2009-335-023 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier du Gros Viala

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°		RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE			
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL		DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,			
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS :	122 09 D	048 000015			
N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique	
incrémenté					
Nom du bénéficiaire : groupement forestier du Gros Viala					

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 15 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier du Gros Viala

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Gros Viala - Château de Valbois - BP 30 - 42580 L'Etrat, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 550-650 tiges/ha de mélèze sur 16,04 ha, à Belvezet telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 septembre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 septembre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	17 178,84 €	17 178,84 €
Montant total des dépenses prévues (a)	17 178,84 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		17 178,84 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER

Maîtrise d'œuvre	2 061,46 €	2 061,46 €	2 061,46 €	2 061,46 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	2 061,46 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		2 061,46 €	2 061,46 €	2 061,46 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 848,06 €	3 848,06 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	3 848,06 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	7 696,12 €	
Coût total du projet	19 240,30 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 848,06 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 848,06 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 15 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 15 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
de la réalisation effective d'un montant de 19 240,30 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 3 848,06 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier du Gros Viala

Intitulé de l'opération : dépressage à 550-650 tiges/ha de mélèze sur 16,04 ha

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage à 550-650 tiges/ha maîtrise d'œuvre	16,04 12%	1071 2 061,46 €	17 178,84 € 2 061,46 €
Total			19 240,30 €

10.5. 2009-335-024 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement durable au groupement forestier d'Arboussous

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS :	122	09	D	048	000013
N°mesure	Année de création		Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : groupement forestier d'Arboussous					
Libellé de l'opération : transformation de 7,84 ha de futaie de qualité médiocre					

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;

l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER en date du ;

ET VU :

La demande d'aide du 2 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier d'Arboussous

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier d'Arboussous - chez M. Jean Guy Sudre - 7, Grand Rue - 48120 Saint Alban sur Limagnole, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 7,84 ha de futaie de qualité médiocre, à St Sauveur de Peyre telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 4 septembre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 4 septembre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	18 246,00 €	18 246,00 €
protections individuelles	5 473,80 €	5 473,80 €
Montant total des dépenses prévues (a)	23 719,80 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		23 719,80 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)				
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		0,00 €	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de	4 743,96 €	4 743,96 €

la Pêche		
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	4 743,96 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	9 487,92 €	
Coût total du projet	23 719,80 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 743,96 € , qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 743,96 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 2 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 2 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
de la réalisation effective d'un montant de 23 719,80 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 4 743,96 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier d'Arboussous

Intitulé de l'opération : transformation de 7,84 ha de futaie de qualité médiocre

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000013

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	7,84 ha	1217,8571	9 548,00 €
fourniture des plants - Douglas	1 870	0,60	1 122,00 €
fourniture des plants - pin sylvestre	1 000	0,60	600,00 €
fourniture des plants - Mélèze d'Europe	3 510	0,60	2 106,00 €
fourniture des plants - essences de diversification	1 200	0,90	1 080,00 €
mise en place des plants	7 580	0,50	3 790,00 €
fourniture et mise en place protections	3 190	1,50	4 785,00 €
fourniture et mise en place protections	1 200	0,574 *	688,80 €
Total			23 719,80 €

* : montant plafonné

10.6. 2009-335-025 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural aux habitants de Chazeaux - commune de St-Frézal d'Albuges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE					
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL					
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,					
AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS :	122	09	D	048	000016
N° mesure	Année de création		Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : habitants du Chazeaux - Saint Frézal d'Albuges					
Libellé de l'opération : transformation de 7,61 ha de futaie de qualité médiocre					

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER en date du ;

ET VU :

La demande d'aide du 24 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par les habitants du Chazeaux - Saint Frézal d'Albuges

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé aux habitants du Chazeaux - Saint Frézal d'Albuges - Mairie - 48170 Saint Frézal d'Albuges, ci-après désignés « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de 7,61 ha de futaie de qualité médiocre, à Saint Frézal d'Albuges telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 5 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 5 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	18 624,62 €	18 624,62 €
protections individuelles	4 464,00 €	4 464,00 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	23 088,62 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		23 088,62 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 770,63 €	2 770,63 €	2 770,63 €	2 770,63 €
Frais généraux afférents				
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>	2 770,63 €			
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0			
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		2 770,63 €	2 770,63 €	2 770,63 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	5 171,85 €	5 171,85 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	5 171,85 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	10 343,70 €	
Coût total du projet	25 859,25 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 5 171,85 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 5 171,85 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 24 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 24 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
de la réalisation effective d'un montant de 25 859,25 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 5 171,85 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : habitants du Chazeaux - Saint Frézal d'Albuges

Intitulé de l'opération : transformation de 7,61 ha de futaie de qualité médiocre

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000016

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	7,61 ha	1310	9 969,10 €
fourniture des plants - pin à crochets	5 023	0,39	1 958,97 €
fourniture des plants - mélèze d'Europe	2 511	0,60	1 506,60 €
fourniture des plants - essences de diversification	837	0,70	585,90 €
mise en place des plants	8 371	0,55	4 604,05 €
fourniture et mise en place protections	2 790	1,60	4 464,00 €
maitrise d'œuvre	12%		2 770,63 €
Total			25 859,25 €

10.7. 2009-335-029 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'indivision Gary

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL					
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS : 125 09 D 048 000006					
N°mesure incrémenté	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique	
Nom du bénéficiaire : indivision de Gary					
Libellé de l'opération : création de 3 000m de piste forestière					

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite

officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de dessertes forestières visant à la mobilisation du bois ;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 25 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par l'indivision de Gary

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à l'indivision de Gary - chez M. Yves de Réals - 12, rue Ninau - 31000 Toulouse, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création de 3 000m de piste forestière, à Bassurels telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 12 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 12 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création de piste forestière	51 000,00 €	51 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	51 000,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		51 000,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	6 120,00 €	6 120,00 €	6 120,00 €	6 120,00 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	6 120,00 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		6 120,00 €	6 120,00 €	6 120,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	11 424,00 €	11 424,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	0,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	34 272,00 €	
Coût total du projet	57 120,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 11 424,00 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 11 424,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 25 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 25 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 40%

de la réalisation effective d'un montant de 57 120,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 11 424,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : indivision de Gary

Intitulé de l'opération : création de 3 000m de piste forestière

Numéro du dossier Osiris : 125 09 D048 000006

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création d'une piste forestière	3 000 m	15	45 000,00 €
aménagements ponctuels	1	3 000	3 000,00 €
création de virages en épingle	2	1 500	3 000,00 €
maîtrise d'œuvre	12%		6 120,00 €
Total			57 120,00 €

10.8. 2009-335-030 du 01/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier du Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : 122 09 D 048 000020
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique
incrémenté
Nom du bénéficiaire : groupement forestier du Lozère
Libellé de l'opération : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Douglas sur 18 ha

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
 le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
 les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 12 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier du Lozère

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Lozère - chez M. Pascal Oddo - 44, rue du bac - 75007 Paris, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Douglas sur 18 ha, à Mas d'Orcières telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 21 septembre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21 septembre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense	Dépenses
------------------	---------	----------

	prévisionnel le en € HT	subventionabl es
élagage	12 042,00 €	12 042,00 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	12 042,00 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		12 042,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 445,04 €	1 445,04 €	1 445,04 €	1 445,04 €
Frais généraux afférents				
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>	1 445,04 €			
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0			
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		1 445,04 €	1 445,04 €	1 445,04 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	4 046,11 €	4 046,11 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional		
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	5 394,82 €	
Coût total du projet	13 487,04 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 046,11 € , qui représente 30% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 046,11 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 30% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 12 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 12 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
de la réalisation effective d'un montant de 13 487,04 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 4 046,11 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier du Lozère

Intitulé de l'opération : élagage à 6m de 200 tiges/ha de Douglas sur 18 ha

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000020

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
élagage à 6m de 200 tiges/ha maîtrise d'œuvre	18 ha 12%	669 €/ha 1 445,04 €	12 042,00 € 1 445,04 €
Total			13 487,04 €

10.9. 2009-337-002 du 03/12/2009 - Convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à l'office national des forêts

CONVENTION N° RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°226 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »					
N° de dossier OSIRIS :	226	09	D	048	000005
N° mesure	Année de création		Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : office national des forêts					

Le préfet de Lozère
 officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
 le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
 le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
 les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070704 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissements forestiers à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne ;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :
 La demande d'aide du 28 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par l'office national des forêts

ENTRE
 Le ministère de l'agriculture et de la pêche, représenté par M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ci-après désigné «le financeur »
 D'une part,

et l'office national des forêts - 5, avenue de Mirandol - 48000 Mende, représenté par M. Julien Bouillie, directeur de l'agence de Lozère, ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création de fascines et replantation sur 26 ha après incendie, à Chanac telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 9 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 9 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	135 720,00 €	135 720,00 €
<u>Montant total des dépenses prévues (a)</u>	135 720,00 €	
<u>Recettes prévisionnelles (b)</u>	0	
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)</u>		135 720,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	-	-	-	-
Frais généraux afférents				
<u>Montant total des dépenses prévues (d)</u>				
<u>Recettes prévisionnelles (e)</u>	0			
<u>Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)</u>		-	-	-

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	48 859,20 €	59 716,80 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	27 144,00 €	
Coût total du projet	135 720,00 €	-

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 48 859,20 €, qui représente 36% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 59 716,80 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 44% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 80%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 28 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 28 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 80%
de la réalisation effective d'un montant de 135 720,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 48 859,20 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :
La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : office national des forêts

Intitulé de l'opération : création de fascines et replantation sur 26 ha après incendie

Numéro du dossier Osiris : 226 09 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création de fascines	26 ha	800	20 800,00 €
création de potets	33 800	1,40	47 320,00 €
fourniture de plants	33 800	0,90	30 420,00 €
mise en place des plants	33 800	1,10	37 180,00 €
Total			135 720,00 €

10.10. 2009-342-001 du 08/12/2009 - Arrêté de défrichement à M. Yves Brunel - commune de Fontans

DIRECTION décision n° du 8 décembre 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet **de la** Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 970 reçu complet le 31 décembre 2009 et présenté par **Monsieur BRUNEL Yves**, dont l'adresse est : **Sarrouillet, 48200 RIMEIZE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,8395 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Fontans** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,8395 ha** de parcelles de bois situées à **Fontans** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fontans	A	1414	2,4527	1,8395

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 8 décembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.11. 2009-344-002 du 10/12/2009 - convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à la commune de Luc

CONVENTION N° **RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

N° de dossier OSIRIS : **125 09 D 048 00003**
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : commune de Luc

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
 le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses
 règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
 le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides
 de minimis ;
 les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
 transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
 le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
 le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
 l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 070703 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides
 publiques des investissements de dessertes forestières visant à la mobilisation du bois ;
 l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur
 départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 21 septembre 2009 déposée auprès de la DDAF par la commune de Luc

ENTRE

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, représenté par M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ci-
 après désigné «le financeur »

D'une part,

et la commune de Luc, représentée par M. Alain Coulon, maire, ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 6 850m de piste forestière et
 création de piste forestière sur 570 m, à Luc telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été
 déposée en date du 28 septembre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 28 septembre 2009. Les éventuelles dépenses (factures
 acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date
 de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumiers	33 096,00 €	33 096,00 €
création de route forestière	21 947,00 €	21 947,00 €
ouverture de fossés	1 909,00 €	1 909,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	56 952,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		56 952,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	4 556,00 €	4 556,00 €	4 556,00 €	4 556,00 €

Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	4 556,00 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		4 556,00 €	4 556,00 €	4 556,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	13 839,30 €	13 839,30 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	15 377,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	18 452,40 €	
Coût total du projet	61 508,00 €	-

Par la présente convention, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 13 839,30 €, qui représente 22,5% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 13 839,30 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 22,5% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 70%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation. La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 21 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 21 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 70%
de la réalisation effective d'un montant de 61 508,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 13 839,30 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b.la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
- mise au gabarit grumier par reprofilage, empierrement en 0-31,5 , compactage et création de coupe eau	6 850 m	4,831533	33 096,00 €
- création de route forestière	570 m	38,5035	21 947,00 €
- création de fossés	830 m	2,30	1 909,00 €
- maitrise d'œuvre	8%		4 556,00 €
Total			61 508,00 €

10.12. 2009-345-001 du 11/12/2009 - AP relatif à l'attribution d'une subvention du MAP et du FEADER - GF SOMICAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE I « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »					
N° de dossier OSIRIS : 125	09	D	048	000002	
N°mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique	incrémenté
Nom du bénéficiaire : groupement forestier de la Somical					
Libellé de l'opération : mise au gabarit grumier de 600m de piste forestière					

Le préfet de Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois;
l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2009-236-017 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 25 novembre 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 31 août 2009 déposée auprès de la DDAF par le groupement forestier de la Somical

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier de la Somical - chez Mme Sylvie Coisne - 5, impasse du Rouet - 75014 Paris, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : mise au gabarit grumier de 600m de piste forestière, à Vébron telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 4 septembre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 4 septembre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 25 novembre 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31 décembre 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DÉTAILLÉES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
mise au gabarit grumiers	17 280,00 €	17 280,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	17 280,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		17 280,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	-	-	-	-
Frais généraux afférents				

Montant total des dépenses prévues (d)				
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionnable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		-	-	-

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDÉE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	4 320,00 €	4 320,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	1 728,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 912,00 €	
Coût total du projet	17 280,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 320,00 €, qui représente 25% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 320,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 31 août 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 31 août 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%

de la réalisation effective d'un montant de 17 280,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 4 320,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de la Somical

Intitulé de l'opération : mise au gabarit grumier de 600m de piste forestière

Numéro du dossier Osiris : 125 09 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
- installation du chantier	1	1 500	1 500,00 €
- mise au gabarit par purge des parties argileuses, rechargement en 0/31,5, nivelage, compactage et arasement des accotements	451 m	30	13 530,00 €
- mise au gabarit d'un tronçon comprenant un virage en épingle	150 m	15	2 250,00 €
Total			17 280,00 €

11. Gestion administrative et financière

11.1. 2009-343-006 du 09/12/2009 - ARRETE modifiant l'arrêté n° 06-0748 du 29 mai 2006 modifié par l'arrêté 2008-002-008 du 02 janvier 2008 portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

le préfet
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du Mérite agricole

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions,
VU l'arrêté du préfet n° 06-0748 du 29 mai 2006 portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère,
VU la note ministérielle en date du 30 juillet 2009 portant instruction des transferts des parcs,
VU la loi du 26 octobre 2009 n°2009-1291 relative aux transferts des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,
VU l'avis du comité technique paritaire local de la direction départementale de l'équipement de la Lozère en date du 4 décembre 2009,
VU la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Lozère dans le cadre des transferts des Parcs de l'Équipement,
SUR proposition du directeur,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-0748 du 29 mai 2006 modifié portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2

Le Service d'Appui Territorial est chargé des prestations pour le compte des collectivités locales en matière :

- d'ingénierie d'appui territorial :
 - conseil et études amont,
 - ATESAT,
 - conduite d'opération, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.
- d'application du droit des sols.

Le service "appui territorial" est composé de :

- quatre cellules au siège :
 - équipement des collectivités locales,
 - conseil en aménagement,
 - constructions publiques,
 - application du droit des sols.
- trois pôles territoriaux :
 - Ouest à Marvejols,
 - Centre à Mende,
 - Sud à Florac.

L'architecte et le paysagiste conseil sont gérés au sein du Service d'Appui Territorial.

Article 3

L'entité "parc départemental" n'est plus rattachée à ce service à compter du 1er janvier 2010.

Elle repositionnée comme suit :

- une partie de services est transférée au Conseil Général de la Lozère,
- une partie de services est repositionnée au sein de la Direction interrégionale des routes Massif-Central (DIR Massif-Central).

Article 4 :

La partie de service du Parc transférée au Département de la Lozère se compose comme suit :

- 2 ETP catégorie B (1 exploitation, 1 administratif),

- 2 ETP catégorie C administratif,
- 2 ETP catégorie C exploitation,
- 13 ETP Ouvriers des Parcs et Ateliers,
- 0,34 ETP agent Berkani.

Article 5 :

La partie du service repositionnée au sein de la DIR Massif Central se compose comme suit :

- 1 ETP catégorie C exploitation,
- 10 ETP Ouvriers des Parcs et Ateliers.

Article 6 :

Cette nouvelle organisation est mise en place le 1^{er} janvier 2010. Elle donnera lieu à des décisions successives du directeur départemental.

Article 7 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°06-0748 du 29 mai 2006 modifié portant réorganisation de la direction départementale de l'Équipement sont inchangés.

Article 8 :

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'application de ces dispositions, chacun en ce qui les concerne.

Le préfet
Signé

Dominique LACROIX

12. intercommunalité

12.1. 2009-345-007 du 11/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Palhers Barjac

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Palhers Barjac,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Barjac	25 juin 2009,
Cultures	30 septembre 2009,
Esclanèdes	30 juin 2009,
Grèzes	16 juillet 2009,
Montrodât	9 juillet 2009,
Palhers	10 juillet 2009,
Saint-Bonnet-de-Chirac	18 août 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal de Palhers Barjac,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Palhers Barjac, en date du 27 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Palhers Barjac est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 27 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification de Palhers Barjac
 - aux maires des communes membres,
 - au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.2. 2009-345-008 du 11/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Germain-du-Teil

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié 14 janvier 1928 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Germain-du-Teil,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Canourgue (le)	26 août 2009,
Hermaux (les)	27 juillet 2009,
Monastier-Pin-Moriès (le)	8 octobre 2009,
Saint-Germain-du-Teil	8 septembre 2009,
Saint-Pierre-de-Nogaret	12 août 2009,
Salces (les)	25 juin 2009,
Trélans	2 juillet 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal de la région de Saint-Germain-du-Teil,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Germain-du-Teil, en date du 12 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Germain-du-Teil est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 12 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification la région de Saint-Germain-du-Teil,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.3. 2009-345-009 du 11/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié 26 décembre 1928 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Altier	24 juillet 2009,
Pourcharesses	4 septembre 2009,
Pied-de-Borne	21 septembre 2009,
Saint-André-de-Capcèze	19 juin 2009,
Villefort	23 juin 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort, en date du 27 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 27 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Villefort aux maires des communes membres,
 - au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.4. 2009-345-010 du 11/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1929 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Fontanes 24 juillet 2009,

Naussac 9 juillet 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes, en date du 13 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 10 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 13 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification de Naussac-Fontanes
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

13. Médailles et décoration

13.1. 2009-336-001 du 02/12/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 4 décembre 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

MÉDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

- **M. FRÉDÉRIC ROBERT**, COMMANDANT, CHEF DU GROUPEMENT DE SERVICES DE FLORAC, SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZÈRE,

ARTICLE 2 : DES MÉDAILLES D'HONNEUR SONT DÉCERNÉES AUX SAPEURS-POMPIERS DONT LES NOMS SUIVENT, QUI ONT CONSTAMMENT FAIT PREUVE DE DÉVOUEMENT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

MÉDAILLE D'OR

- M. Régis AMBLARD, **lieutenant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,**
- M. Gérard BOULET, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,**
- M. Bernard BOURCIER, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,**
- M. Jean Marie ESTEVENON, **sapeur au centre d'incendie et de secours de Chirac,**
- M. Etienne FIELBAL, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,**
- M. Michel GUILLAUME, **adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,**
- M. Francis VELAYGUET, **major au centre d'incendie et de secours de Mende,**

MÉDAILLE DE VERMEIL

- M. Serge BACON, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,**
- M. Daniel BASTIDE, **caporal au centre d'incendie et de secours de Nasbinals,**
- M. Francis BASTIDE, **sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,**
- M. Didier CHARDAIRE, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,**
- M. Bernard CHAUDESAIGUES, **lieutenant au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,**
- M. Guy CONDON, **sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,**
- Mme Andrée DOMERGUE née LEVET, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,**
- M. Jean FABRE, **sapeur au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,**
- Mme Josiane ITIER née PASCAL, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,**
- M. Bernard JOUBERT, **adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,**
- M. Pierre MAURIN, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,**
- M. Pierre MERLE, **médecin-capitaine au centre d'incendie et de secours de Langogne,**
- M. Jean ROUVIERE, **sapeur 1^{ère} classe au centre d'incendie et de secours de Serverette,**
- M. Marc TOULOUSE, **lieutenant au centre d'incendie et de secours de Mende,**

MÉDAILLE D'ARGENT

- M. Daniel CHAUVET, **adjudant au centre d'incendie et de secours de Serverette,**
- M. Robert DELLA-VEDOVA, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,**
- M. Thierry JAFFUEL, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,**
- M. André MAURIN, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Langogne,**
- M. Roger MAURIN, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,**
- M. Bernard OSTY, **caporal au centre d'incendie et de secours de Fournels,**
- M. Daniel PIC, **lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,**
- M. Bruno SOULIER, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,**
- M. Sébastien TUFFERY, **caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Alban-sur-Limagnole,**
- M. Lucien VEYRIER, **sergent-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,**

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14. pandémie grippale

14.1. 2009-336-003 du 02/12/2009 - portant approbation de l'annexe « vaccination contre la grippe H1N1 » au plan départemental "Pandémie grippale" de la Lozère

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-5 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense et de sécurité civiles ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre la grippe H1N1 2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu le plan départemental pandémie grippale de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n°2009-121-001 le 1^{er} mai 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle IOCK0919751C du 21 août 2009, relative à planification logistique d'une campagne de vaccination contre la nouveau virus A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle IOCK0925270C du 28 octobre 2009, relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre la nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Considérant la nécessité d'organisation des pouvoirs publics en cas de pandémie ,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : Le plan départemental de vaccination de la Lozère contre la grippe H1N1, prévu par le plan départemental de lutte contre la pandémie grippale, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, le président du conseil général de la Lozère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


Le préfet

Dominique LACROIX

15. Polices administratives

15.1. 2009-342-003 du 08/12/2009 - portant agrément de M. Jean FELICI en qualité de garde particulier

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole



VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU la commission délivrée par M. Olivier BALDIT, preneur d'un bail sur le domaine de Chabaleyret à M. Jean FELICI. par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 29 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean FELICI.;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean FELICI., né le 30 décembre 1950 à Laval Pradel (30), demeurant à Pranalac 48250 LUC est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Olivier BALDIT. situées sur le territoire de la commune de Chasseradès et Cheylard l'Evêque.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean FELICI. doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Mende.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean FELICI. doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M Olivier BALDIT, preneur d'un bail sur le domaine de Chabaleyret, à M. Jean FELICI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

16. Reconduite frontière - Etrangers

16.1. 2009-335-034 du 01/12/2009 - autorisant la représentation du préfet devant le tribunal de grande instance de Nîmes et la cour d'appel de Nîmes

Le préfet

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles, L.551-1 et L.552-1 à L.552-12 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés à représenter le préfet de la Lozère, lors des audiences du Juges des Libertés et de la Détention, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement, et en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, Monsieur Patrick DAL MOLIN, capitaine de police, et Monsieur Denis ORIVELLE, commandant de police fonctionnel, réservistes de la Police Nationale.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 1^{er} décembre 2009.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé
Dominique LACROIX

17. Réglementation

17.1. 2009-335-033 du 01/12/2009 - arrêté autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes(CSST)et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 alinéa 9, L.313-1 ;

VU l'article 92 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des CSAPA ;

VU le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;

VU la circulaire n°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;

VU l'arrête préfectoral n°030510 en date du 8 juillet 2003 autorisant, à titre transitoire pour trois ans, un centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Mende, géré par le Comité départemental de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies de la Lozère ;

- VU l'arrête préfectoral n°990290 en date du 21 mai 1999 portant modification d'agrément du Centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de Mende, en Centre de cure ambulatoire en alcoologie ;
- VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale spécialisée « personnes en difficultés sociales » dans sa séance du 21 octobre 2009 ;
- VU la demande du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) tendant à leur transformation en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en date du 26 juin 2009 ;

CONSIDERANT l'opportunité de la création d'un CSAPA au regard des besoins constatés sur le territoire lozérien ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit parfaitement dans les orientations nationales du dispositif de soins en addictologie ;

CONSIDERANT l'expérience du porteur du projet dans la prise en charge de l'alcoologie et de la toxicomanie ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est autorisée.
- ARTICLE 2** Les caractéristiques du CSST de Mende sont répertoriées au fichier FINESS sous le numéro d'identification 48 000 099 1 et le CCAA sous le numéro 48 000 112 2. Au regard de cette transformation, le CSAPA répondra au même numéro d'identification que le CCAA soit 48 000 112 2.
- ARTICLE 3** L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.
- ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article 315-5 du code de l'action sociale et des familles susvisé.
- ARTICLE 5** La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.
- ARTICLE 8** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociale par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Dominique LACROIX

18. Réquisitions

18.1. (23/11/2009) - Arrêté n° 2009-327-029 du 23 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de la Salle Prunet

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des équipes mobiles de vaccination resserrées (EMVr) rattachées au centre de vaccination de la Salle-Prunet, sont constituées afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement des EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de la Salle-Prunet.

Article 2 :

Afin d'armer ces EMVr, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- M. Philippe MALHERBE, médecin, demeurant 48370 St-GERMAIN DE CALBERTE,
- M. Georges SERRANO, médecin, demeurant Redon- 48160 COLLET DE DEZE,
- M. Gérard COROMINES, médecin, demeurant route de Mende – 48210 Ste-ENIMIE,
- Mme Laure DEVE, infirmière, demeurant Soulages – 48240 St-PRIVAT DE VALLONGUE,
- Mme Hélène VERGEPION, infirmière, demeurant 48160 COLLET DE DEZE,
- Mme Martine BALDRAN, infirmière, demeurant les Poncets – 48160 St-MICHEL DE DEZE,
- Mme Marie-Christine GAUTHIER, infirmière, demeurant 48, chemin de Pareloup – 30340 ROUSSON,
- Mme Géraldine CRIBAILLET, infirmière, demeurant lotis. Plaisance – 48220 FRAISSINET DE LOZERE,
- Mme Hélène BOUTONNET, infirmière, demeurant la Cépedelle – 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- Mme Isabelle CHAPELLE, infirmière, demeurant 48400 BEDOUES,
- Mme Marion LAPIERRE, infirmière, demeurant 48400 COCURES,
- Mme Geneviève MERLE, infirmière, demeurant la Croisette – 48400 FLORAC,
- Mme Florence BUGE, infirmière, demeurant 48320 ISPAGNAC,
- Mme Sophie GAYOUS, infirmière, demeurant 48210 MONTBRUN,

II – personnels administratifs :

- Mme Cindy SEQUIER, demeurant lotis. le Claouset – 48150 MEYRUEIS,
- Mme Maria BARET, demeurant les Hérens – 48150 HURE LA PARADE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination resserrée, pour la période du 23 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1NI)/2009.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 23 novembre 2009

Dominique LACROIX

18.2. (01/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/ (H1NI)2009 Centre de Meyrueis

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Meyrueis, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-005 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels administratifs :

- Mme Maria BARET, demeurant les Hérans – 48150 HURE LA PARADE,
- Mme Cindy SEQUIER, demeurant lotis. le Claouset – 48150 MEYRUEIS,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 1^{er} décembre 2009

Dominique LACROIX

18.3. 2009-337-005 du 03/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet,

**Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 30 octobre 2009 relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant la circulaire du 10 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales organisant la campagne de vaccination des personnels du ministère de l'intérieur par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à la vaccination, contre le virus A (H1N1) 2009, des personnels du ministère de l'intérieur, il est composé une équipe de vaccination au sein du services départemental d'incendie et de secours.

Afin de procéder à cette vaccination il est prescrit à

Capitaine Frédéric RIQUET, médecin, demeurant Bat. B8 – Fontanilles – 48000 Mende ,

Capitaine Bruno PEYTAVIN, administratif, demeurant ch. des Mulets – 48000 Mende

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site de vaccination le jeudi 3 décembre 2009 de 16 heures à 18 heures pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009.

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 3 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.4. (03/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/ (H1N1)2009 Centre de Mende

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Mende, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-001 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- Mme Anaïs BLIC, médecin interne, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,
- M. Philippe CALVET, médecin, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,
- Mme Adeline DUBOIS, médecin interne, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,
- M. Adrien FAGES, médecin interne, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,
- Mme Hélène FAUVET, médecin interne, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,
- M. Gilbert GRAVIL, médecin, demeurant allée Piencourt – 48000 Mende,
- M. Mahieddine-Walid KACEM, médecin interne, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende,

III – Personnels administratifs :

- Mme Marie-Emilie SABATIER, demeurant 11, rue Ville Baie – 48000 Mende,
- M. Dominique TICHIT, demeurant Résid. Le Val aux Prés – 48000 Mende,
- Mme Ghyslaine VIDAL, demeurant HLM Costevieille – 48100 Marvejols

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Anaïs BLIC, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe CALVET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Adeline DUBOIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Adrien FAGES, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Hélène FAUVET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 10 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gilbert GRAVIL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 18 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Mahieddine-Walid KACEM, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Mende du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h		

Plages d'ouverture du centre de Mende du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 3 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.5. 2009-338-004 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Mende

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Mende, l'arrêté préfectoral n° 2009-2009-316-001 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,
- M. Max BOURRET, médecin, demeurant impasse du Potager – 48000 MENDE,
- Mme Yolaine CARBONNEL, médecin, demeurant 1, rue Beauregard – 48000 MENDE,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,
- Mme Stéphanie CONDON, infirmière, demeurant rue de la Fontaine – 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- Mme Clémence MALET, infirmière, demeurant les Bories – 48100 SAINT-BONNET DE CHIRAC,
- M. Christian MENDRAS, médecin, demeurant Aspres – 48000 MENDE,
- M. Jérôme PERON, médecin, demeurant résid. Les Cygnes – rue Petite Roubeyrolle – 48000 MENDE,
- Mme Denise VERJUS, médecin, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

III – Personnels administratifs :

- Mme Marie Lise PLO demeurant 23, avenue du 11 novembre – 48000 MENDE,
- Mme Solange ROBERT demeurant Imm. Les Bancelles – 2, ch. Du Meylet – 48000 MENDE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Max BOURRET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Yolaine CARBONNEL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian MENDRAS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jérôme PERON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Denise VERJUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Clémence MALET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Mende du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h		

Plages d'ouverture du centre de Mende du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,
le directeur de l'ARH,
le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

**18.6. 2009-338-005 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE
SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Chateauneuf de Randon**

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Chateauneuf de Randon, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-003 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,
- Mme Stéphanie CONDON, infirmière, demeurant rue de la Fontaine – 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à Mille Club – l'habitarelle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON :

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Chateauneuf de Randon à compter du 2 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			15 à 19h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

**18.7. 2009-338-006 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE
SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Langogne**

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Langogne, l'arrêté préfectoral n° 2009-320-007 du 16 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au centre culturel René Raynal- Quai du Langouyrou – 48300 Langogne

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Langogne du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h		16 à 19 h			

Plages d'ouverture du centre de Langogne du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.8. 2009-338-007 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-007 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Jean-Paul BONHOMME, médecin, demeurant lotis. Chambon – 48120 St-ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Christiane CHANELLIERE, médecin, demeurant 6, rue Dr Yves Dalle – 48200 St-CHELY D'APCHER,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,
- Mme Stéphanie CONDON, infirmière, demeurant rue de la Fontaine – 48000 St-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- Mme Clémence MALET, infirmière, demeurant les Bories – 48100 St-BONNET DE CHIRAC,
- Mme Maryline VERGNE, médecin, demeurant Hôpital local – route du Malzieu – 48200 St-CHELY D'APCHER,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au centre socio-culturel – place du Foirail – 48200 Saint-Chély d'Apcher :

- Il est prescrit au docteur Jean-Paul BONHOMME, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Christiane CHANELLIERE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Maryline VERGNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Clémence MALET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Saint-Chély d'Apcher à compter du 1^{er} décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin				10 à 14h		8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h	16 à 20 h	16 à 20 h		

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

**18.9. 2009-338-008 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE
SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION
CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Marvejols**

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Marvejols, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-004 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,
- Mme Stéphanie CONDON, infirmière, demeurant rue de la Fontaine – 48000 St-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- Mme Clémence MALET, infirmière, demeurant les bories – 48100 St-BONNET DE CHIRAC,

III – Personnels administratifs :

- Mme Marie Lise PLO, demeurant 23, avenue du 11 novembre – 48000 MENDE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à Piste d'éducation routière – Plaine de Mascoussel – 48100 MARVEJOLS :

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Clémence MALET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Marvejols du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi			15 à 19h	15 à 19h			

Plages d'ouverture du centre de Marvejols du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
--------	-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi							

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.10. 2009-338-009 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de la Salle Prunet

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de la Salle Prunet, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-006 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,
- Mme Stéphanie CONDON, infirmière, demeurant rue de la fontaine – 48000 St-ETIENNE DU VALDONNEZ,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à la salle communale – 48400 LA SALLE PRUNET

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :Plages d'ouverture du centre de la Salle-Prunet du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h	16 à 19 h				

Plages d'ouverture du centre de la Salle-Prunet du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.11. 2009-338-010 du 04/12/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Meyrueis

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Meyrueis, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-005 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,

- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des Fêtes – quartier de l'Ayrette – 48150 MEYRUEIS :

- Il est prescrit au docteur Michel BOULET, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 3 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit

responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Meyrueis du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi				16 à 19 h			

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 4 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.12. (04/12/2009) - Portant réquisition de service du personnel de santé des armées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 Centre de Mende

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

Considérant la demande de concours du renfort des armées en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de recourir au personnel de santé étudiant intervenant sous la responsabilité ou la surveillance d'un professionnel de santé de plein exercice.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de renforcer en personnel médical le centre de vaccination de Mende, il est prescrit à :

M. Jean-Louis BATTESTI, infirmier de classe normale, domicilié à la base aéronavale de Nîmes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 décembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

M. Gilles BOSCH, élève infirmier de 3^e année, domicilié à l'EPPA de Toulon, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 décembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper le poste « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Mende du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h		

Plages d'ouverture du centre de Mende du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,
le directeur de l'ARH,
le DMD,
le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 04 décembre 2009
Dominique LACROIX

18.13. (04/12/2009) - Portant réquisition de service du personnel de santé des armées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

Considérant la demande de concours du renfort des armées en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de recourir au personnel de santé étudiant intervenant sous la responsabilité ou la surveillance d'un professionnel de santé de plein exercice.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de renforcer en personnel médical le centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher, il est prescrit à :

Mme CYGNAN Axelle, infirmière de classe normale, domiciliée à la base aéronavale de Nîmes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 décembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

M. Alexandre CAMILLERI, élève infirmier de 3^o année, domicilié à l'EPPA de Toulon, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 décembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper le poste « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Mme Vanessa SEMMACHE, élève infirmier de 3^o année, domiciliée à l'EPPA de Toulon, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 décembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Saint-Chély d'Apcher à compter du 1^{er} décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin				10 à 14h		8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h	16 à 20 h	16 à 20 h		

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,
le directeur de l'ARH,
le DMD,
le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 04 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.14. (08/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'ESAT La VALETTE de CHIRAC

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'ESAT La VALETTE – Palherets - 48100 Chirac. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Gilles PAULET, médecin, demeurant 3 rue Théodore Jean - 48100 Marvejols,
- Mme Marie-Christine PRADEILLES, infirmière, demeurant Les Cayrelles - 48500 La Canourgue,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 8 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H 1NI)/2009 sur l'établissement l'ESAT La VALETTE

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 8 décembre 2009
pour le préfet et par délégation

18.15. (10/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/ (H1N1)2009 pour l'armement en médecins des centres de vaccination de St Chély d'Apcher pour la vacations de la journée du 10 décembre 2009.

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-316-007 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de vaccination de St Chély d'Apcher;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-328-026 du 24 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de St Chély d'Apcher et le docteur André JOULIE ,

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

Constatant dans les heures précédant l'ouverture du centre de St Chély d'Apcher, la défection du docteur André BOULIER et étant dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêté n° 2009-334-012 du 24 novembre 2009 portant réquisition de services pour l'armement du centre de vaccination de St Chély d'Apcher dans des délais compatibles avec l'horaire d'ouverture prévue et dont publicité en était faite.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre socioculturel – place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER :

Il est prescrit au docteur Sylvette BONIJOL, demeurant 8 rue de Wunsiedel - 48000 MENDE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de St Chély d'Apcher à 10 heures le jeudi 10 décembre 2009, pour remplacer le docteur André BOULIER, en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 10 décembre 2009
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18.16. 2009-345-011 du 11/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le MAS DE BOOZ

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du Mas de Booz – 48500 La Canourgue. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Fabienne BLANC-JAQUES, médecin, demeurant 4, av. du Lot – 48500 La Canourgue,
- Mme Mariette ROUSSET, infirmière, demeurant 1, chemin des 4 roues – 48100 Marvejols,
- Mme Laurence BOISSET, infirmière, demeurant 4, impasse des Trembles – lotis. Les Bois – 48500 La Canourgue,
- Mme Brigitte TICHIT, infirmière, demeurant le Poquetel – 48500 Banassac,
- Mlle Julie MUSEMAT, infirmière, demeurant gîte de l'Aire – Fontjulien – 48500 La Canourgue,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement Mas de Booz.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 11 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.17. 2009-345-012 du 11/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le MAS D₂ENTRAYGUES

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du Mas d'Entraigues – 48100 Chirac. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Sébastien HANNOIR, médecin, demeurant 1, rue du petit Scel – 34000 Montpellier,
- M. Jean-Jacques BOUDON, infirmier, demeurant 14, rue Jeanne d'Arc – 48100 Marvejols,
- Mme Françoise LEFEBVRE, infirmière, demeurant les Tieulières – 48100 Montrodat,
- Mme Chantal MORERA, infirmière, demeurant 1, lotis. le Bouquet – 48100 Le Monastier,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉ sur l'établissement Mas d'Entraigues.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 11 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.18. 2009-348-037 du 14/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de la Salle Prunet

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de la Salle-Prunet, est constituée afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement de l'EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de la Salle-Prunet.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMVr, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- M. Philippe PASCAL, médecin, demeurant 70, av. Jean Monestier – 48400 FLORAC,
- Mme Monique PUEL ANDRE, médecin, demeurant chemin de la Lèche – 48320 ISPAGNAC,
- Mme Sylvette LONGO, infirmière, demeurant 48400 BEDOUES,
- Mme Valérie BOUNIOL, infirmière, demeurant 48320 ISPAGNAC,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination resserrée, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/₂₀₀₉.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées à leur domicile.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,

- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 14 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.19. 2009-349-006 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'ESAT de Civergols

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'ESAT de Civergols – 48200 Saint-Chély d'Apcher. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Jean-louis BESSE, médecin, demeurant 6, rue du Dr Yves Dalle – 48200 St-Chély d'Apcher,
- Mme Hélène BOULARD, médecin, demeurant 4, rue Chicane – 48200 St-Chély d'Apcher,
- Mme Muriel DOUSSE-DOUET, médecin, demeurant 6, rue du Dr Yves Dalle – 48200 St-Chély d'Apcher,
- M. Charles LARONZE, médecin, demeurant 12, place du marché – 48200 St-Chély d'Apcher,
- M. Xavier FROGET, infirmier, demeurant le Cambélios – 12640 Rivière sur Tarn,
- Mme Evelyne PONSONNAILLE, infirmière, demeurant Civergols – 48200 St-Chély d'Apcher,
- Mme Evelyne RUAT, infirmière, demeurant Fenestres – 48310 Termes,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement ESAT de Civergols.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 14 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.20. 2009-349-026 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le centre de soins spécialisés du Boy

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Mende est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du centre de soins spécialisés du château du Boy. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Mende.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Francine CUNNAC, médecin, demeurant château du Boy – 48000 Lanuéjols,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H 1NI)/₂₀₀₉ sur l'établissement centre de soins spécialisés château du Boy.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.21. 2009-349-027 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD du Bleynard

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Chateauneuf de Randon est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'EHPAD – 48190 Le Bleymard.
L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Chateauneuf de Randon.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Jacques CAMPION, médecin, demeurant 48190 Le Bleymard,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement EHPAD du Bleymard.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,

- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.22. 2009-349-028 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur Foyer et CAT le Prieuré de Laval-Atger

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Langogne est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents des Foyer et CAT le Prieuré – 48600 Laval-Atger. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Langogne.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Michel SARFATI, médecin, demeurant maison médicale – 48600 Grandrieu,
- Mme Marie-Thérèse MOULIN, infirmière, demeurant route de Mende – 48600 Grandrieu,
- Mme Patricia BONHOMME, infirmière, demeurant Donaldès – 48600 St-Symphorien,
- M. René PAULHE, aide-soignant, demeurant Florensac – 48600 Grandrieu,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1NI)₂₀₀₉ sur l'établissement Foyer et CAT le Prieuré – 48600 Laval-Atger.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.23. (15/12/2009) - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/ (H1NI)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-007 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- Mme Viviane DAUDE, infirmière, demeurant – 48200 Rimeize,
- Mme Marie-Jeanne MARCE, infirmière, demeurant le Couffours Bas – 48140 Malzieu-Ville,

III – Personnels administratifs :

- Mme Nadège LANGE, demeurant 26, rue Dr Yves Dalle – 48200 Saint-Chély d'Apcher,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au centre socio-culturel – place du Foirail – 48200 Saint-Chély d'Apcher :

- Il est prescrit à Mme Viviane DAUDE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

- Il est prescrit à Mme Marie-Jeanne MARCE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Saint-Chély d'Apcher à compter du 1^{er} décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin				10 à 14h		8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h	16 à 20 h	16 à 20 h		

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.24. 2009-349-029 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer de vie ARC EN CIEL de Chaudeyrac

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Langogne est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du foyer de vie ARC EN CIEL – 48170 Chaudeyrac. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Langogne.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Eléna GURGUI, médecin, demeurant Place Duguesclin – 48170 Chateauneuf de Randon, de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement foyer de vie ARC EN CIEL – 48170 Chaudeyrac.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.25. 2009-349-030 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer de vie Saint-Hélion à Marvejols

Le Préfet,

**Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du foyer de vie Saint-Hélion – route de Nasbinals – 48100 Marvejols. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Patrice BRANDY, médecin, demeurant av. Théophile Roussel – 48100 Marvejols,
- M^{lle} Angeline GIBELIN, infirmière, demeurant les Calmettes – 48340 St-Pierre de Nogaret,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement foyer de vie Saint-Hélion.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.26. 2009-349-031 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer de vie ARC EN CIEL de Pierrefiche

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Langogne est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du foyer de vie ARC EN CIEL – 48300 Pierrefiche. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Langogne.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Eléna GURGUI, médecin, demeurant Place Duguesclin – 48170 Chateauneuf de Randon ,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement foyer de vie ARC EN CIEL – 48300 Pierrefiche.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.27. 2009-349-032 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer de vie ARC EN CIEL de Prévénchères

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Langogne est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du foyer de vie ARC EN CIEL – 48800 Prévénchères. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Langogne.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Brigitte FRANCOTTE, médecin, demeurant route de Mende – 48800 Villefort,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement foyer de vie ARC EN CIEL – 48800 Prévénchères.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.28. 2009-349-033 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur la MAS LA LUCIOLE

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de la MAS LA LUCIOLE – 48340 Saint-Geramin du Teil. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Sophie PRANLONG, médecin, demeurant place de l'Eglise – 48500 Banassac,
- Mme Marie-Claude ROUFFIAC, infirmière, demeurant place de l'Eglise – 48500 Banassac,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement MAS LA LUCIOLE.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.29. 2009-349-034 du 15/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur la MAS CIVERGOLS à St-Chély d'Apcher

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de la MAS CIVERGOLS – route du Malzieu – 48200 Saint-Chély d'Apcher. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Hélène BOULARD, médecin, demeurant 4, rue chicane – 48200 Saint-chély d'Apcher,
- Mme Agnès TEISSANDIER, infirmière, demeurant place de la Mairie – 48120 St-Alban sur Limagnole,
- Mme Joëlle ROBERT, infirmière, demeurant 2, rue Bel Air – 48200 St-Chély d'Apcher,
- Mme Sylvette BOULARD, infirmière, demeurant la Garde – 48200 Albaret Sainte-Marie,
- Mme Agnès ASTRUC, infirmière, demeurant 39, lotis. l'Adrech – 48130 Aumont-Aubrac,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 14 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement MAS CIVERGOLS.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

**18.30. (15/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009
Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr)
rattachée au centre de la Salle Prunet**

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Des équipes mobiles de vaccination resserrées (EMVr) rattachées au centre de vaccination de la Salle-Prunet, sont constituées afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement des EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de la Salle-Prunet.

Article 2 :

Afin d'armer ces EMV, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- M. Jean-Marc MARECHAL, médecin, demeurant Lotis. l'Enclos – 48300 St-ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- Mme Yolande BRUN, infirmière, demeurant résid. Montmimat – quart. petite Roubeyrolle – 48000 MENDE,
- Mme Suzanne WARROT, infirmière, demeurant 48220 St-MAURICE DE VENTALON,
- Mme Karima BENABDESLAM, infirmière, demeurant Racoules – 48220 FRAISSINET DE LOZERE,
de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les équipes mobiles de vaccination resserrées, pour la période du 15 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

18.31. (15/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Centre de Marvejols

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Marvejols, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-004 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- Mme Pascale BONICEL, infirmière, demeurant chemin des Plos – le Bruel – 48230 ESCLANEDES,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à Piste d'éducation routière – Plaine de Mascoussel – 48100 MARVEJOLS :

- Il est prescrit à Mme Pascale BONICEL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de

vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Marvejols à compter du 19 décembre 2009.

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi							

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009
Dominique LACROIX

18.32. (15/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Centre de Mende

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Mende, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-001 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

- Mme Catherine BONNET-DELMAS, médecin, demeurant 16, av. du 11 novembre – 48000 MENDE,
- Mme Guylaine PEYTAVIN, médecin, demeurant 4, chemin du Travers - 48000 MENDE,
- Mme Pascale BONICEL, infirmière, demeurant Chemin des Plos – le Bruel – 48230 ESCLANEDES,

III – Personnels administratifs :

- Mme Marie-Annick CHABOT, demeurant Chon del Cabat – 48000 MENDE,
- Mme Marine SIMONET, demeurant 8, chemin de la Safranière – 48000 MENDE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Catherine BOULET-DELMAS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes «entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Guylaine PEYTAVIN, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes

«entretien médical et prescription» ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pascale BONICEL, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 15 décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper le poste « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination, « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Plages d'ouverture du centre de Mende à compter du 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

Fait à MENDE, le 15 décembre 2009

Dominique LACROIX

19. SDIS

19.1. 2009-335-019 du 01/12/2009 - Portant nomination de Monsieur Didier PUTOD faisant fonction de médecin chef.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole,

Et
Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU le code général des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 56 ;
- VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 alinéa 3;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Médecins et Pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels;
- VU le décret n° 2002-869 du 2 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;
- VU la délibération du CASDIS en date du 18 mai 2009
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : M. Didier PUTOD, médecin capitaine des Sapeurs Pompiers Volontaires, est nommé comme médecin faisant fonction de médecin chef du S.D.I.S. de la Lozère à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère, à Monsieur le Payeur Départemental et à l'intéressée.

Mende, le

Le Préfet de la Lozère

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le

Dominique LACROIX

Le Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Jean ROUJON

**19.2. 2009-335-020 du 01/12/2009 - arrêté portant nomination de
Monsieur Fred RIQUET en qualité de médecin chef adjoint**

Le Préfet de la Lozère,

Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole,
Et
Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU le code général des collectivités territoriales et le statut de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 56 ;
- VU la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, article 3 alinéa 3;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Médecins et Pharmaciens de sapeurs pompiers professionnels;
- VU le décret n° 2002-869 du 2 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;
- VU la délibération du CASDIS en date du 18 mai 2009 ;
- VU le contrat à durée déterminée de Monsieur Fred RIQUET ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : M. Fred RIQUET, médecin des Sapeurs Pompiers Volontaires au CSP Mende, est nommé comme médecin chef adjoint du S.D.I.S. de la Lozère à compter du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 : M. Fred RIQUET est recruté en qualité de médecin non titulaire à temps NON COMPLET, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2009, pour assurer les fonctions de médecin au Service de Santé et de Secours Médical.
Le temps de travail est fixé 9H45 par semaine (25% de 39H).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère, à Monsieur le Payeur Départemental et à l'intéressée.

Mende, le

Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX

Le Président du Conseil d'Administration du
Service départemental d'incendie et de secours
Jean ROUJON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RAA DU MOIS DE DECEMBRE 2009 - du 16 au 31 décembre

Sommaire

1. Agriculture	5
1.1. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MALIGE Alain demeurant les Gardilles commune de la Panouse.....	5
1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TARDIEU Benoit demeurant à Chabries - commune d'ARZENC D'APCHER.....	6
1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DELTOUR Benoit demeurant à Avenue du Triadou commune de chanac.....	7
1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de GALLY - Gally - commune de VEBRON.....	8
1.5. 2009-352-001 du 18/12/2009 - portant nomination d'un vétérinaire sanitaire comme vétérinaire inspecteur contractuel.....	9
1.6. 2009-363-002 du 29/12/2009 - portant agrément de Mademoiselle LECUSSAN Géraldine en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....	9
2. associations syndicales	10
2.1. 2009-351-012 du 17/12/2009 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires.....	10
2.2. 2009-364-004 du 30/12/2009 - Mise en conformité d'office des statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.....	11
2.3. 2009-364-005 du 30/12/2009 - Extension du périmètre de l'Association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul par agrégations volontaires.....	12
3. Avis (consultations - divers)	14
3.1. Avis de consultation publique - IGP "Miel des Cévennes".....	14
4. Chasse	16
4.1. Décision d'agrément pour le piégeage à M. Serge Daudé domicilié à Grandrieu (n° 48-09-051).....	16
4.2. 2009-355-002 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral réglementant l'agrainage du sanglier.....	16
4.3. 2009-355-009 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de naturalisation d'un animal répertorié dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national.....	20
4.4. 2009-355-010 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-314-003 du 10 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	21
4.5. 2009-355-015 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation de l'établissement d'élevage n° 48-046 : Mme Abbas Anne-marie.....	22
4.6. 2009-364-007 du 30/12/2009 - portant agrément de M. Nicolas LAURENT en qualité de garde-chasse.....	22
4.7. 2009-364-008 du 30/12/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Louis TICHIT en qualité de garde-chasse.....	23
5. CONCOURS (AVIS, JURY ...)	24
5.1. 2009-362-003 du 28/12/2009 - portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'animateurs socioculturels au centre hospitalier de Mende.....	24
6. Contrôle de distribution d'énergie électrique	25
6.1. 2009-355-012 du 21/12/2009 - portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur de ERDF concernant des travaux relatifs à la restructuration réseau HTA ç secteur 1bis ç Départ Saint-Amans ç poste source Mende.....	25
7. Dotations	27
7.1. ARRETE ARH/DDASS-48 N°262 du 18 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE.....	27
7.2. ARRETE ARH/DDASS/48-N°2009/261 du 15 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 du centre hospitalier de MENDE.....	29
8. Eau	31

8.1.	2009-350-010 du 16/12/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2007-282-003 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodât Captage de la Limouzette Bas .31	
8.2.	2009-351-011 du 17/12/2009 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis - commune de Meyrueis.....32	
8.3.	2009-355-013 du 21/12/2009 - ARRETE. Commune du Malzieu Ville. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.....39	
9.	Environnement	42
9.1.	2009-363-003 du 29/12/2009 - autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de chevaux de Przewalski appartenant à la 1ère catégorie sur le territoire de la commune de Hures la Parade.....42	
10.	Forêt	45
10.1.	2009-355-014 du 21/12/2009 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers.....45	
10.2.	2009-356-001 du 22/12/2009 - Arrêté de défrichement à M. Sébastien VINCENT - commune du Recoux.....50	
10.3.	2009-356-003 du 22/12/2009 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne prorogation de délai de paiement à SA ISSORIA.....51	
11.	Installations classées	52
11.1.	2009-355-011 du 21/12/2009 - Arrêté autorisant M. Alain MARQUET, directeur général de la SA MARQUET TP à exploiter une carrière de feldspath et de granulite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	52
12.	intercommunalité	54
12.1.	2009-351-004 du 17/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac.....54	
12.2.	2009-351-006 du 17/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu.....55	
12.3.	2009-355-004 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes.....56	
12.4.	2009-355-005 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon.....57	
12.5.	2009-355-006 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron.....58	
12.6.	2009-362-001 du 28/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont.....59	
12.7.	2009-362-002 du 28/12/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse.....60	
12.8.	2009-363-001 du 29/12/2009 - Portant dissolution du syndicat intercommunal des Gorges du Tarn.....61	
12.9.	2009-364-009 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche.....63	
12.10.	2009-364-013 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon.....64	
12.11.	2009-364-012 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban.....65	
12.12.	2009-365-001 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Bleynard.....66	
12.13.	2009-365-007 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue.....67	

12.14.	2009-365-008 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans.....	68
12.15.	2009-365-009 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher.....	69
13.	Médailles et décoration	70
13.1.	2009-364-011 du 30/12/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2010.....	70
14.	Médico Sociale	71
14.1.	Arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon N° :090805 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) l'Formation Plénière.	71
	SUPPLEANT.....	74
	SUPPLEANT.....	74
14.2.	Arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon N° : 090806 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.	80
	Directeur d'ITEP.....	95
15.	Pêche	98
15.1.	2009-351-002 du 17/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010.....	98
15.2.	2009-364-006 du 30/12/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Alain VIALA en qualité de garde-pêche	108
16.	P	109
17.	Services administratives	109
17.1.	2009-357-001 du 23/12/2009 - Publiant la liste des journaux habilités en LOZERE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2010.	109
18.	Réglementation	111
18.1.	2009-351-009 du 17/12/2009 - portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « LAURAIRE Maison SOLIGNAC » à Mende.....	111
18.2.	2009-351-001 du 17/12/2009 - portant création d'un service interne de sécurité. .	111
18.3.	2009-352-003 du 18/12/2009 - Modifiant la composition départementale des hospitalisations psychiatriques.....	112
18.4.	2009-365-002 du 31/12/2009 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	113
18.5.	2009-365-003 du 31/12/2009 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	114
19.	Réquisitions	115
19.1.	2009-352-004 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD de Recoules d'Aubrac	115
19.2.	2009-352-005 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Marvejols	116
19.3.	2009-352-007 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Langogne	118
19.4.	2009-352-006 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur la maison de retraite de l'ADORATION de Mende	120
19.5.	(18/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer Horizon de Saint-Germain du Teil	121
19.6.	(18/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Meyrueis	123
19.7.	2009-358-008 du 24/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'hôpital local de Florac	125

19.8.	2009-358-009 du 24/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD de Nasbinals	127
19.9.	(24/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Marvejols	129
19.10.	(24/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Langogne	130
19.11.	(29/12/2009) - ARRETE n° 2009-363-004 du 29 décembre 2009 PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 pour l'armement en médecins des centres de vaccination de Mende et de la Salle-Prunet pour les vacances de la journée du 29 décembre 2009	132
19.12.	2009-364-014 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç Janvier 2010 Centre de Meyrueis	134
19.13.	2009-364-015 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination Contre le virus A/(HINI)2009 ç janvier 2010 Centre de la Salle Prunet	137
19.14.	2009-364-016 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç Janvier 2010 Centre de Marvejols ...	140
19.15.	2009-364-017 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç janvier 2010 Centre de Chateauneuf de Randon	144
19.16.	2009-364-018 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç mois de janvier 2010 Centre de Mende	147
19.17.	2009-364-019 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç janvier 2010 Centre de Saint-Chély d'Apcher	153
19.18.	2009-364-020 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(HINI)2009 ç Janvier 2010 Centre de Langogne .	158
19.19.	2009-365-006 du 31/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD Villa St Jean de CHIRAC	161
20. SDIS	163
20.1.	2009-351-003 du 17/12/2009 - Arrêté portant nomination du lieutenant COEUR Alain, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 1er octobre 2009	163
20.2.	2009-351-005 du 17/12/2009 - Arrêté portant renouvellement de suspension d'engagement du Docteur GERARD Bernard, Médecin Capitaine Stagiaire des SPV du CIS de Saint Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2009.....	164
20.3.	(30/12/2009) - Portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Lozère.....	165
21. Transfert de services	175
21.1.	Convention de transfert du parc départemental de l'Equipement au Conseil général de la Lozère.	175
22. Travail et emploi	179
22.1.	2009-358-007 du 24/12/2009 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère.....	179
23. Urbanisme	182
23.1.	2009-362-005 du 28/12/2009 - Arrêté portant modification d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Grèzes.....	182

1. Agriculture

1.1. *Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. MALIGE Alain demeurant les Gardilles commune de la Panouse.*

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090047**déposée par **Monsieur MALIGE Alain** demeurant à : **Les Gardilles – 48600 LA PANOUSE**,

VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 10 décembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/09/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de GRANDRIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,

le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.2. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. TARDIEU Benoit demeurant à Chabries - commune d'ARZENC D'APCHER.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090046** déposée par **Monsieur TARDIEU Benoit** demeurant à : **Chabries – 48310 ARZENC D'APCHER,**

VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 10 décembre 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/09/2009

la demande concurrente de M. VAMMALE Thierry sur 2,83 ha sur la commune de NOALHAC,

qu'aucune autre candidature concurrente n'a été enregistrée par le reste de la surface objet de la demande.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée à l'exception de 2,83ha** sur la commune de NOALHAC (parcelles C32, C227, C199, C200, C201, C334, C380)

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de NOALHAC et de FOURNELS

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,

le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DELTOUR Benoit demeurant à Avenue du Triadou commune de chanac.

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090050** déposée par **Monsieur DELTOUR Benoit** demeurant à : **Avenue du Triadou – 48230 CHANAC**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/09/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHANAC et de LA CANOURGUE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,

le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de GALLY - Gally - commune de VEBRON

DECISION PREFECTORALE

VU les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48090048** déposée par **le GAEC DE GALLY** demeurant à : **Gally – 48400 VEBRON**,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/09/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FRAISSINET DE FOURQUES, de GATUZIERES et de VEBRON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 16 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt,

pour le DDAF,

le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif.

1.5. 2009-352-001 du 18/12/2009 - portant nomination d'un vétérinaire sanitaire comme vétérinaire inspecteur contractuel

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU les titres II et VI du code rural, et notamment ses articles L 214-3, L 221-4, L 231-1, L 231-2, L 231-5, R 214-63, R 231-3, R 231-12 et R 653-16 ;

VU la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande et notamment son chapitre 1^{er} sur l'inspection sanitaire ;

VU l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU l'article 2-1 du décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-019 du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE , directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

A compter du 1^{er} janvier 2010, le Docteur Olivier SEGURA, domicilié à Marvejols (Lozère), est nommé vétérinaire inspecteur contractuel chargé de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

ARTICLE 2 –

Pour l'exécution de ses missions le Docteur Olivier SEGURA est placé sous la direction, le contrôle et l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère. Il exécutera ses missions dans les conditions prescrites par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et selon son contrat de travail.

Sa résidence administrative est fixée au service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de Marvejols.

ARTICLE 3 –

La secrétaire générale de la préfecture, les trésoriers payeurs généraux de Lozère et de l'Hérault, le directeur départemental des services vétérinaires et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
services vétérinaires

Stéphan PINEDE

1.6. 2009-363-002 du 29/12/2009 - portant agrément de Mademoiselle LECUSSAN Géraldine en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle LECUSSAN Géraldine ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des services vétérinaires n° 2009-246-003 du 3 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle LECUSSAN Géraldine, vétérinaire au MALZIEU VILLE, salariée des docteurs FARRAN Jean-Marc et CHEVALIER Marc à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 9 janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle LECUSSAN Géraldine pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle LECUSSAN Géraldine respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service santé et protection animales
et par délégation

Dr Clément PEREZ

2. associations syndicales

2.1. 2009-351-012 du 17/12/2009 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée,

VU l'arrêté 2009-044-008 du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagement des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 27 octobre 2009 acceptant les demandes d'agrégation volontaire au périmètre syndical ;

CONSIDÉRANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé,
CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes concernées par l'extension du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

2.2. 2009-364-004 du 30/12/2009 - Mise en conformité d'office des statuts de l'Association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;
 - VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°65-300 du 5 mars 1965 instituant l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du Vallon de Tapoul ;
 - VU la lettre de M. le Sous-Préfet de Florac n°1214 du 3 juin 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul sous un délai de trois mois ;
 - VU les statuts et l'état parcellaire ;
- CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, M. le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés et l'état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le Président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Florac, M. le Maire de Rousses et M. le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Dominique LACROIX

2.3. 2009-364-005 du 30/12/2009 - Extension du périmètre de l'Association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul par agrégations volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;
 - VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°65-300 du 5 mars 1965 instituant l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du Vallon de Tapoul ;
 - VU les actes d'engagement des propriétaires concernés ;
 - VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du Vallon du Tapoul du 12 juin 2009 acceptant les demandes d'agrégation volontaires au périmètre syndical ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rousses du 4 septembre 2009 se prononçant favorablement à l'extension du périmètre de l'association ;
- CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'association ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrés au périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du Vallon du Tapoul à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. M. le Président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Florac, M. le Maire de Rousses et M. le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation par aspersion du vallon du Tapoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Dominique LACROIX

3. Avis (consultations - divers)

3.1. Avis de consultation publique - IGP "Miel des Cévennes"



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ UNITÉ TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

INA.O. MONTPELLIER
La Jasse de Maurin - 34470 LATTES
Site internet : www.inao.gov.fr

IGP « MIEL DES CÉVENNES »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 10/12/2009, le Comité National des IGP – LR - STG de l'INA.O. a décidé la mise en consultation publique de l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée

« Miel des Cévennes »

Cette aire concerne les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. La liste des communes est consultable sur www.inao.gov.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au centre INAO de Montpellier et au «GQMPRLR», maison des agriculteurs A – domaine de Saporta CS 30012 34875 LATTES cedex

La consultation se déroulera du 25 janvier au 25 mars 2010.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé adressé au centre INAO de Montpellier dont l'adresse figure en tête de l'avis.

ANNEXE : Liste des communes proposées pour l'IGP « Miel des Cévennes » :

- Département de l'Ardèche :

Communes incluses en totalité : Ailhac ; Aizac ; Antraigues-sur-Volane ; Asperjoc ; Les Aspres ; Astet ; Banne ; Bannes ; Beaumont ; Bonne ; Durzet ; Chambonas ; Chassiers ; Cuzzeaux ; Chirois ; Dompmac ; Fabras ; Fargères ; Genestelle ; Goudon ; Gravières ; Jaujac ; Joannas ; Joyosa ; Juvinas ; Labastide-Sur-Berzorgues ; Labegude ; Lablachère ; Laboule ; Lalevade-d'Ardèche ; Largentière ; Leurac-en-Vivarois ; Leval-d'Aurelle ; Laviolle ; Lentillères ; Leubresse ; Malarce-sur-la-Thines ; Malbosc ; Mayras ; Mercuer ; Méyras ; Montpezat-sous-Bauxen ; Montreal ; Monnelgues ; Payzac ; Pereyres ; Planzoles ; Font-de-Labeaune ; Prades ; Prunet ; Ribes ; Rocher ; Rocles ; Rostiers ; Le Rout ; Sablières ; Saint Andéol de Vals ; Saint André Lachamp ; Saint Cirgues de Prades ; Saint Etienne-de-Roulogne ; Saint-Genest-de-Farazou ; Saint-Joseph-des-Bains ; Saint-Laurent-les-Bains ; Sainte-Marguerite-Lafigère ; Saint-Melany ; Saint-Michel-de-Doulogne ; Saint-Paul-le-Jeune ; Saint-Pierre de Colombier ; Saint Pierre Saint Jean ; Les Salelles ; Saunhac ; La Souche ; Tauriac ; Thuéyts ; Valgorge ; Vals-les-Bains ; Les Vans ; Vernon

- Département de l'Aveyron :

Communes incluses en totalité : Sauchères ; Saint-Jean du Bruel

- Département du Gard :

Communes incluses en totalité : Alzon ; Arphy ; Arre ; Arrigas ; Aujac ; Aulas ; Aumessas ; Aveze ; Bessèges ; Bez-et-Esparon ; Bonnevaux ; Bordezac ; Branoux-les-Taillades ; Breau-et-Salagosse ; Cendras ; Chambon ; Chamborigaud ; Colognac ; Concoules ; Courry ; Cros ; Doubies ; L'Estrechure ; Gagnières ; Génolhac ; La Grand-Combe ; Lamelouze ; Lasalle ; Laval-Pradel ; Malons-et-Elze ; Mandagout ; Mars ; Le Martinet ; Mialet ; Molières-Cavaillac ; Notre-Dame-de-la-Rouvière ; Peyremale ; Peyroles ; Les Plantiers ; Pommiers ; Pontails-et-Bresis ; Portes ; Robiac-Rochessadoule ; Roquedur ; Saint-André-de-Majencoules ; Saint-André-de-Valborgne ; Saint-Bonnet-de-Salendrinque ; Saint-Bresson ; Sainte-Cécile-d'Andorge ; Sainte-Croix-de-Caderle ; Saint-Florent-sur-Auzonnet ; Saint-Jean-du-Gard ; Saint-Juhen-de-la-Nef ; Saint-Laurent-le-Mimier ; Saint-Martial ; Saint-Paul-la-Coste ; Saint-Roman-de-Codières ; Saint-Sauveur-Camprieu ; Saint-Sebastien-d'Aigrefeuille ; Les Salles-du-Gardon ; Saumane ; Senechas ; Soudorgues ; Soustelle ; Sumène ; Thoiras ; Vabres ; Vallerangue ; La Vernarede ; Le Vigan

Commune incluse en partie : Trèves (sections A ; B et C en totalité)

- Département de la Lozère :

Communes incluses en totalité : Altier ; Bagnols-les-Bains ; Pied-de-Borne ; Barre-des-Cevennes ; Bassurels ; Bedoues ; Le Bleymard ; Les Bondons ; Cassagnas ; Cocures ; Le Collet-de-Deze ; Cubieres ; Cubierettes ; Fraissinet-de-Lozere ; Gabriel ; Mas-d'Orcieres ; Moissac-Vallée-Française ; Molezon ; Le Pompidou ; Le Pont-de-Montvert ; Fourcharesses ; Prevencheres ; Rousses ; Saint-Andéol-de-Clerguemort ; Saint-André-Capcèze ; Saint-André-de-Lancize ; Saint-Etienne-Vallée-Française ; Saint-Frézal-de-Ventalon ; Saint-Germain-de-Calberte ; Saint-Hilaire-de-Lavit ; Saint-Julien-d'Arpaon ; Saint-Julien-des-Points ; Saint-Julien-du-Tournel ; Saint-Martin-de-Boubaux ; Saint-Martin-de-Lansuscle ; Saint-Maurice-de-Ventalon ; Saint-Michel-de-Dèze ; Saint-Privat-de-Vallongue ; Sainte-Croix-Vallée-Française ; La Salle-Prumet ; Vialas ; Villefort

Communes incluses en partie : Florac (sections A ; AA ; AB ; AC ; B1 à B4 ; C1 ; C2) ; Fraissinet-de-Fourques (sections A3 à A5 ; B1 à B4 ; C1 à C3 ; D1) ; Gatuzières (sections C1 ; C2 ; D1 à D3 ; E1 ; E2 ; F1 à F3) ; Ispagnac (sections B1 à B5 ; C ; D1 ; D2 ; E2) ; Lmuejols (section B et C en totalité) ; Meyrueis (sections C2 ; C4 ; D1 à D8 ; E1 à E4 ; F1 à F9 ; G1 à G9 ; H4 ; H5 ; I) ; Saint-Etienne-du-Valdonnez (sections AA ; B1 ; B2 ; C1 ; C2 ; D) ; Saint-Laurent-de-Trèves (sections A2 ; A3 ; B1 à B6 ; C1 à C3) ; Vebron (sections C1 à C8 ; D1 à D5).

4. Chasse

4.1. Décision d'agrément pour le piégeage à M. Serge Daudé domicilié à Grandrieu (n° 48-09-051)

Décision d'agrément pour le PIEGEAGE

arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007
article L.427-8 du code de l'environnement

M. Serge DAUDE

Domicilié à : 2 lotissement « Les Sapins » 48600 Grandrieu

- est agréé comme piégeur sous le n° **48 09 051**, en application de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2007, relatif au piégeage des populations animales après avoir suivi une formation de piégeage dispensée par la fédération des chasseurs de Haute Loire attestée avec avis favorable.

- est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué (arrêtés des 5 et 16 décembre 1994) et sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des lieux où la gestion de la faune est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter (Parc national des Cévennes notamment).

- doit tenir un relevé quotidien de ses captures dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, il envoie à M. le préfet, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de ses prises au 30 juin.

La présente habilitation vaut autorisation d'utiliser les collets visés à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 1988.

Cet agrément est valable pour une durée illimitée et peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

4.2. 2009-355-002 du 21/12/2009 - Arrêté[^]préfectoral réglementant l'agrainage du sanglier

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 310 – 5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 – 1043 du 30 juillet 1996,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 3 décembre 2009,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 - 348 – 001, du 14 décembre 2006

Vu l'arrêté n°2009 – 236 - 017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition :

Arrête

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux suivants, sur la réglementation de l'agrainage du sanglier, sont abrogés :

n° 03-0048 du 14 janvier 2003,

n° 04-0039 du 16 janvier 2004,

Article 2 :

Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin de la saison cynégétique 2013-2014.

Article 3 :

L'agrainage du sanglier est interdit de la date de la fermeture générale de la chasse au 31 mai de chaque année dans les communes suivantes intégrées dans des unités de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique :

Numéro et nom de l'unité de gestion	Nom des communes
N° 8 – Mont Lozère sud	Altier Cubières Cubièrettes Pied de Borne Pourcharesses Prévenchères Saint André de Capcèze Villefort
N° 18 – Corniche des Cévennes	Gabriac Le Pompidou Moissac Vallée Française Molézon Saint Etienne Vallée Française Saint Germain de Calberte Saint Martin de Lansuscle Sainte Croix Vallée Française
N° 19 – Vallée cévenole	Le Collet de Dèze Saint André de Lancize Saint Frezal de Ventalon Saint Hilaire de Lavit Saint Julien des Points Saint Martin de Boubaux Saint Michel de Dèze Saint Privat de Vallongue Saint Andéol de Clerguemort Saint Maurice de Ventalon Vialas
N° 20 – Haute Vallée du Tarn	Bédoues Cocures Fraissinet de Lozère Les Bondons Le Pont de Montvert
N° 21 – Le Bouges	Barre des Cévennes Cassagnas Florac La Salle Prunet Saint Julien d'Arpaon Saint Laurent de Trèves

Article 4 :

L'agrainage du sanglier est suspendu dans les communes suivantes :

Auroux
Chastanier
Cheylard l'Evêque
Fontanes
Langogne
Luc
Naussac
Rocles
Saint Flour de Mercoire

L'agrainage du sanglier est soumis à autorisation administrative individuelle dans les communes suivantes intégrées dans des unités de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique :

Numéro et nom de l'unité de gestion	Nom des communes
N° 4 – Haute Vallée de l'Allier partie	Chambon le Château Grandrieu Laval-Atger Pierrefiche Saint Bonnet de Montauroux Saint Jean la Fouillouse Saint Paul le Froid Saint Symphorien
N° 5 - Charpal	Arzenc de Randon Badaroux Chateauneuf de Randon Estables La Panouse La Villedieu Laubert Le Born Le Chastel Nouvel Mende Pelouse Rieutort de Randon Saint Amans Saint Gal Saint Sauveur de Ginestoux
N° 6 Mercoire	Chasserades Chaudeyrac La Bastide Puylaurent Montbel Saint Frezal d'Albuges

Les autorisations d'agrainage délivrées lors de l'année 2009 en application de l'arrêté préfectoral 06-0889 du 2 novembre 2009 seront reconduites sur demande du bénéficiaire pour toute la durée du présent arrêté.

Les nouvelles demandes des ayants droit de chasse, seront présentées à la direction départementale des territoires conformes à l'imprimé annexé au présent arrêté.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'informer et de former les bénéficiaires au respect des règles de l'agrainage conformément à l'arrêté préfectoral 96-1043 du 30 juillet 1996 et au présent arrêté.

Chaque année avant le premier octobre, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au président de la fédération départementale des chasseurs le compte rendu des agrainages effectués, précisant notamment la quantité de grains épandus.

Tout manquement à la réglementation ou absence de transmission de ce compte rendu à la fédération des chasseurs entraînera le retrait de l'autorisation.

Chaque année au 1^{er} novembre, un bilan des opérations d'agrainage et des dégâts causés aux parcelles agricoles sur les communes du présent article sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 :

Le présent arrêté ne concerne pas les territoires de chasse du Parc national des Cévennes, soumis à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par le soin des maires.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

Annexe de l'AP n° **du**
Sur la réglementation de l'agrainage du sanglier dans les unités de gestion du grand gibier de
Haute vallée de l'Allier - Charpal - Mercoire

Demande d'autorisation de nourrissage par agrainage dissuasif de sangliers

Nom, Prénom, du demandeur :
Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Motivation de la demande :

Moyens proposés :

Le dossier de demande comprend :
Un plan cadastral délimitant la zone d'épandage le n° de la parcelle,

L'autorisation écrite du propriétaire permettant le nourrissage avec le n° de la parcelle cadastrale :

Pour les terrains sectionnaux ou communaux : l'autorisation de la commission syndicale, ou à défaut celle du maire
Pour les forêts domaniales : l'autorisation de l'Office national des forêts

- Le certificat de la fédération des chasseurs de la Lozère, certifiant que de l'information et de la formation ont été dispensées.
Je m'engage sous peine de voir l'autorisation retirée, à fournir avant le 1^{er} octobre, le compte rendu du nourrissage dissuasif au président de la fédération des chasseurs.

Dossier déposé le :
Signature

Demande à envoyer à :
Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires
2, avenue de la gare – 48000 Mende

Dossier reçu le :

Décision de l'administration

Refusée le :
au motif :

Autorisée le :

Jean Pierre Lilas

4.3. 2009-355-009 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de naturalisation d'un animal répertorié dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu Les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1, R. 412-7 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,
Vu la demande du représentant de l'association « La maison des vautours » d'Hures la Parade,
Vu l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,
Considérant la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Considérant l'avis favorable du 17 novembre 2009 du directeur du parc national des Cévennes pour autoriser la naturalisation par « La maison des vautours »,

Arrête

article 1

L'association « La maison des vautours » d'Hures la Parade est autorisée pour une opération de naturalisation d'un vautour fauve (*Gyps fulvus*) mort, détenu par le parc national des Cévennes, pour être ensuite exposé dans l'espace muséographique de « La maison des vautours » à Hures la Parade.
Le représentant de l'association est Monsieur Gilles Vergely demeurant aux Douzes sur la commune de Hures la Parade (48150).

article 2

Cette naturalisation sera effectuée par M. Michel Delporte, taxidermiste, demeurant à La Reboulerie, sur la commune de Branoux les Taillades dans le département du Gard (30110) et devra figurer dans son registre réglementaire d'inscription d'entrée et de sortie des spécimens.

article 3

Cette autorisation permet le transport du vautour fauve du local du Parc national des Cévennes, à l'établissement de M. Michel Delporte à Brenoux les Taillades (30110) et ensuite au local de « La maison des vautours » au Truel sur la commune de Meyrueis (48150).

article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt*

Jean Pierre Lilas

4.4. 2009-355-010 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-314-003 du 10 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0903 du 29 juin 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de siège attribué aux différents collèges entrant dans sa composition,

Vu l'arrêté n° 2006-256-006 du 13 septembre 2006, portant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la désignation de membres après élections de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 : Sont désignés pour représenter la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que dans sa formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

Titulaire : M. Daniel QUET – Gally – commune de Vébron (48400).

Suppléant : M. Jean-Paul BOISSIER – La Brousse – commune de Fraissinet de Lozère (48220).

Article 2 : Messieurs QUET et BOISSIER sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. une copie sera envoyée à chaque membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

4.5. 2009-355-015 du 21/12/2009 - Arrêté préfectoral abrogeant l'autorisation de l'établissement d'élevage n° 48-046 : Mme Abbas Anne-marie

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413 - 3, L 413 - 4 , R. 413-24 à R. 413-39,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1996 – 1472 du 4 octobre 1996, autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage n° 48 – 046,
Vu la cessation d'activité d' élevage déclarée le 1^{er} décembre 2009, par l'exploitante Mme Abbas Anne-Marie
Vu l'arrêté n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition :

Arrête

Article 1

Abrogation de l'arrêté n°1996 - 1472 du 4 octobre 1996, autorisant l'ouverture de l'établissement n°48-046, de catégorie b , dont l'activité déclarée était l'élevage, la vente, le transit de l'espèce cervidés – daims.
L'établissement n° 48 – 046 est fermé pour cessation d'activité.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur du parc national des Cévennes , le chef du service départemental de l'office national de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

4.6. 2009-364-007 du 30/12/2009 - portant agrément de M. Nicolas LAURENT en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Robert BRES, président de la société de chasse de Cubières et Cubierettes à M. Nicolas LAURENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M Nicolas LAURENT

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Nicolas LAURENT, né le 12 décembre 1983 à Mende (48), demeurant au Crouzet 48190 CUBIERES est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Robert BRES, président de la société de chasse de Cubières et Cubierettes sur le territoire des communes de Cubières et Cubierettes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas LAURENT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas LAURENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert BRES, président de la société de chasse de Cubières et Cubierettes à M. Nicolas LAURENT, à M. Nicolas LAURENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Dominique LACROIX

4.7. 2009-364-008 du 30/12/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Louis TICHIT en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel à M. Louis TICHIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 23 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis TICHIT
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Louis TICHIT né le 18 mai 1952 à Marvejols (48), demeurant à 16 rue des cytises-48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel sur le territoire des communes de Mende, Chastel Nouvel, Servieres et territoires loués à l'ONF.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves JUERY, président de l'association de chasse intercommunale Mende-le Chastel Nouvel à M. Louis TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Dominique LACROIX

5. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

5.1. 2009-362-003 du 28/12/2009 - portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'animateurs socioculturels au centre hospitalier de Mende

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateur de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n°2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'organisation du concours

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la demande de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mende à la vacance de deux postes d'animateur

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'animateur au Centre Hospitalier de MENDE.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la parution de l'avis au Journal Officiel à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier, avenue du 8 mai 1945, 48000 Mende.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

- L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant
- Un directeur d'établissement social public ou un directeur d'établissement public de santé du département

- Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui où exercent les candidats

Article 5 : Les candidats seront convoqués pour un entretien avec les membres du jury à une date qui sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende le

Le Préfet
Dominique Lacroix

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. 2009-355-012 du 21/12/2009 - portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution énergie électrique en faveur de ERDF concernant des travaux relatifs à la restructuration réseau HTA ç secteur 1bis ç Départ Saint-Amans ç poste source Mende



Direction départementale de
l'équipement de la Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.
Concernant des travaux relatifs à :
Restructuration réseau HTA – secteur 1bis – Départ Saint-Amans – poste source Mende

PROCEDURE A
N°070038 **AFFAIRE** N°D326/31176

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-035 du 24 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 31 juillet 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après, et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration réseau HTA – secteur 1bis – Départ Saint-Amans – poste source Mende

Suite à la consultation écrite inter service en date du 10 septembre 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Chastel-Nouvel ;
Vu l'avis favorable réservé de Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon ;
VU l'avis favorable réservé du conseil général de la Lozère ;
VU l'avis favorable réservé du S.D.E.E. ;
VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 31 juillet 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil général de la Lozère du 02 octobre 2009 ;
- avis du S.D.E.E en date du 15 septembre 2009 ;
- avis de Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon du 16 septembre 2009.

Article 3

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 4

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Chastel Nouvel et de Rieutort de Randon, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Chastel Nouvel et Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Proposé par le chef de l'unité : Bruno RENOUX
Le : 18/12/2009

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

7. Dotations

7.1. ARRETE ARH/DDASS-48 N°262 du 18 décembre 2009 modifiant la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE

EJ FINESS : 480780162
EG FINESS : 480000074

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

- VU** la circulaire interministérielle n°DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire N° DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU** la délibération de la commission exécutive du 9 décembre 2009 relative à l'octroi de mesures nouvelles dans le cadre de l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est porté à **1 825 327 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.

Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée

N° FINESS – 480783208

fixée à : **638 345 €** est inchangée

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., la directrice de l'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

***P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,***

Valérie Giral

7.2. ARRETE ARH/DDASS/48-N°2009/261 du 15 décembre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2009**, le 3 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : **480 000 017**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'octobre 2009** s'élève à : **2 539 361,70 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 15 décembre 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,
L'INSPECTEUR,*

VALERIE GIRAL

8. Eau

8.1. 2009-350-010 du 16/12/2009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2007-282-003 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Montrodât Captage de la Limouzette Bas

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-282-003 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montrodât en date du 22 décembre 2008, demandant la modification de l'arrêté préfectoral du captage de Limouzette bas,

VU la demande de monsieur le maire de Montrodât en date du 16 avril 2009 de mettre en cohérence son autorisation préfectorale de distribuer de l'eau à partir du captage de Limouzette bas et les aspects fonciers,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT QUE la demande de monsieur le maire en date du 16 avril 2009, ne peut porter préjudice à la qualité de l'eau du captage de Limouzette bas,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-282-0003 du 9 octobre 2007 susvisé autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Limouzette bas est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Zone de prescriptions spéciales :

Au lieu de lire : " compte tenu de l'impossibilité de connaître avec exactitude la délimitation du système de captation, la partie amont de la parcelle n° 834 section C, représentant une superficie 1803 m2 devra être acquise par la commune.

Cette zone qui devra ni être ni exploitée ni accueillir du bétail fera l'objet d'un entretien régulier, sans l'utilisation de produits chimiques ".

Lire : " compte tenu de l'impossibilité de connaître avec exactitude la délimitation du système de captation, toute activité sera interdite sur la parcelle n° 1018 section C de la commune de Montrodat.
Cette zone d'une superficie 1 782 m2 ne devra pas être exploitée, ni accueillir du bétail et fera l'objet uniquement d'un entretien régulier, sans l'utilisation de produits chimiques".

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montrodat en vue :
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
de la mise à disposition du public ;
de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
de sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation aux hypothèques. Cette formalité, à la charge du maître d'ouvrage, est effectuée par le préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Montrodat,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Catherine LABUSSIÈRE.

8.2. 2009-351-011 du 17/12/2009 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis - commune de Meyrueis

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
 Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,
 Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 27 mai 2009 par la commune de Meyrueis et les compléments de dossier présentés en date du 7 septembre 2009,
 Considérant que les nouveaux ouvrages sont construits sur le site de l'actuelle station d'épuration,
 Considérant qu'il est nécessaire de réaliser à certaines périodes le rejet direct des effluents au milieu naturel ou seulement prétraités pour la réalisation des travaux,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés, aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et fixe les prescriptions spécifiques applicables à la création et l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis par la commune de Meyrueis, désignée ci-dessous « le déclarant ».

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg de DBO ₅ .	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
2.2.3.0.	rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0., le flux total de pollution étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	déclaration	/

Titre II – station d'épuration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la création d'une station d'épuration située sur les parcelles cadastrées section H n° 179, 855 et 857 sur la commune de Meyrueis.

La station de type « boues activées à aération prolongée » comportera les organes suivants :

un poste de relevage des effluents équipé de deux pompes de débit unitaire de 61 m³/h, dont une de secours,
un dégrilleur automatique de maille 6 mm,
un dessableur-déshuileur cylindro-conique dimensionné pour un débit de 61 m³/h,
une fosse de réception des matières de vidange de volume égal à 30 m³,
deux bassins d'aération par insufflation d'air en fond d'ouvrage de volume unitaire égal à 444 m³,
un ouvrage de dégazage d'une surface utile de 17 m² dimensionné pour un débit de 61 m³/h,
un clarificateur de diamètre au miroir égal à 12,5 m et de volume égal à 427 m³,
un dispositif de déphosphatation physico-chimique,

**un dispositif de traitement de la bactériologie par ultra-violet,
un poste de recirculation des boues de débit horaire égal à 61 m³/h,
un dispositif de traitement des boues par une table d'égouttage,
un silo de stockage des boues d'un volume de 312 m³.**

Le rejet des eaux usées traitées sera réalisé dans le lit mineur de la Jonte au droit de la station d'épuration par l'intermédiaire d'une canalisation.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les flux de pollution suivants :

- débit de référence	600 m ³ /j
- débit de pointe horaire	61 m ³ /h
- DBO ₅	240 kg/j
- DCO	480 kg/j
- MES	360 kg/j
- NTK	60 kg/j
- Pt	16 kg/j

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettent d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa mise en oeuvre.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Les systèmes de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis en entrée et en sortie de la station d'épuration.

3.6. manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. programme des mesures

Le programme des mesures est adressé par le déclarant au début de chaque année au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

3.8. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :
les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
les dates de prélèvements et de mesures,
pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par l'article 4 du présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 600 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO ₅	95	25
DCO	85	125
MES	95	35
NTK	75	25
Pt	85	4

Un traitement de la bactériologie devra être mis en place chaque année, au minimum durant la période allant de début mai à fin septembre.

Durant cette période, les concentrations maximales dans l'effluent traité devront respecter les valeurs suivantes pour les paramètres indiqués :

	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en unité/l)
<i>escherichia coli</i>	20 000
entérocoques	4 000

4.2. conformité et valeurs réhibitoires

Les paramètres visés à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs mentionnées à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

nombre d'échantillons prélevés dans l'année	nombre maximal d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 2007, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau suivant :

paramètres	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en unité/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85
<i>escherichia coli</i>	20 000
entérocoques	4 000

4.3. paramètres et fréquence minimales des mesures

Dans le cadre de l'autosurveillance, les fréquences minimales (nombre de jours par an) des mesures et les paramètres à mesurer figurent au tableau suivant :

paramètres	fréquences minimales
débit	365
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
<i>escherichia coli</i>	7
entérocoques	7
boues (matières sèches)	4

Pour les paramètres *escherichia coli* et entérocoques, les mesures sont à effectuer une fois par mois durant la période où le traitement de la bactériologie doit être fonctionnel conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté.

4.4. mesure de bruit

Dans un délai de 3 mois après mise en service de la station d'épuration, le déclarant est tenu de réaliser une mesure du niveau sonore réel émis par la station et du niveau résiduel afin de calculer l'émergence réelle des ouvrages en période nocturne. Cette mesure devra être réalisée dans des conditions identiques à celle dont les résultats sont présentés dans la notice d'impact jointe au dossier de déclaration et à une période représentative de l'ambiance sonore nocturne de la zone.

Le déclarant est tenu de transmettre, en deux exemplaires, les résultats de ces mesures dans un délai d'un mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

Titre III – rejets temporaires d’effluents

article 5 – conditions de réalisation des rejets temporaires

Pour le bon déroulement du chantier, les effluents bruts pourront être by passés en entrée de station et rejetés à la rivière « la Jonte » ainsi que ceux n’ayant pas subi qu’un prétraitement, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu’au 12 mars 2010, lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

*le flux de pollution journalier en entrée de station est inférieur ou égal à 90 kg de DBO₅/j soit 1400 eH,
le débit moyen journalier de la Jonte au droit de la station hydrométrique de Meyrueis est supérieur ou égal à 1000 l/s.*

Afin de vérifier la première de ces deux conditions, le déclarant est tenu de réaliser préalablement un prélèvement moyen 24 h en entrée de station et de communiquer les résultats des mesures sur les paramètres DCO, DBO₅ et volume au service en charge de la police de l’eau dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le début des opérations de rejet d’effluent temporaire.

Le rejet direct des effluents à la Jonte ou le rejet des effluents n’ayant subi qu’un pré traitement ne pourra être réalisé dans d’autres conditions de flux et/ou de débit qu’après fourniture par le déclarant d’une simulation d’incidence sur la qualité des eaux et accord du service en charge de la police de l’eau.

article 6 – préservation de la qualité des eaux

En vue de limiter l’impact des rejets temporaires sur la Jonte, le déclarant est tenu de mettre en place et d’entretenir aussi souvent que nécessaire un dégrillage des effluents avant leur rejet au milieu en vue de piéger les flottants et éléments grossiers contenus dans les effluents.

Le rejet des effluents devra être effectué dans le lit mouillé de la Jonte, si possible dans une zone où les vitesses d’écoulement sont élevées afin d’assurer sa rapide dilution.

La durée du by pass et le rejet temporaire des effluents à la rivière devra être limitée au strict nécessaire. Le déclarant devra, dès que possible, mettre en service tout ou partie des nouveaux ouvrages de la station pour assurer le traitement partiel ou complet des effluents.

article 7 – information du service police de l’eau

Le déclarant est tenu d’informer par écrit le service en charge de la police de l’eau de la date à laquelle les rejets directs d’effluents ou les rejets d’effluents n’ayant subi qu’un pré traitement commencent et se terminent dès que ceux-ci sont connus.

Titre IV – dispositions générales

article 8 – conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d’autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

*Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant, à l’exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d’autorisation initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d’autorisation.*

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Meyrueis, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d’exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l’exploitation de l’installation doit faire l’objet d’une déclaration par l’exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l’expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 15 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 16 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

*pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre Lilas

8.3. 2009-355-013 du 21/12/2009 - ARRETE. Commune du Malzieu Ville. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ;- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet, Officier de l'Ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 30 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune du Malzieu Ville sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Bastard », « Brassalières », « Fabre ancien aval », « Fabre ancien amont », « Fabre nouveau », « Montchabrier Ouest » et « Montchabrier Est », l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; de l'enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes et de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales reçu en préfecture le 27 novembre 2009 déclarant le dossier complet,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;

Vu la décision n° E09000260/48 du 8 décembre 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes du Malzieu Ville et du Malzieu Forain :

1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (brise-charge du Couffours, brise-charge du Nozier, collecteur principal du Pont de Bastard, collecteur intermédiaire) ;

2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des ouvrages annexes ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 33 jours consécutifs : du lundi 25 janvier 2010 au vendredi 26 février 2010 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune du Malzieu ville (captages de « Bastard », « Brassalières », « Fabre ancien aval », « Fabre ancien amont », « Fabre nouveau », « Montchabrier Ouest » et « Montchabrier Est ») et des ouvrages annexes (brise-charge du Couffours, brise-charge du Nozier, collecteur principal du Pont de Bastard, collecteur intermédiaire)

Article 2. – M. Léon FANGUIN, adjoint de direction de CAT en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie du Malzieu ville où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 25 janvier 2010, de 14h à 17h,
- le mardi 9 février 2010, de 14h à 17h,
- le vendredi 26 février 2010, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies du Malzieu Ville (siège des enquêtes publiques) et du Malzieu Forain pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies du Malzieu Ville (siège des enquêtes publiques) et du Malzieu Forain,
- en les adressant, par écrit, à la mairie du Malzieu Ville (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie du Malzieu Ville, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune du Malzieu Ville sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies du Malzieu Ville et du Malzieu Forain, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie du Malzieu Ville et du Malzieu Forain sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune du Malzieu Ville, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies du Malzieu Ville et du Malzieu Forain dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 18 janvier 2010, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 25 janvier et le 1er février 2010.

Il sera en outre affiché avant le 18 janvier 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies du Malzieu Ville et du Malzieu Forain. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 12 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairies du Malzieu Ville et du Malzieu Forain pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 14. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes du Malzieu Ville et du Malzieu Forain et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé

Catherine Labussière.

9. Environnement

9.1. 2009-363-003 du 29/12/2009 - autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de chevaux de Przewalski appartenant à la 1ère catégorie sur le territoire de la commune de Hures la Parade

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, Livre IV, Titre 1^{er}. (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté n°93-2283 du 15 décembre 1993 autorisant l'association TAKH à exploiter un parc de chevaux de Przewalski situé sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement en date du 7 juillet 1993 accordant le certificat de capacité à Madame Claudia FEH ;

VU la décision préfectorale en date du 21 mai 2007 accordant le certificat de capacité à Monsieur Sébastien CARTON DE GRAMMONT ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 30 mai 2008 par l'association pour le cheval de Przewalski TAKH ;

VU les compléments apportés à la demande adressés à la préfecture le 23 mars 2009 ;

VU les avis favorables émis par la communauté de communes de la Vallée de la Jonte et le maire de Hures-la-Parade ;

VU le rapport en date du 20 août 2009 de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'avis favorable émis le 15 décembre 2009 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « nature » ;

Considérant que l'importance des changements apportés aux installations originelles justifie une demande de régularisation de l'autorisation initiale d'ouverture ;

Considérant les bonnes conditions d'élevage et de fonctionnement du parc ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : implantation

L'association pour le cheval de Przewalski TAKH dont le siège est situé au Villaret – 48150 HURES-LA-PARADE est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de chevaux de Przewalski implanté sur le territoire de la commune de HURES-LA-PARADE (48150), dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : certificat de capacité

L'élevage est conduit sous la responsabilité permanente au sein de l'établissement d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des chevaux.

ARTICLE 3 : activités autorisées

L'établissement, d'une surface d'environ 400 hectares, est autorisé à entretenir une cinquantaine de chevaux de Przewalski (*Equus przewalskii*). Le nombre d'animaux devra toujours être compatible avec la surface du parc.

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 4 : conditions de fonctionnement et sécurité

L'ensemble du parc sera maintenu en permanence en parfait état d'entretien.

L'exploitant devra veiller tout particulièrement au respect des prescriptions concernant la sécurité : les enclos constitutifs de l'établissement sont délimités par une clôture empêchant toute fuite des animaux vers l'extérieur.

De plus, des passages canadiens et des barrières sont installés de façon à permettre l'utilisation en toute sécurité des chemins ruraux et du sentier de grande randonnée (GR 60) qui traversent les enclos.

L'état de la clôture, des portails et des passages canadiens sera contrôlé régulièrement et tout défaut immédiatement réparé.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la destruction des rongeurs dans les locaux susceptibles d'abriter les chevaux.

ARTICLE 5 : identification et mouvements des animaux

Le responsable de l'élevage doit conserver à demeure les justificatifs d'acquisition des chevaux le cas échéant.

Les chevaux devront être munis d'un marquage individuel permanent dans le délai d'un mois suivant leur naissance. La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, le marquage pourra être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du troupeau ; il devra être réalisé avant la sortie de chaque animal de l'élevage.

Le marquage sera effectué à l'aide de transpondeurs à radiofréquences ou de tout autre moyen autorisé.

Lorsque le dispositif de marquage doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.

De plus, le responsable de l'établissement devra tenir à jour un registre composé du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité et de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux détenus en captivité.

ARTICLE 6 : soins aux animaux

Dans le cas où la qualité des pâturages serait insuffisante, un affouragement complémentaire devra être prévu.

Toutes mesures devront être prises pour assurer la tranquillité des animaux.

La surveillance sanitaire des chevaux sera confiée à un vétérinaire sanitaire local.

En cas de manipulation des animaux ou de réalisation d'un traitement ou de soins vétérinaires, toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'ils ne se blessent.

ARTICLE 7 : accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 : modification

Tout projet de modification de l'établissement, de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

ARTICLE 10 : cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en fera la déclaration au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Il indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

ARTICLE 11 : sanctions pénales

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n°93-2283 du 15 décembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 14 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Sous-Préfet de Florac, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Maire de la commune de HURES-LA-PARADE, le directeur départemental des services vétérinaires, la Présidente de l'association TAKH, le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance des animaux et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

10. Forêt

10.1. 2009-355-014 du 21/12/2009 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers

décision juridique unique

CONVENTION N° 2009- - DU -2009 RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS (DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)					
N° de dossier OSIRIS :	2 2 7	_0 _9	D	D 0 4 8	0 0 0 0 0 1
incrémenté	N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique
Nom du bénéficiaire : Groupement forestier du SUQUAREL					

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;

la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du préfet de Lozère n°2009-236-017 du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

l'arrêté préfectoral Régional n° 080116 du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc Roussillon.

ET VU :

La demande d'aide du 16/11/2009 déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère par Monsieur Dominique ANRES, gérant du Groupement forestier du Suquarel.

ENTRE

L'Etat, représenté pour la préfète et par délégation par Jean-Pierre Lilas directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ci-après désigné «le financeur »

D'une part,

Monsieur Dominique ANRES gérant du groupement forestier du Suquarel,
Le Village 48400 Barre des Cevennes
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 forestier décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) suivant(s) :

FR 9|1|1|0|3|3| - libellé du site Natura 2000 : ZPS Les Cevennes

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 21/12/2009 (au plus tôt : date de dépôt de la demande). Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 21/12/2014 (date de fin de la convention)

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEEDDAT	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	2136	2136		2136	2136
Achats et prestations de service	4000	4000		4000	4000
Frais de personnel					
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
Montant total des dépenses prévues	6136				

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEEDDAT)	2761.20	3374.80
Total Aides publiques	2761.20	3374.80
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
Total de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	6136	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 % (somme des subventions publiques accordées / dépense éligible maximale).

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEEDDAT représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55% de la dépense éligible maximale.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère avant sa réalisation.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère pour permettre la clôture de l'opération. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 16/11/2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe à la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'état, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :
du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 16/11/2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %
de la réalisation effective d'un montant de 6136,00 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est recalculé à la baisse par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 2761,20 par le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables et d'une aide de 3374,20 qui appellent du FEADER). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le 21/11/2014 (= dans les deux mois suivants la date de fin de la convention) la demande de paiement du solde. A

l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, est versée par le Cnasea, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :
 Refus des contrôles réglementaires
 Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDAT qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou « guichet unique »).

Fait à Mende le 21 décembre 2009

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'agriculture
 et de la forêt de la Lozère

Jean-Pierre LILAS

ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Date prévisionnelle de début des travaux : _21/03/2010

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2010	6136,00
Total	6136,00

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

Monsieur Dominique ANRES agissant en qualité de représentant légal du groupement forestier du Suquarel, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISÉES

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habit at/Esp èce	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	MONTANT EN € HORS BARÈME			MONTANT EN € SUR BARÈME HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR 911033	S1	4030	22701	Création, rétablissement clairières	0,14	ha	250		250		
FR 911033	S1	4030	22701	Création, rétablissement clairières	0,14	ha	1250		1250		
FR 911033	S1	4030	22701	Création, rétablissement clairières	0,12	ha	500		500		
FR 911033	S2		22705	marquage et abattage sans enjeu de production	0,18	ha	2000		2000		
FR 911033	S3	1396	22712	Conservation arbres sénescents	2,8	ha				1668	1668
FR 911033	S3	1396	22712	Conservation arbres sénescents	0,7	ha				468	468

10.2. 2009-356-001 du 22/12/2009 - Arrêté de défrichement à M. Sébastien VINCENT - commune du Recoux.

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 22 décembre 2009
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 971 reçu complet le 15 décembre 2009 et présenté par **M. Sébastien VINCENT**, dont l'adresse est : **Le Villaret – 12150 Séverac le Château**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,4437 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du Recoux.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,4437 ha** de parcelles de bois situées au Recoux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Recoux	B	380	1,4437	1,4437

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 22 décembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

10.3. 2009-356-003 du 22/12/2009 - Arrêté portant décision modificative de subvention du budget de l'union européenne prorogation de délai de paiement à SA ISSORIA

**Le préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n°99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

VU le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU la décision attributive n° 2006-348-002 en date du 14 décembre 2006 attribuant une subvention d'un montant de 54 311,68 € au groupement forestier du Gévaudan pour le financement d'une opération d'amélioration de desserte forestière sur 0,7 km, modifié par l'arrêté n° 2007-331-005 du 27/11/2007 indiquant le changement de bénéficiaire au profit de la SA ISSORIA.

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté attributif de subvention ci dessus référencé est prorogé au 30 juin 2010 en attente du paiement de la subvention régionale afin de mettre en paiement la contrepartie de l'Europe dissociée.

ARTICLE 2 – les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 - Le préfet de la Lozère, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agence de services de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

11. Installations classées

11.1. 2009-355-011 du 21/12/2009 - Arrêté autorisant M. Alain MARQUET, directeur général de la SA MARQUET TP à exploiter une carrière de feldspath et de granulite à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

vu le code minier ;

vu les titres I^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

vu l'arrêté préfectoral n° 90-0347 du 28 mars 1990 autorisant la SA TREBUCHON BTP à exploiter une carrière de feldspath et de granulite au lieu-dit "Vareilles" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX.

vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 10 septembre 2009 par laquelle M. Alain MARQUET, agissant en qualité de Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société MARQUET TP dont le siège social est ZI La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;

vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2009 ;

vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 10 décembre 2009 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la Société MARQUET TP dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MARQUET TP est autorisée à se substituer à la Société TREBUCHON BTP pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de feldspath et de granulite située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, au lieu-dit « Vareilles » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société MARQUET TP bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société MARQUET TP devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 99-0565 du 8 avril 1999, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2009-2010 est de 36 577 € sur les bases d'un taux de TVA de 0,196 et un indice TP01 de 622,9.

L'obligation de garanties financières est levée pour la SA TREBUCHON BTP, précédent
exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :
une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

au maire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère
le maire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

12. intercommunalité

12.1. 2009-351-004 du 17/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Belvezet 30 juillet 2009,

Chasseradès 10 août 2009,

Saint-Frézal-d'Albuges 29 juillet 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac, en date du 3 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 14 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 3 décembre, et conformément aux tableaux joints en annexes.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification du Chassezac, aux maires des communes membres,
 - au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.2. 2009-351-006 du 17/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1933 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Chambon-le-Château	9 juillet 2009,
Grandrieu	16 juillet 2009,
Laval-Atger	24 juillet 2009,
Panouse (la)	4 juillet 2009,
Saint-Bonnet-de-Montauroux	24 juillet 2009,
Saint-Paul-le-Froid	15 juillet 2009,
Saint-Symphorien	1 ^{er} juillet 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu, en date du 12 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 14 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 12 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président du syndicat intercommunal d'électrification de Grandrieu, aux maires des communes membres,
 - au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.3. 2009-355-004 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes

Le Préfet
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,
VU l'arrêté préfectoral modifié du 19 septembre 1928 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| - Cassagnas | 1 ^{er} juillet 2009, |
| - Collet-de-Dèze (le) | 14 août 2009, |
| - Saint-Andéol-de-Clerguemort..... | 26 septembre 2009, |
| - Saint-André-de-Lancize..... | 11 septembre 2009, |
| - Saint-Frézal-de-Ventalon..... | 21 septembre 2009, |
| - Saint-Germain-de-Calberte..... | 21 juillet 2009, |
| - Saint-Hilaire-de-Lavit..... | 7 mai 2009, |
| - Saint-Julien-des-Points..... | 20 juillet 2009, |
| - Saint-Martin-de-Boubaux..... | 1 ^{er} juillet 2009, |
| - Saint-Michel-de-Dèze..... | 24 juillet 2009, |
| - Saint-Privat-de-Vallongue..... | 11 août 2009, |

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes en date du 2 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,
VU l'avis du Trésorier-payeur général en date du 16 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 2 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Florac, le Président du syndicat intercommunal d'électrification des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au Président du conseil général,
- au Trésorier-payeur général,
- au Directeur des services fiscaux,- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,**

Boris BERNABEU

12.4. 2009-355-005 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,
VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mai 1932 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Saint-Julien-d'Arpaon..... 2 octobre 2009,
- Salle-Prunet (la)..... 15 juillet 2009,
demandant la dissolution du syndicat intercommunal de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon, en date du 15 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,
VU l'avis du Trésorier-payeur général en date du 17 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 15 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Florac, le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la Salle-Prunet - Saint-Julien-d'Arpaon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au Président du conseil général,
- au Trésorier-payeur général,
- au Directeur des services fiscaux,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,**

Boris BERNABEU

12.5. 2009-355-006 du 21/12/2009 - Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Fraissinet-de-Fourques 10 septembre 2009,
- Rousses 4 septembre 2009,
- Saint-Laurent-de-Trèves..... 17 septembre 2009,
- Vébron..... 15 septembre 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron, en date du 1^{er} décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du Trésorier-payeur général en date du 16 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 1^{er} décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Florac, le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au Président du conseil général,
- au Trésorier-payeur général,
- au Directeur des services fiscaux,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
Boris BERNABEU**

12.6. 2009-362-001 du 28/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 septembre 1930 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Antrenas	30 juin 2009,
Aumont-Aubrac	10 septembre 2009,
Buisson (le)	26 juin 2009,
Chaze-de-Peyre (la)	13 août 2009,
Fau-de-Peyre	30 juillet 2009,
Grandvals	27 juin 2009,
Javols	31 juillet 2009,
Malbouzon	26 juin 2009,
Marchastel	30 juillet 2009,
Nasbinals	25 juin 2009,
Prinsuejols	5 juin 2009,
Recoules-d'Aubrac	22 juin 2009,
Saint-Laurent-de-Muret	27 juillet 2009,
Saint-Sauveur-de-Peyre	29 juin 2009,
Sainte-Colombe-de-Peyre	21 juillet 2009

demandant la dissolution du syndicat intercommunal de la région de Nasbinals-Aumont,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont, en date du 8 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 8 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Nasbinals-Aumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.7. 2009-362-002 du 28/12/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

VU les délibérations D09.013 de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 9 juillet 2009 décidant d'adhérer au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Canilhac	25 septembre 2009
La Canourgue	4 décembre 2009
Laval-du-Tarn	13 novembre 2009
Hermaux (les)	20 octobre 2009
Saint-Germain-du-Teil	8 septembre 2009,
Saint-Pierre-de-Nogaret	23 septembre 2009
Saint-Saturin	23 octobre 2009
Salces (les)	15 octobre 2009,
Tieule (la)	9 octobre 2009
Trélans	16 octobre 2009

s'exprimant sur les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies, notamment l'accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, dont les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié, est modifié comme suit :
"A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.
- Création, aménagement et gestion d'une zone d'accueil ou de passage des gens du voyage.

Développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire
- Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
- Gestion de l'office de tourisme
- Gestion et aménagement du site de Bonnetcombe
- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables (études de zones de développement éolien, photovoltaïque, hydraulique...)
- Gestion, création et/ou reprise d'ateliers relais d'intérêt communautaire.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Lutte contre la pollution (actions d'intérêt communautaire)
- Missions liées à l'assainissement individuel dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.).

Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)
- Transport de personnes sur le département
- Etude et réalisation d'équipements pour la petite enfance : crèche, centre de loisirs sans hébergement
- Transport des repas scolaires

Création, entretien et aménagement de la voirie (voirie communale d'intérêt communautaire)

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Installations sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les stades, le dojo et le gymnase et les nouveaux équipements sportifs qui seront désignés par délibération du conseil communautaire.

C- COMPETENCES FACULTATIVES

La promotion et le développement des nouvelles technologies de la communication (téléphonie mobile, ADSL, Haut Débit).

A titre exceptionnel, la communauté de communes peut accepter de donner sa garantie financière à une opération liée à une activité d'intérêt communautaire.

La communauté de communes pourra exercer des interventions en tant que mandataire pour le compte des communes membres dans le cadre de conventions (centre technique, prestations diverses de services).

Politique et actions de développement culturel : adhésion au syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
aux maires des communes membres,
au président du conseil général,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au trésorier-payeur général de la Lozère,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Dominique LACROIX

12.8. 2009-363-001 du 29/12/2009 - Portant dissolution du syndicat intercommunal des Gorges du Tarn

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification des Gorges-du-Tarn,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Balsièges	3 juillet 2009,
- Bédoues	5 octobre 2009,
- Bondons (les).....	17 juin 2009,
- Brenoux.....	30 juin 2009,
- Canourgue (la).....	26 août 2009,
- Cocures.....	14 septembre 2009,
- Fraissinet-de-Lozère.....	14 août 2009,
- Ispagnac.....	16 juillet 2009,
- Lanuejols.....	13 août 2009,
- Laval-du-Tarn.....	19 juin 2009
- Malène (la).....	2 octobre 2009,
- Mas-Saint-Chély.....	15 juillet 2009,
- Massegros (le).....	2 juillet 2009,
- Montbrun.....	30 juillet 2009
- Pont-de-Montvert (le).....	30 juillet 2009,
- Quézac.....	18 juin 2009,
- Recoux (le).....	19 septembre 2009
- Saint-Bauzile.....	26 juin 2009,
- Saint-Etienne-du-Valdonnez.....	7 septembre 2009
- Saint-Georges-de-Lévêjac.....	17 juin 2009,
- Saint-Rome-de-Dolan.....	22 juin 2009

- Sainte-Enimie..... 18 juin 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal des Gorges-du-Tarn,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification des Gorges-du-Tarn, en date du 22 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du Trésorier-payeur général en date du 28 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification des Gorges-du-Tarn est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 22 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de Florac, le Président du syndicat intercommunal d'électrification des Gorges-du-Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires des communes membres,
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au Président du conseil général,
- au Trésorier-payeur général,
- au Directeur des services fiscaux,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au Président de l'association des Maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,**

Boris BERNABEU

12.9. 2009-364-009 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} décembre 1936 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Pierrefiche 10 juillet 2009,

Rocles 18 juin 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche, en date du 23 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 28 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 23 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Rocles-Pierrefiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.10. 2009-364-013 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 avril 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Allenc 1^{er} juillet 2009,
Arzenc-de-Randon 10 juillet 2009,
Born (le) 25 juillet 2009,
Chastanier 6 juillet 2009,
Châteauneuf-de-Randon 12 juin 2009,
Chaudeyrac 17 août 2009,
Cheylard-l'Evêque 8 août 2009,
Laubert 28 août 2009,
Montbel 19 juin 2009,
Pelouse 8 août 2009,
Saint-Jean-la-Fouillouse 7 août 2009,
Saint-Sauveur-de-Ginestoux 7 septembre 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon, en date du 29 avril 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 29 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 29 avril 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Châteauneuf-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
 - au président du conseil général,
 - au trésorier-payeur général,
 - au directeur des services fiscaux,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental de l'équipement, au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.11. 2009-364-012 du 30/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 1931 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Lajo 9 octobre 2009,

Saint-Alban 24 juillet 2009,

Sainte-Eulalie 17 juillet 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban, en date du 29 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 29 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 29 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.12. 2009-365-001 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1927 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Bagnols-les-Bains 6 juillet 2009,

Bleymard (le) 1^{er} juillet 2009,

Chadenet 31 juillet 2009,

Cubières 7 juillet 2009,

Cubierettes 15 juillet 2009,

Mas-d'Orcières 11 septembre 2009,

Sainte-Hélène 26 juin 2009,

Saint-Julien-du-Tourmel 7 août 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard, en date du 12 novembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 30 décembre 2009,

CONSIDERANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 12 novembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification du Bleymard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

12.13. 2009-365-007 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 mars 1936 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue,

VU l'arrêté n°2009-273-009 du 30 septembre 2009, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Canilhac 25 septembre 2009,

Canourgue (la) 2 juillet 2009,

Saint-Saturnin 23 octobre 2009,

Saelles (les) 2 juillet 2009,

Tieule (la) 19 juin 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue, en date du 31 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général,

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 31 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE**

12.14. 2009-365-008 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans,

VU l'arrêté n°2009-273-009 du 30 septembre 2009, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Chastel-Nouvel	6 juillet 2009,
Estables	19 juin 2009,
Gabrias	4 septembre 2009,
Lachamp	31 juillet 2009,
Laubies	10 juillet 2009,
Recoules-de-Fumas	30 juin 2009,
Ribennes	12 septembre 2009,
Rieutort-de-Randon	8 juillet 2009,
Saint-Amans	21 août 2009,
Saint-Denis-en-Margeride	6 juillet 2009,
Saint-Gal	21 août 2009,
Saint-Léger-de-Peyre	17 juillet 2009,
Servières	21 juin 2009,
Villedieu (la)	7 août 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans, en date du 17 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 28 décembre 2009,

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 17 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE**

12.15. 2009-365-009 du 31/12/2009 - portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 janvier 1930 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher,

VU l'arrêté n°2009-273-009 du 30 septembre 2009, portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Albaret-le-Comtal	2 juillet 2009,
Albaret-Sainte-Marie	13 août 2009,
Arzenc-d'Apcher	26 septembre 2009,
Bessons (les)	11 septembre 2009,
Blavignac	25 juin 2009,
Brion	1 ^{er} août 2009,
Chauchailles	16 octobre 2009,
Chaulhac	2 novembre 2009,
Fage-Montivernoux	20 juin 2009,
Fage-Saint-Julien	13 octobre 2009,
Fontans	7 juillet 2009,
Julianges	16 mai 2009,
Malzieu-Forain	7 août 2009,
Monts-Verts (les)	7 août 2009,
Noalhac	26 juin 2009,
Paulhac-en-Margeride	17 juillet 2009,
Prunières	24 juillet 2009,
Rimeize	3 juillet 2009,
Saint-Juery	20 juin 2009,
Saint-Laurent-de-Veyres	26 septembre 2009,
Saint-Léger-du-Malzieu	26 juin 2009,
Saint-Pierre-le-Vieux	29 septembre 2009,
Saint-Privat-du-Fau	24 juillet 2009,
Termes	9 octobre 2009,

demandant la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher, en date du 19 décembre 2009, décidant de la répartition de l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat,

VU l'avis du trésorier-payeur général en date du 28 décembre 2009,

CONSIDÉRANT que les conditions de dissolution, notamment le consentement de tous les conseils municipaux, prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est réparti entre les communes membres sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 19 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif avant le 30 juin 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

aux maires des communes membres,

- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,

au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,

au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

13. Médailles et décoration

13.1. 2009-364-011 du 30/12/2009 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole "**GRAND OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Bernard BRAGER**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 12 passage Beauséjour 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Thérèse BRAGER née ACHER**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 12 passage Beauséjour 48000 MENDE,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Dany ANDRE**, conducteur de travaux à l'office national des forêts agence Travaux Méditerranée à Montpellier (34) domicilié le Fielgous 48330 SAINT-ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- **Mme Martine MERCIER née ALIBERT**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée 23 lotissement les Boulaines 48000 MENDE,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL-OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Jean-Pierre GARDES**, cadre au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 74 avenue du 11 novembre 48000 MENDE,
- **M. Joseph VIALA**, employé au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié village 48300 FONTANES,

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Brigitte BRUGERON née CHARLES**, responsable formation à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domiciliée le Boy 48000 MENDE,
- **Mme Nicole COMTE née MAILLOT**, employée au crédit agricole du Languedoc à Mende (48), domiciliée le Viala Bas 48000 BARJAC,

- **M. Gérard MOLINES**, conseiller en prévention des risques professionnels à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié 12 chemin des Mulets 48000 MENDE,
- **M. Yves PROUHEZE**, responsable pôle identification filière viande à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié 21 cité du Rance 48000 MENDE,

ARTICLE 5 : La médaille d'honneur agricole "**ARGENT-VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Gilles VOINIER**, sous-directeur à la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc à Mende (48), domicilié domaine des grives-rue du lavoir 48230 CHANAC,

ARTICLE 6 : La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Marc BRUN**, aide-fromager à SICOLAIT Auvergne-Gévaudan à Saint-Flour (15), domicilié Fosse 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. David FOLCHER**, conseiller animateur en développement local à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié lotissement du Villaret 48000 BALSIEGES,
- **M. Philippe VERROUL**, technicien spécialisé bovin-lait à la chambre d'agriculture de la Lozère à Mende (48), domicilié route de Vimenet 48100 MONTRODAT,

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX

14. Médico Sociale

14.1. Arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon N° :090805 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ¿ Formation Plénière.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° :090805

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090637 en date du 12 octobre 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;
Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-181 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
<p>Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)</p>	<p>M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)</p>

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>Ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex</p>	<p>Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>
<p>M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin</p>	<p>M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimés 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareschal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2009

P/ Le Préfet,

Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

14.2. Arrêté de la DRASS Languedoc-Roussillon N° : 090806 relatif à la modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 090806

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090636 en date du 12 octobre 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;
Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-182 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis

	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Aauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emboresse 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Lo0uis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres

(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sémar 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

- un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Jean-Philippe Gayrard)	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas	Mme Françoise Vidal-Borrossi

Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière (Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2009
P/ Le Préfet,

Signé
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Jean-Christophe Boursin

15. Pêche

15.1. 2009-351-002 du 17/12/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

Vu l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

Vu l'avis de la commission consultative en matière de réglementation sur le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001, 13 décembre 2005 et 12 novembre 2009,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 - classement des cours d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie depuis la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne située sur la commune d'Albaret-le-Comtal jusqu'à la sortie du département et la retenue de Grandvals.

article 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit, dans le respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté :

2.1 - ouverture générale : du 13 mars au 19 septembre 2010, pour les espèces non citées à l'alinéa 2.2. du présent arrêté.

2.2. - ouvertures spécifiques :
ombre commun : du 15 mai au 19 septembre 2010,
écrevisse : les 24 et 25 juillet 2010,
grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010,

article 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
3.2 - ouvertures spécifiques :
ombre commun : du 15 mai au 31 décembre 2010,
truite fario ou arc-en ciel et cristivomer : du 13 mars au 19 septembre 2010,
grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010,
brochet, du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2010,
sandre, du 1^{er} janvier au 4 avril 2010 et du 5 juin au 31 décembre 2010.

Dans tous les cas, la réglementation applicable dans le département du Cantal prévaut sur la retenue de Grandvals.

article 4 - protection particulière de certaines espèces

La pêche du saumon atlantique est interdite en Lozère.

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de La Canourgue).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals).

La pêche de l'écrevisse est interdite sur le ruisseau le Briançon et ses affluents (communes des Bondons, Bédouès et Cocurès).

La pêche de l'écrevisse est interdite dans le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et les Bondons).

Le nombre de balances autorisées pour la pêche à l'écrevisse est limité à 3 (trois) afin de renforcer la protection de l'espèce, sauf pour la pêche de l'écrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*) où le nombre de balance autorisée est de 6 (six).

La pêche de l'anguille est interdite dans le département car les études ont montré qu'il n'y avait que des anguilles argentées.

article 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

article 6 - taille minimum de capture des espèces

- ombre commun : 0,30 m,
- cristivomer : 0,35 m,
- brochet : 0,50 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- sandre : 0,40 m en eaux de 2^{ème} catégorie,
- écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, des torrents : 0,09 m,
- saumon de fontaine : 0,20 m, au regard des conditions biologiques départementales.

La taille minimum de capture des truites autres que la truite de mer et l'omble chevalier est fixée à :

0,25 m dans les cours d'eau suivants :

l'Allier, du pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à sa sortie du département,

le Lot, du pont Saint Laurent (commune de Mende) jusqu'à sa sortie du département,

la Mimente, de la confluence avec le ravin de Cantemerle (commune de Cassagnas) jusqu'à la confluence avec le Tarn (commune de Florac),

le Tarn, de sa confluence avec le Rieumalet (commune de Pont de Montvert) jusqu'à sa sortie du département,

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean (commune de Pont de Montvert),

le Tarnon, de sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron) jusqu'à la confluence avec le Tarn (commune de Florac),

la Truyère, de la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu-Ville) jusqu'à sa sortie du département,

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn (commune de Pont de Montvert),

0,23 m dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

le Lot, du pont de la R.D. 901 (commune de Bagnols-les-Bains) jusqu'au pont Saint-Laurent (commune de Mende),

le Bramont, du pont de la R.N. 106 au hameau de Molines (commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez), jusqu'à sa confluence avec le Lot (commune de Balsièges),

la Nize, du pont sur la R.D. 25 (commune de Brenoux) jusqu'à sa confluence avec le Bramont (commune de Balsièges),

le Bernades, sur la totalité de son cours (commune de Chanac),

la Colagne, de la confluence avec la Crueize (commune de Saint-Léger-de-Peyre) jusqu'à sa confluence avec le Lot (communes du Monastier et de Saint Bonnet de Chirac),

le Coulagnet, du pont des Ecureuils (commune de Montrodât), jusqu'à sa confluence avec la Colagne (commune de Marvejols),

la Jonte, de la confluence avec la Brèze (commune de Meyrueis) jusqu'à sa confluence avec le Tarn (commune du Rozier),

le Tarnon, depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevaques (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron),

la Truyère, de la confluence avec le ruisseau de Rieutortet (commune de Serverette) à la prise d'eau de la centrale du Ranc (commune du Malzieu-Ville),

la Rimeize, du pont du Chambon (commune du Fau-de-Peyre) jusqu'à sa confluence avec la Truyère (commune de Rimeize),

le Chapouillet, du passage busé de l'A.75 (commune de Saint-Chély-d'Apcher) jusqu'à sa confluence avec la Rimeize (commune de Rimeize),

le Bès, du pont de fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Sainte-Croix, du pont du garage communal de Sainte Croix (commune de Sainte-Croix-Vallée-Française) jusqu'à la confluence avec le Gardon de Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon de Mialet, de la confluence des Gardons de Sainte-Croix et Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint-Germain, du pont de l'Ancizolle (commune de Saint-Germain-de-Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Sainte-Croix (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon de Saint-Martin, du pont de Thonas (commune de Saint-Germain-de-Calberte) jusqu'à sa confluence avec le Gardon de Saint-Germain (commune de Saint-Etienne-Vallée-Française),

le Gardon d'Alès, du pont de Saint-Michel-de-Dèze (commune de Saint-Michel-de-Dèze) jusqu'à la sortie du département,

le Gardon de Saint-Jean, sur la totalité de son cours,

le Luech, du pont de la Planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,

l'Altier, du pont des Rochettes-Basses (commune d'Altier) jusqu'à sa confluence avec le Chassezac (commune de Pied-de-Borne),

le Chassezac, du barrage de Puylaurent (commune de la Bastide-Puylaurent) jusqu'à sa sortie du département,

la Palhère, de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourcharesses) jusqu'à sa confluence avec l'Altier (commune de Villefort),

la Borne, sur la totalité de son cours,

le Chapeauroux, du pont Rodier (commune de Châteauneuf-de-Randon) jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de Saint-Bonnet-de-Montauroux),

l'Allier, de sa confluence avec le ruisseau de la Trappe (commune de la-Bastide-Puylaurent) jusqu'au pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne),

sur les lacs de Naussac, Villefort, Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet et Grandvals.

0.20 m dans tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

article 7 - nombre de captures

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,20 ou 0,23 m, le nombre de captures de salmonidés, dont 3 (trois) ombres communs au maximum, est fixé à dix (10) par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est de 0,25 m, le nombre de captures de salmonidés est fixé à cinq (5) par jour et par pêcheur.

Sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn », le nombre de captures de salmonidés est fixé à un (1) par jour et par pêcheur.

Sur les lacs, le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8), par jour et par pêcheur, sauf sur le lac de Charpal où toute capture doit être immédiatement remise à l'eau.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à zéro par jour et par pêcheur sur les parcours de pêche "sans tuer", dont la liste est fixée à l'article 12 ci-après. Sur ces parcours « sans tuer », la pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible), et elle seule, est autorisée du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus, avec un maximum de 6 balances réglementaires.

article 8 - modes de pêche autorisés

pour la 1^{ère} catégorie :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne maximum disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de 3 (trois) balances au plus destinées à la capture des écrevisses, sauf pour la pêche de l'écrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*) où le nombre de balance autorisé est de 6 (six). La ligne doit être montée sur canne avec deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche de l'écrevisse signal (espèce nuisible) est autorisée à l'aide de 6 balances réglementaires du 13 mars au 19 septembre 2010 inclus.

Sur les parcours « sans tuer », dont la liste est fixée à l'article 12 du présent arrêté, seule la pêche au fouet à l'aide de mouches artificielles sans ardillon est autorisée, hormis pour les parcours de pêche « sans tuer » de l'Alignon et du Chapeauroux où, en plus, à titre expérimental, la pêche au toc sans ardillon est autorisée, et, sur le parcours de pêche « sans tuer » de la Colagne où, également, à titre expérimental, les pêches au lancer (un seul hameçon sur les triples) et au toc sans ardillon sont autorisées.

L'utilisation du buldo est interdite sur les parcours cités à l'article 12 du présent arrêté.

pour la 2^{ème} catégorie :

Dans les eaux de deuxième catégorie, les membres des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de quatre lignes disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses, d'une carafe à vairons de contenance deux litres maximum.

article 9 - interdictions spécifiques

En vue de protéger les frayères à truites, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 13 mars au vendredi 16 avril 2010 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (commune de Veyreau, département de l'Aveyron),

En vue de protéger les frayères à ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du samedi 13 mars au vendredi 14 mai 2010 inclus :

- dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la sortie du département, dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf-de-Randon) jusqu'à la sortie du département.

Considérant l'intérêt patrimonial de protection de la truite fario sur le département et afin d'éviter l'introduction et la prolifération d'espèces indésirables, la pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite dans toutes les eaux de 1^{ère} catégorie.

L'usage du poisson mort, naturel ou artificiel, est interdit du samedi 13 mars au vendredi 16 avril 2010 inclus dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent toutefois pas aux plans d'eau suivants : Naussac, Salhens, Souveyrols, Born, Saint-Andéol.

La pratique de toute pêche est interdite en 2010 sur le Bramont d'Ispagnac en aval du hameau de Nozières, suite à la pollution aux hydrocarbures subie par ce cours d'eau en 2009.

article 10 - réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite.

Voir les tableaux ci-après :

BASSIN VERSANT DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON – ESTABLES	la source	confluent du Gué des Arros
LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 mètres amont du confluent avec le ru des Mattes
LE LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	la Source	confluent avec le Chapeauroux
LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	le Domaine de l'Iraldès	confluent avec le Chapeauroux
LES MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	la source	confluent avec le Chapeauroux
LE CHAPEAUROUX	600	SAINT JEAN – PIERREFICHE	digue du moulin de Serres	pont de Serres
LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 en aval
LE CHAPEAUROUX	850	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	parcelle 867	pont de Saint Bonnet de Montauroux
L'ALLIER	800	CHASSERADES	pont de Chabaliert	pont du Bon Dieu
L'ALLIER	680	LA BASTIDE	la digue de Sahut	viaduc S.N.C.F.
LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	pont de Clamouze	pont des Combes
LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
LE MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	parcelle 39	pont de D 985
LE MAS IMBERT	600	SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	sur 600 m en amont du pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
LE MALRIEU	100	CHATEAUNEUF DE RANDON	sur 100 m en amont de la confluence avec le Chapeauroux	
L'ALLIER	100	LANGOGNE – PRADELLES	50 m en amont du barrage de Naussac II + canal de dérivation vers Naussac I	50 m en aval du barrage de Naussac II
LE DONOZAU	800	LANGOGNE – NAUSSAC	barrage de Naussac	confluence avec l'Allier
LE BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	confluence avec le ru des Bouviers	confluence avec le ru de la Passibe
LE LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac I	
LE LAC DE NAUSSAC		LANGOGNE	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole)	
LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND		NAUSSAC	réserve ornithologique du plan d'eau du Mas d'Armand (côté ferme agricole) du 20 février au 15 juin inclus	
LE PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	

BASSIN VERSANT DU LOT ET DE LA COLAGNE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3)	150 m en aval du pont d'Estables (RD 3)
LE BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	pont submersible	pont Rouge (D25)
LE LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du barrage
LE LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m en amont du mur du barrage	50 m en aval du mur du barrage
LE LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA CRUEIZE	250	LE BUISSON – SAINTE COLOMBE DE PEYRE	pont de la Védrinelle	propriété de M. Cayrel Jean-Claude
LA FELGEYRE	400	SAINT GERMAIN DU TEIL /LE MONASTIER	cascade des Londes	propriété de M. Gély Denis
LE SAINT SATURNIN	400	BANASSAC – SAINT SATURNIN	confluence avec le valat de Valens	400 m en aval et confluence avec valat en rive droite
L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	de la place Jeanne d'Arc	pont de la Doublette

LE RU BONNECOMBE	400	LES SALCES	l'amont de l'étang de Bonnecombe	
L'AMOUROUX	600	LES BONDONS	parcelle n° 185 (Pradelles Jacques)	pont des Badioux
LE COULAGNET	1250	MONTRODAT – MARVEJOLS	sur 1250 m en aval de la digue du docteur Rousset	
RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC – ST JULIEN DU TOURNEL	limite propriété Villaret	pont de Bassy
L'ALLENC	150	ALLENC	sur 150 m en amont du pont du Mazel	
L'ALLENC	850	ALLENC	sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric	
LE LOT	400	BARJAC	passage à gué	ancienne passerelle au droit des établissements Mialanes.
LE LOT	400	BARJAC – CULTURES	100 mètres en aval du pont du Villaret	limite propriété de la fédération de pêche.
LE LOT	150	CHANAC	prise d'eau et restitution de la digue du moulin Grand (passe à poissons)	
L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	résurgence	rejet de la pisciculture de Trémoulis
LA CRUEIZE	900	SAINT SAUVEUR DE PEYRE/LE BUISSON	de part et d'autre du pont d'Andaniols	
LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruetze
LE RUISSEAU DE VAREILLES	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	sur 900 m en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	pont de la zone artisanale	confluent avec la Nize
LE RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	sources	confluent avec le Lot

BASSIN VERSANT DES GARDONS

RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE,	dans la traversée du village de Ste Croix, entre les deux ponts.	
LE GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	confluent des Gardons de Saint Germain et Sainte Croix	valat de Cabrespic
LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LE CREMAT	2000	MOISSAC VALLEE FRANCAISE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	sur la totalité de son cours	
LA DRELIEIREDE	3000	VIALAS	sa source	confluence avec le Rieutort
LE BAYARD	2200	VIALAS	sa source	confluence avec la Gourdouze
LA GOURDOUZE	1100	VIALAS	pont de la D 37 (route du haut – Les Hortals)	confluence avec le Luech
LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	sa source	pont du Massufret

BASSIN VERSANT DE L'ALTIER ET DU CHASSEZAC

RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhère	
LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la pisciculture du lac	
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la centrale E.D.F.	
LE LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LE LAC DE RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
LA ROUVIERE	750	ALTIER	ravin des Avaladous	confluence avec l'Altier
LE MALANECHÉ	650	ALTIER	valat de coumbe del Bouze	confluence avec l'Altier
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	sur 400 m en amont du pont de la Viale	
L'ALTIER	600	ALTIER	confluence avec le ru de la Rouvière	confluence avec le ru de Malanèche
LA PALHERE	1500	POURCHARESSES	pont de la RD 66	route du hameau de Costeillades

BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE ET DU BES				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE RU DU SARROUL	420	SAINT CHELY D'APCHER	pont de Sarroul	pont S.N.C.F.
LE MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	confluence avec le ruisseau de l'Aldonès	pont de Salacruz
LE MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	béal de M. Garrel R.	
LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	limite de la parcelle de M. Trousselier (160)	limite de la parcelle de M. Trousselier (76)
LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES – SAINT JUERY	100 m en amont du Pont routier CD 989 (entrée du village)	pont routier CD 989 (dans village)
LE BERNADEL	280	FOURNELS	pont communal voie n° 2	confluent avec la Bédaule
LE RUISSEAU DES SALHENS	1000	NASBINALS	propriété de M. Bergounhon parcelle n° 10	propriété (n° 8) de M. Bergounhon
LE BES	450	SAINT JUERY – CHAUCHAILLES	confluence avec le Rouanel	400 m en aval du pont de la D 989
LE BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en amont du pont de la D 987 (moulin de Sarral)	
LES CHANTAGUES	800	GRANDVALS	sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
LES CHANTAGUES	300	GRANDVALS	sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
LE BES	600	MARCHASTEL	sur 600 m en amont du pont de la Fède (voie communale n° 3-GR 65)	
LE RU DU CROS	25	SAINT CHELY D'APCHER	pont RN 9	confluent avec le Chapouillet
LE CHAPOUILLET	600	SAINT CHELY D'APCHER	pont SNCF	limite parcelle Mme Gras (832)
LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du moulin du Chambon	500 m en aval du moulin du Chambon
LE RUISSEAU DE NASBINALS	700	NASBINALS	propriété de la section du hameau de Nasbinals (n° 350 et 365)	pont du chemin des rivières
LE CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	limite du département de la Lozère	baraque de Michelou
RU DES PLECHES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	sur 500 m en aval du pont des Nègres	
LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	pont de Boutou	confluence avec la Truyère
LE RIOUPIOU	2 200	SAINT LAURENT DE MURET	sources	confluence avec le Bès
BASSIN VERSANT DU TARN ET DE LA JONTE				
RIVIERES	LONG.	COMMUNES – LIEU DIT	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
LE VIBRON	500	FLORAC	digue de la pisciculture	confluence avec le Tarnon
LE SEJAS	430	ISPAGNAC	traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn	
LE TARN	400	LES VIGNES	sur 400 en aval de la digue de la microcentrale	
LE TARN	300	BEDOUES	barrage de la Vernède	300 en aval du barrage
LE BURLE	190	SAINTE ENIMIE	la source	son confluent avec le Tarn
LE TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	les sources	sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
LE BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	les sources	pont des Rousses
LA BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	les Sources	confluence Ginestoux/Brèze

article 11 – réserves temporaires

Toute pêche est également interdite du 1^{er} mars au 4 juin 2010 sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées sur la retenue de Grandvals :

sur le Bès de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie,
sur la Truyère du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

article 12 - liste des parcours "sans tuer"

l'Alignon, du pont des Vernets jusqu'à la confluence avec le Tarn soit 2000 mètres (communes du Pont-de-Montvert et Saint-Maurice-de-Ventalon),
l'Altier, de la digue de Combret jusqu'au ravin du Léchas soit 700 mètres (communes d'Altier et Pourcharesses),
la Bédouze, de la passerelle du tennis jusqu'au pont de la Vachellerie 400 mètres (commune de Fournels),
le Bès, sur 1 600 mètres de part et d'autre du Pont du Gournier (commune de Recoules d'Aubrac),
le Bès, sur 800 mètres en amont du pont de la Chaldette (R.D. 12) (communes de Brion et Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues),
le Béthuzon, de pont de Mars jusqu'à la confluence avec la Jonte, soit 400 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),
le Bramont, du pont de la D 986 à la confluence avec le Lot, soit 300 mètres (commune de Balsièges),
le Chapeauroux, de la confluence avec la Boutaresse jusqu'au pont de Grosjac, soit 2800 mètres (commune de Châteauneuf-de-Randon),
la Colagne, de la digue des Tanneries jusqu'à la confluence avec le Rioulong, soit 3700 mètres (communes de Chirac et Marvejols),
la Gourdouze, propriété du parc national des Cévennes en amont du hameau de la Gourdouze soit 600 mètres (commune du Vialas),
la Jonte, de la confluence avec la Brèze jusqu'à 50 mètres en amont du pont vieux, soit 500 mètres dans la traversée de Meyrueis (commune de Meyrueis),
le Langouyrou, du terrain annexe de football jusqu'au pont du parking soit 570 mètres (commune de Langogne),
le Lot, de 100 mètres en amont du pont du casino jusqu'au pont de la R.D. 901 soit 350 mètres (commune de Bagnols-les-Bains),
le Lot, depuis la confluence du ruisseau de la Valette jusqu'au pont du Cruzet soit 1000 mètres (communes de Bagnols-les-Bains et Chadenet),
le Lot, en aval du pont Paulin Daudé, sur 1150 mètres, commune de Mende,
le Lot, du pont de la R.N. 106 dans le village de Balsièges jusqu'au pont S.N.C.F. en aval de Bec de Jeu, soit 1000 mètres, commune de Balsièges,
le Lot, de 300 mètres en amont de la passerelle de Ressouches à 700 mètres en aval de ladite passerelle, soit 1000 mètres, commune de Chanac,
le Rieutord, du pont de la Départementale 998 jusqu'à la confluence avec le Luech, soit 1200 mètres, (commune de Vialas),
la Rimeize, au niveau du village de Lile sur 1500 mètres (communes des Bessons et Aumont-Aubrac),
le Tarn, en amont de la confluence avec le Rieumalet, soit 250 mètres (commune du Pont-de-Montvert),
le Tarn, du pont de la Vernède jusqu'à la confluence avec le ru de la Combe soit 2200 mètres (commune de Bédouès),
le Tarn, sur 1200 mètres en amont du pont de Fayet (commune de Florac),
le Tarn, sur la propriété du château de la Caze, soit 1500 mètres (communes de Laval-du-Tarn et Sainte-Enimie),
le Tarnon, du lieudit Les Praderies au lieudit Fontanilles, soit 1200 mètres (communes de Saint-Laurent-de-Trèves et Florac),
la Truyère, du pont de la D 75 jusqu'à la confluence avec le Chambaron soit 300 mètres (commune de Saint-Léger-du-Malzieu),

article 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et

heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisé, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés, hormis pour la retenue de Grandvals où la réglementation du département du Cantal prévaut.

article 14 - réglementation de la pêche sur le lac de Naussac et le plan d'eau du Mas d'Armand classés en grands lacs intérieurs de montagne

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- ouverture générale : du 20 février 2010 au 7 novembre 2010

La pêche est autorisée du bord ou en bateau (le moteur électrique est autorisé sur le lac de Naussac mais interdit sur le plan d'eau du Mas d'Armand), à l'aide de deux lignes au maximum.

La pêche à l'aide de poissons vivants ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel sont autorisés.

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, une réserve de pêche est instaurée jusqu'au 15 juin 2010 sur la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé.

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, une réserve sur 20 mètres à partir de la confluence du ru provenant de la Violette au lac est créée.

article 15 – lac de Charpal, classée en première catégorie piscicole

Ouverture : du 13 mars au 19 septembre 2010

Ouverture spécifique grenouille rousse ou verte : du 24 juillet au 19 septembre 2010

Tout poisson pêché dans la retenue de Charpal doit immédiatement être remis à l'eau.

Le nombre de captures est fixé à zéro (0) par jour et par pêcheur (parcours « sans tuer »).

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée. Les hameçons utilisés ne devront pas présenter d'ardillon afin de faciliter la remise à l'eau du poisson.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau non équipé d'un moteur.

La pêche aux appâts naturels est interdite. En particulier, la pêche au poisson mort ou au poisson vivant est interdite.

Les pêcheurs respecteront les zones de mise à l'eau des embarcations indiquées par des panneaux.

De même, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur devront respecter la réglementation signalée aux abords de la retenue et spécifiée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 fixant les périmètres de protection autour de la retenue de Charpal. A cet effet, il est rappelé que l'accès des véhicules à moteur aux abords de la retenue est interdit sur une zone de 100 (cent) mètres de large à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325,20 m NGF).

La pratique de la pêche sur la retenue de Charpal ne devra pas contribuer à une dégradation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

article 16 – réglementation de la pêche sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn

Limites :

le Tarn, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn » du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean, soit 3 700 mètres (commune de Pont de Montvert),

la Vérié, sur le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn, soit 1 500 mètres (commune de Pont de Montvert),

Conditions d'accès :

pêche à la mouche fouettée uniquement ;

obligation de posséder la carte journalière valant carte d'accès et carnet de capture pour chaque séance de pêche ;

nombre de captures autorisé par jour et par pêcheur fixé à 1 (un) ;

taille minimale de capture : 25 cm

article 17 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 18 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

article 19 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département de la Lozère.

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

15.2. 2009-364-006 du 30/12/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Alain VIALA en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Alain VIALA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain VIALA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Alain VIALA , né le 13 septembre 1953 à Langogne (48) demeurant au Monteil 48300 LANGOGNE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND en sa qualité de président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain VIALA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Alain VIALA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Dominique LACROIX

16. P

17. olices administratives

17.1. 2009-357-001 du 23/12/2009 - Publiant la liste des journaux habilités en LOZERE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2010.

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la communication,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2010,

VU le rapport du 16 décembre 2009 de Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 22 décembre 2009,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans le département de la Lozère, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2010, sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC, les journaux suivants :

Quotidien

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

Hebdomadaires

« LOZERE NOUVELLE » - boulevard des Capucins – BP 17 – 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZERE » - 9, Place au Blé – 48000 MENDE

Sur le seul arrondissement de MENDE

Hebdomadaire

« L'EVEIL HEBDO » 9, place Michelet – 43001 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 - Pour l'année 2010, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZERE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

3,74 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,65 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

ARTICLE 3 - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

ARTICLE 4 - **Ce tarif sera appliqué** en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,

2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,

3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

ARTICLE 5 - **Le coût d'un exemplaire** certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

ARTICLE 6 - **Les remises sont interdites.** Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 - **Le choix du journal appartient aux parties.** Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),

au président du tribunal de grande instance de MENDE,

au président de la chambre des notaires,

au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

aux directeurs des journaux habilités.

MENDE, le

Dominique LACROIX

18. Réglementation

18.1. 2009-351-009 du 17/12/2009 - portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « LAURAIRE Maison SOLIGNAC » à Mende

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°04-1623 du 27 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE, gérant de la S.A.R.L. LAURAIRE- maison SOLIGNAC
VU la demande formulée par M. Marie- Gilles LAURAIRE visant à inclure la prestation de creusement de fosses dans son habilitation enregistrée sous le n° 04-48-090;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1- L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 04-1623 du 27 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Gilles LAURAIRE, gérant de la S.A.R.L. LAURAIRE- Maison SOLIGNAC est modifié ainsi qu'il suit :
M. Gilles LAURAIRE, gérant de la SARL LAURAIRE- Maison SOLIGNAC, sise 5 rue de la Rovère à Mende (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles ;
 - creusement de fosses ;
 - fourniture de cercueils et accessoires aux familles ;
 - opération d'inhumation et d'exhumation ;
 - transport de corps avant et après mise en bière ;
 - soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur – Les Baraques – 43370 Cussac sur Loire, (diplômé et habilité sous le n 04-43-122).
- Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. Gilles LAURAIRE .

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2009-351-001 du 17/12/2009 - portant création d'un service interne de sécurité

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n°86-1058 du 27 septembre 1986 ;

VU le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 ;

VU le courrier en date du 26 novembre 2009 de Monsieur Pino DE FRANCO, demandant l'autorisation de créer un service interne de sécurité au sein de la discothèque « Le Ménestrel », située au Relais de La Mothe – 48500 Banassac ;

SUR proposition de la secrétaire générale.

ARRETE

Article 1 : Le gérant de la discothèque « Le Ménestrel », Monsieur Pino DE FRANCO, domicilié résidence Le Redon-Le Ségala 48500 Banassac, est autorisé à créer un service interne de sécurité au sein de son établissement situé au Relais de La Mothe – 48500 Banassac ;

Article 2 : La secrétaire générale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur Pino DE FRANCO et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 17 décembre 2009

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

18.3. 2009-352-003 du 18/12/2009 - Modifiant la composition départementale des hospitalisations psychiatriques

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de l'ordre du mérite agricole,

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.322-4, L.3222-5, L.3223-2 et R.3223-2 à R.32123-10 ;
- VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-063-004 du 3 mars 2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,
- VU l'arrêté n° 2009-317-004 du 13 novembre 2009 modifiant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,
- VU la désignation par le conseil de l'ordre des médecins,
- SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 200-063-004 du 3 mars 2008 (modifié) portant Renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est modifié comme suit :

- Monsieur le docteur Charles LARONZE médecin généraliste 12 place du marché 48200 St Chély d'Apcher en remplacement de Monsieur le docteur Pierre MERLE de Grandrieu,

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Mende, le 15 décembre 2009
Le préfet*

18.4. 2009-365-002 du 31/12/2009 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-086-003 du 27 mars 2007 portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi

VU la demande de renouvellement présentée par M. Thierry FREJAVILLE, domicilié 51 boulevard Côte Blatin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 8 décembre 2009 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue exploité par M. Thierry FREJAVILLE, sous l'appellation "centre de formation FREJAVILLE" est agréé sous le n° 2009-001.

Article 2 -l'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.

d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.

de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation.

d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;

de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 5 La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry FREJAVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

Catherine LABUSSIÈRE

18.5. 2009-365-003 du 31/12/2009 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le préfet,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Claude FRANÇON, représentant le centre de formation nationale des taxis indépendants sis 139 rue Baraban à Lyon 3^{ème} (Rhône) ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 8 décembre 2009 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre des métiers, 2 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue exploité par M. Jean-Claude FRANÇON, est agréé sous le n° 2009-002.

Article 2 - l'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.

d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.

de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation.

d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;

de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 5 La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude FRANÇON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale**

19. Réquisitions

19.1. 2009-352-004 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD de Recoules d'Aubrac

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'EHPAD – Résidence Léon Picy – 48260 Recoules d'Aubrac.

L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Isabelle ROCHER, médecin, demeurant route de St-Urcize – 48260 Nasbinals,
- M. Jean-Pierre ARMAND, médecin, demeurant rue du 19 mars 1962 – 15110 St-Urcize,
- Mme Gisèle BRASSAC, infirmière, demeurant 17, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉ sur l'établissement EHPAD de Recoules d'Aubrac.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 18 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.2. 2009-352-005 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Marvejols

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de Marvejols, est constituée afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement de l'EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMVr, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- M. Michel BOULET, médecin, demeurant 1, av. de la Thébaïde – 48100 MARVEJOLS,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination resserrée, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 18 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.3. 2009-352-007 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Langogne

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de Langogne, est constituée afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement de l'EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Langogne.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMVr, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- Mme Claire CASTANIER, médecin, demeurant Lou Bes – 48300 St-Flour de Mercoire,
- Mme Marina SEDANE, médecin, demeurant gîte communal – 48300 Rocles,
- Mme Claudia COLONIUS, médecin, demeurant 48600 Chambon le Château,
- Mme Edmonde MILAN, infirmière, demeurant 48600 Auroux,
- Mme Sabine BOROS, infirmière, demeurant lotis. Lous Plos – 48300 St-Flour de Mercoire,
- M. Marc BOISSON, infirmier, demeurant Lestévenès – 48250 Luc,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination resserrée, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées à leur domicile.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,

- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 18 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.4. 2009-352-006 du 18/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur la maison de retraite de IçADORATION de Mende

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Mende est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de la maison de retraite l'Adoration – 48000 Mende. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Mende.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M Pierre MERLE, médecin, demeurant 5, av. du père Coudrin – 48000 Mende,
- Mme Delphine REBOUL, infirmière, demeurant Bat. H1 – Fontanilles – 48000 Mende,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement maison de retraite de l'Adoration.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 18 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.5. (18/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur le foyer Horizon de Saint-Germain du Teil

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Mende est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents du Foyer Horizon – 48340 Saint-Germain du Teil. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Mende.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- Mme Sophie PRANLONG, médecin, demeurant Mijoule – 48500 Laval du Tarn,
- Mme Sylvie POUGET, infirmière, demeurant Lausselenc – 48500 La Canourgue,
- Mme Virginie BALITRAND, infirmière, demeurant Signelong – 12560 St-Laurent d'Olt,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement Foyer Horizon de St-Germain du Teil.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 21 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.6. (18/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Meyrueis

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A(H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de Meyrueis, est constituée afin de faciliter la vaccination des personnes isolées ou ne pouvant pas se déplacer. L'approvisionnement de l'EMVr en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Meyrueis.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMVr, il est prescrit à :

I – Personnels médicaux :

- Mme Françoise ALBARIC, médecin, demeurant route de Florac - 48150 Meyrueis,

II – personnels administratifs :

- Mme Cindy SEQUIER, demeurant lotis. le Claouset – 48150 Meyrueis,

- Mme Maria BARET, demeurant les Hérans – 48150 Hure la Parade,

- Mme Jacqueline LAMARE, demeurant - 48150 Hure la Parade,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination resserrée, pour la période du 18 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile sur l'ensemble du département.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 18 décembre 2009
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

19.7. 2009-358-008 du 24/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'hôpital local de Florac

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1er :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de la Salle Prunet est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'hôpital local de Florac. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de la Salle Prunet.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M Thibaud BOUNAN, médecin, demeurant 12, place Boyer – 48400 Florac,
 - M. Guy ROUVIERE, médecin, demeurant 28, lotis. la Croisette – 48400 Florac,
 - Mme Elodie BESNIER, infirmière, demeurant rue de la Source minérale – 48320 Quézac,
 - Mme Karine BRUEL, infirmière, demeurant route de Salanson – 48320 Ispagnac,
 - Mme Sophie MEJEAN, infirmière, demeurant le Sabot de Molines – 48320 Ispagnac
 - Mme Christine ROUVIERE, infirmière, demeurant 8, rue de la Croix Blanche – 48400 Florac,
 - M. Frédéric YUDISI, infirmier, demeurant 2, rue Florian – Résid. Le Porquerolles – 30900 Nimes,
 - Mme Patricia VIERNE, administratif, demeurant place de la Poste – 48300 St-Germain de Calberte,
- de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009 sur l'établissement hôpital local de Florac.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 24 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.8. 2009-358-009 du 24/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD de Nasbinals

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'EHPAD – route de Malbouzon – 48260 Nasbinals. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Saint-Chély d'Apcher.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M Jean-Pierre ARMAND, médecin, demeurant lieu-dit Gouteille – 15110 Saint-Urcize,
- Mme Claire BURGARELLA, infirmière, demeurant route de Malbouzon – 48260 Nasbinals,
- Mme Lydia GUTTIEREZ, infirmière, demeurant route de Malbouzon – 48260 Nasbinals,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement EHPAD de Nasbinals.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,

- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 24 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.9. (24/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de Marvejols

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement de l'équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de Marvejols, l'arrêté préfectoral n° 2009-352-005 du 18 décembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

[...Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile...], **sur l'ensemble du département.**

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 24 décembre 2009
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

**19.10. (24/12/2009) - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009
Constitution d'une équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr)
rattachée au centre de Langogne**

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement de l'équipe mobile de vaccination resserrée (EMVr) rattachée au centre de vaccination de Langogne, l'arrêté préfectoral n° 2009-352-007 du 18 décembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

[...Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) pour vacciner les personnes non mobiles ou isolées, à leur domicile...],
sur l'ensemble du département.

Article 2 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 3 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le 24 décembre 2009
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

**19.11. (29/12/2009) - ARRETE n° 2009-363-004 du 29 décembre 2009
PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA
CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009
pour l'armement en médecins des centres de vaccination de Mende
et de la Salle-Prunet pour les vacances de la journée du 29
décembre 2009**

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-316-001 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de vaccination de Mende;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-316-006 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de vaccination de La Salle-Prunet;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-349-037 du 15 décembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de Mende et le docteur Guylaine PEYTAVIN;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-328-024 du 24 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 pour le centre de Chateauneuf-de-Randon et le docteur Paul MEISSONNIER;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

Constatant dans les deux heures précédant l'ouverture du centre de la Salle-Prunet, la défection du docteur Gérard COROMINES et étant dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêté n°2009-328-028 du 24 novembre 2009 portant réquisition de services pour l'armement du centre de vaccination de La Salle-Prunet dans des délais compatibles avec l'horaire d'ouverture prévue et dont publicité en était faite.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Paul MEISSONNIER, demeurant 65, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de Mende à 16 heures le mardi 29 décembre 2009, pour remplacer le docteur Guylaine PEYTAVIN, en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Pour le centre de vaccination situé à la salle des fêtes – Village – 48400 La Salle-Prunet :

Il est prescrit au docteur Guylaine PEYTAVIN, médecin, demeurant 4, chemin du Travers - 48000 MENDE, de quitter sa vacation entamée à 15 heures au centre de vaccination de Mende après l'arrivée du docteur Paul MEISSONNIER en remplacement, pour se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination de la Salle-Prunet, en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Article 3 :

Il est prescrit au chef de centre de vaccination de la Salle-Prunet ou son adjointe, d'ouvrir le centre comme prévu à 16 heures et d'accueillir le public qui viendrait s'y rendre. Tant que la prise de fonction du docteur Guylaine PEYTAVIN ne sera pas effective, le fonctionnement du centre ne pourra débuter hormis l'accueil du public.

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 29 décembre 2009

Dominique LACROIX

19.12. 2009-364-014 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 ; Janvier 2010 Centre de Meyrueis

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des fêtes – quartier de l'Ayrette – 48150 MEYRUEIS :

Il est prescrit au docteur Françoise ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques SEEWAGEN, demeurant 5, route des chantiers de jeunesse – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Chateau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Xavier GALETTO, demeurant 7, avenue Martel la Fabrique – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie PELLUET, demeurant 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMONT, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Meyrueis à compter du 4 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi				16 à 19 h			

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.13. 2009-364-015 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination Contre le virus A/ (H1N1)2009 à janvier 2010 Centre de la Salle Prunet

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle Communale – 48400 LA SALLE PRUNET :

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Chateau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gérard COROMINES, demeurant route de Mende – 48210 Sainte-Enimie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marc DOLADILLE, demeurant le Bourg – 48400 Cassagnas, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Françoise FARRENQ, demeurant route de le Montet – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe MALHERBE, demeurant 48370 Saint-Germain de Calberte, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe PASCAL, demeurant 70, avenue Jean Monestier - 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe RAULIN, demeurant 3, rue des panicauts - 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Hélène BOUTONNET, demeurant la Cépédelle – 48220 le Pont de Montvert, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, demeurant rue de la Fontaine – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvette LONGO, demeurant 48400 Bédouès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Geneviève MERLE, demeurant la Croisette – 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Yolande BRUN, demeurant résidence Mont-Mimat – quartier Petite Roubeyrolle – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène LAPIERRE, demeurant – 48400 Bédouès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de la Salle-Prunet à compter du 4 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h	16 à 19 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2009

Dominique LACROIX

19.14. 2009-364-016 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 à Janvier 2010 Centre de Marvejols

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à piste fixe d'éducation routière – plaine de Mascoussel – 48100 MARVEJOLS :

Il est prescrit au docteur Jean-Claude FONTANAUD, demeurant 274, rue Floréal – 34090 Montpellier, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Francette CAFFERATO, demeurant quai du Portalou – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Pierre BAUDON, demeurant 8, avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Patrice BRANDY, demeurant avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Château, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Eric NESPOULOUS, demeurant place des Cordeliers – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gilles PAULET, demeurant 3, rue Théodore Jean – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Laurent ANTOINE, demeurant rue Jules Magloire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à

l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pascale BONICEL, demeurant Chemin des Plos – le Bruel – 48230 Esclanèdes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, demeurant 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie CLAVEL, demeurant Oustal Neuf – 48130 Javols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, demeurant rue de la Fontaine – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie CORRIGER, demeurant 2, rue Chicane – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia DELTOUR, demeurant 48500 le Massegras, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Catherine DOGIMONT, demeurant lotis. Sainte-Catherine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Kathia DOMEIZEL, demeurant 9, avenue Docteur Framont – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle GARCIA, demeurant Bouldoire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Régine GIBELIN, demeurant Valadou – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie JOURDAN, demeurant route des Vals – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière,

pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Clémence MALET, demeurant les Bories – 48100 Saint-Bonnet de Chirac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Blandine PUECH, Appt 1 – Le clos de l'Ayrette – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Pascal PUERTA, demeurant 3, lotis. les Grillons – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Steve RAFFARD, demeurant 2, avenue Pierre Sépard – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SALEL, demeurant Montjézieu 48500 La Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne SANS, demeurant 1, lotis. la Retz – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey TEISSEDRE, demeurant Le Valat de Chaze – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Martine VERNHET, demeurant 48230 Esclanèdes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Marvejols à compter du 4 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi			15 à 19h	15 à 19h			

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.15. 2009-364-017 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 à janvier 2010 Centre de Chateauneuf de Randon

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à Mille club – l'Habitarelle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON :

Il est prescrit au docteur Paul MEISSONNIER, demeurant 65, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Château, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, demeurant rue de la Fontaine – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie MAZAUDIER, demeurant les Terres Bleues – 48000 Lanuéjols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à

l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Josette COULON, demeurant 4, rue des Acacias – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannine FORESTIER, demeurant Résidence le Val aux Prés – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Chateauneuf à compter du 4 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			15 à 19h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.16. 2009-364-018 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 ç mois de janvier 2010 Centre de Mende

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Anaïs BLIC, demeurant Internat CH – avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Catherine BONNET-DELMAS, demeurant 16, avenue du 11 novembre – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Kamel BOUKHARI, demeurant 14, rue des Sorbiers – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Max BOURRET, demeurant impasse du potager – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe CALVET, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Yolaine CARBONNEL, demeurant 1, rue Beauregard – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Chateau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Adeline DUBOIS, demeurant Internat CH – avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Adrien FAGES, demeurant Internat CH – avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Hélène FAUVET, demeurant Internat CH – avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gilbert GRAVIL, demeurant Allée Piencourt – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marie-Christine, demeurant 3, rue des Panicots – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian INIGUEZ, demeurant 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Mahieddine-Walid KACEM, demeurant Internat CH – avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nadia MUNSCH, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Samy NASSAR, demeurant résidence Bellevue – rue du Faubourg Saint-Gervais – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernadette NOUVEL, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jérôme PERON, demeurant résid. Les Cygnes – rue Petite Roubeyrolle – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Guylaine PEYTAVIN, demeurant 4, chemin du Travers – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédérique POIRIER, demeurant 36, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédéric RIQUET, demeurant Bât. B8 - Fontanilles – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Tahar SAIDANI, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Dana FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Denise VERJUS, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Cécile BERGONHE, demeurant 8, lotis. la Ronceraie – 48000 Chastel-Nouvel, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Ludovic BEY, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pascale BONICEL, demeurant 16, avenue du 11 novembre – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Claudine CASPARD, demeurant 25, avenue Foch – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne-Marie CHAPTAL, demeurant 15, chemin de Castelsec – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, demeurant rue de la Fontaine – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannette DOMEIZEL, demeurant 48500 le Massegros, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Françoise GERBAL, demeurant 10, quai Berlière – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christine GIRAUD, demeurant à Rouffiac – 48000 Saint-Bauzile, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie HEBRARD, demeurant lotis. Bernardès – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Line LILAS, demeurant Croix de Chabannes - Chabrits – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Clémence MALET, demeurant les Bories – 48100 Saint-Bonnet de Chirac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christiane MAZOT-BLONDEL, demeurant 3, cité du Rance – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Thérèse PRIVAT, demeurant 20, chemin Del Cabat – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe SAUCE, demeurant 8, route de Wunsiedel – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SEGARRA, demeurant 53, lotis. les Boulaines – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Eric TRAUCHESSEC, demeurant 14, allée Paul Doumer – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Françoise VALENTIN, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Mende à compter du 4 janvier 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 12h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h		

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.17. 2009-364-019 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 à janvier 2010 Centre de Saint-Chély d'Apcher

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre socioculturel – place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER :

Il est prescrit au docteur Jean-Louis BESSE, demeurant 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jean-Paul BONHOMME, demeurant lotis. Chambon – 48120 St-Alban sur Limagnole, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marjolaine BONVOISIN, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Hélène BOULARD, demeurant 4, rue Chicane - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde - 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernard BRANGIER, demeurant 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques BRESSON, demeurant lotis. Estournelles - 48140 le Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jean-Baptiste CAPARELLI, demeurant 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christiane CHANELLIERE, demeurant 6, rue Dr Yves Dalle - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Olivier COCHER, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Chateau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Muriel DOUSSE-DOUET, demeurant 6, rue du Tourral - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claude FLEURY, demeurant 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Alain GALINSKY, demeurant le Rozier haut – 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur André JOULIE, demeurant place du Foirail – 48140 Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nicolas MAL, demeurant 16, avenue du Gévaudan – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Emmanuelle MORIVAL, demeurant la Vachellerie - 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Isabelle ROCHER, demeurant route de Saint-Urcize - 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Maryline VERGNE, demeurant route du Malzieu - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination »

soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie BEUFILS, demeurant 11, rue René Gibelin – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia BEIA, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle CHAUVET, demeurant le petit bois – la Roueyre – 48200 les Bessons, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Stéphanie CONDON, demeurant rue de la fontaine – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Ginette COUFORT, demeurant Villechailles – 48140 Malzieu-Forain, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Ange CROZAT, demeurant 3 bis, rue des Crêtes – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Viviane CROZAT, demeurant route de Mende – 48200 Rimeize, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ENGELVIN, demeurant – 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Rose Marie GELY, demeurant 12, rue du Portalet – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Norbert GIL, demeurant 48140 Saint-Privat du Fau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes

« coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne GUILBON, demeurant gendarmerie – 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pauline JAUBART, demeurant 18, place du Foirail – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Muriel LOPEZ, demeurant ancien hôtel Chassang – 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Clémence MALET, demeurant les Bories – 48100 Saint-Bonnet de Chirac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène MAGAUD, demeurant Chemin de la Colline – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Jeanne MARCE, demeurant le Couffours bas – 48140 le Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne MASDUPUY, demeurant 48310 Noalhac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie MEASSON, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie ROUX, demeurant lotis. Boyer – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMONT, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole BARRANDON, demeurant Tridos – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de St-Chély d'Apcher à compter du 4 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin						8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h	16 à 20 h	16 à 20 h		

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.18. 2009-364-020 du 30/12/2009 - Portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 à Janvier 2010 Centre de Langogne

Le Préfet,

**Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre culturel René Raynal – quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE :

Il est prescrit au docteur Michel BOULET, demeurant 1, avenue de la Thébaïde – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claire CASTANIER, demeurant Lou Bes – 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marina SEOANE, demeurant 48300 Rocles, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes

« entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Château, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Laurence BEAUD, demeurant 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Marc BOISSON, demeurant à Estévenès – 48250 Luc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sabine BOROS, demeurant 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole DONNET, demeurant 4, place du Bosquet – 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey MICHEL, demeurant 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Elisabeth VIDAL, demeurant à Montagnac – 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Monique DURAND, demeurant 19, rue Félix Viallet – 48300 Langogne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Edmonde MILAN, demeurant 48600 Auroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 4 au 31 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Langogne du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h		16 à 19 h			

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

19.19. 2009-365-006 du 31/12/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/ (H1N1)2009 Equipe mobile de vaccination (EMV) intervenant sur l'EHPAD Villa St Jean de CHIRAC

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGAS/DGS/2009/364 du 3 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une équipe mobile de vaccination (EMV) rattachée au centre de vaccination de Marvejols est constituée afin de faciliter la vaccination des résidents de l'EHPAD Villa St Jean – DR 809 - 48100 Chirac. L'approvisionnement de l'EMV en vaccins et fournitures médicales se fera à partir du centre de vaccination de Marvejols.

Article 2 :

Afin d'armer l'EMV, il est prescrit à :

- M. Fred RIQUET, médecin, demeurant Bat B 8 Fontanilles - 48000 Mende,
- Mme Thérèse OSTY, infirmière, demeurant Marques 48100 Montrodat,
- Mme Christine ASTRUC, infirmière, demeurant 48340 Saint Germain du teil,
- Mme Amandine VIGROUX, infirmière, demeurant Bouos del Bon - 48100 Le Monastier,

- M. Dominique LAMOUREUX, administratif, demeurant Chemin de la Fare 48100 CHIRAC,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur l'équipe mobile de vaccination, pour la période du 24 décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009 sur l'établissement Villa St Jean.

Article 3 :

Chaque personne mentionnée à l'article 2 interviendra en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 4 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 5 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La directrice des services du cabinet et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Fait à MENDE, le

Dominique LACROIX

20. SDIS

20.1. 2009-351-003 du 17/12/2009 - Arrêté portant nomination du lieutenant COEUR Alain, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 1er octobre 2009

ARRETE CONJOINT N°

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant CŒUR Alain est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs du S.D.I.S.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

20.2. 2009-351-005 du 17/12/2009 - Arrêté portant renouvellement de suspension d'engagement du Docteur GERARD Bernard, Médecin Capitaine Stagiaire des SPV du CIS de Saint Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2009

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

- VU l'arrêté préfectoral n° 85-0856 en date du 16 juillet 1985 portant nomination du Docteur GERARD Bernard, Médecin Capitaine Stagiaire des Sapeurs-pompiers Volontaires du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Une suspension d'engagement a été accordée au Docteur GERARD Bernard Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2008, pour raisons médicales, pour une durée de un an.

ARTICLE 2 – Un renouvellement de suspension d'engagement est accordé au Docteur GERARD Bernard Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Germain du Teil, à compter du 25 octobre 2009, pour raisons médicales. La levée de suspension sera effective à réception du Certificat Médical d'Aptitude.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère
Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

20.3. (30/12/2009) - Portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Lozère

CORPS DEPARTEMENTAL
DES SAPEURS POMPIERS DE LA LOZERE

REGLEMENT OPERATIONNEL





PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE N° 2009-

Portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Lozère

Le Préfet de la Lozère

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-4 et suivants, ensemble les lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 99-1039 du décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les décrets n° 2001-680, 681, 682 et 683 du 30 juillet 2001 modifiés portant modification du statut des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 27 novembre 2009,

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date du 3 novembre 2009,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 novembre 2009,

Vu l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 décembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Lozère, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du

Il est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Article 5 : Le sous-préfet, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le :

Le Préfet de la Lozère,

Monsieur Dominique LACROIX

SOMMAIRE

Chapitre I -	L'Organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....
Chapitre II -	Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.....
Chapitre III -	Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.....
Chapitre IV -	Le Centre de Traitement de l'Alerte Unique.....
Chapitre V -	L'organisation territoriale.....
Chapitre VI -	L'organisation opérationnelle.....
Chapitre VII -	La Formation.....
Chapitre VIII -	Le Matériel.....
Chapitre IX -	Les Transmissions.....
Chapitre X -	Le Service de Santé et de Secours Médical.....
ANNEXES -

OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Article 1^{er}

Le Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Conformément à l'article Article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

Les missions ne peuvent être définies de manière exhaustives. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privée et une situation d'urgence.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre des moyens relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans l'exercice des compétences et des missions prévues à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre I

ORGANISATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 2

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est un établissement public administratif. Il est composé d'un corps de sapeur pompier et d'une direction.

Les moyens opérationnels relevant du corps départemental sont placés sous l'autorité des Maires et du Préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs pour toutes les missions visées au présent règlement.

Ce règlement s'étend à toutes les communes du Département, qu'elles soient ou non siège d'un Centre d'incendie et de secours.

Article 3

La défense des communes est assurée par les centres d'incendie et de secours définis à l'article 4, suivant les conditions fixées au présent règlement. Des départements limitrophes peuvent concourir à la défense de certaines communes dans le cadre de conventions opérationnelles, de même, les centres d'incendie et de secours du département peuvent intervenir sur d'autres départements.

Article 4

Les centres d'incendie et de secours comprennent des Centres de première catégorie, de seconde catégorie et de troisième catégorie. Le classement des centres est défini en annexe 2. leurs implantations en annexe 4.

La liste des Centres d'incendie et de secours, le classement de chacun de ces Centres dans une des catégories énumérées ci-dessus, peuvent être révisés par arrêté du Préfet, soit à la demande du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit d'office en cas de circonstances nouvelles pour améliorer la couverture opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Certains centres d'incendie et de secours peuvent être déclassés de façon temporaire par le Chef de Corps Départemental dès que l'effectif du centre ne permet plus d'assurer une astreinte viable. Dans ce cas, le Préfet du département est informé par écrit des circonstances qui ont amené cette situation.

Article 5

Le corps départemental est composé :

- 1 - de Sapeurs-Pompiers professionnels
- 2 - de Sapeurs-Pompiers volontaires
- 3 - de personnels administratifs et techniques
- 4- de Sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile

Chapitre II

LE CHEF DE CORPS DEPARTEMENTAL

Article 6

Le Chef de Corps Départemental dirige le corps départemental. Sous l'autorité du Préfet ou du maire, Le Chef de Corps Départemental dispose, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales

Pour l'exercice de ces missions, le Chef de Corps Départemental a autorité sur l'ensemble des personnels.

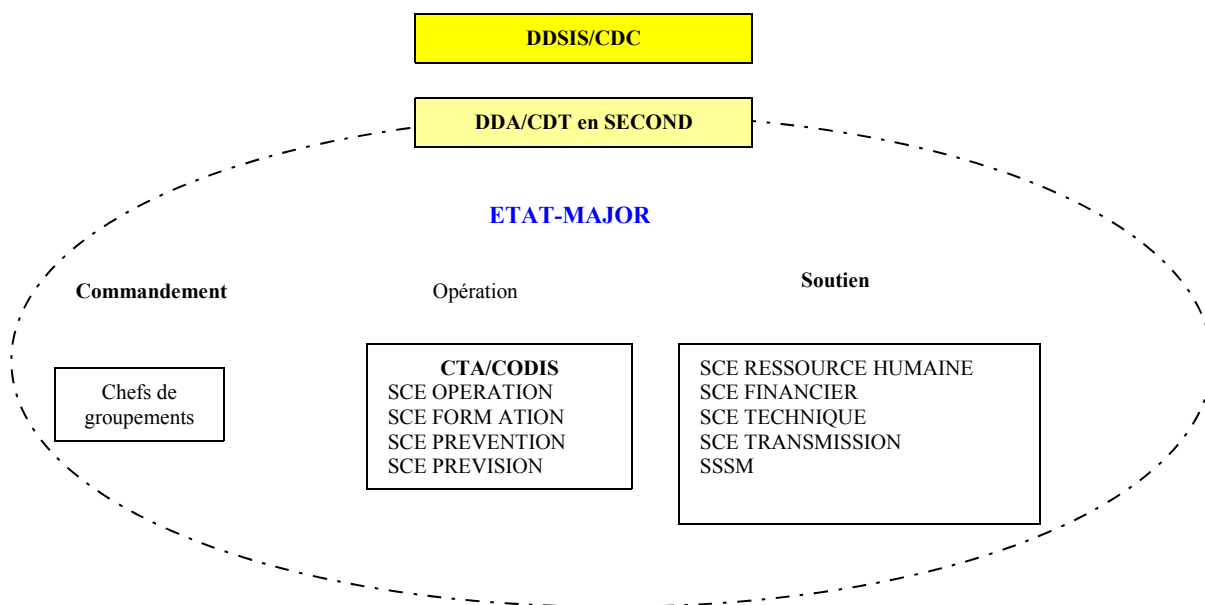
Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par les autorités de police.

Article 7

Le Chef de Corps Départemental est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, officier supérieur de sapeurs-pompiers, il dirige le corps départemental en l'absence du chef de corps.

Article 8

Le Chef de Corps Départemental dispose d'un état major s'appuyant sur les Groupements de Services qui assurent les fonctions commandement, d'opération et de soutien dont l'organigramme est fixé en annexe 8.



Article 9

Le Chef de Corps Départemental contrôle la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'exercice de cette mission, il est assisté d'un Directeur Départemental Adjoint, des Chefs de Groupements, les Commandants de Compagnies, des Chefs de centres d'incendie et de secours.

Article 10

Le Chef de Corps Départemental exerce dans les domaines énumérés à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du Préfet et des Maires du Département. Il élabore, à leur demande, des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies. Il participe aux travaux relatifs à l'organisation générale des secours dans le Département. Sous l'autorité du Préfet, il réalise le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et collabore à l'élaboration des plans ORSEC.

Chapitre III

LE CODIS

Article 11

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS.

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle. Il veille au maintien du potentiel opérationnel départemental. Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et il est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

Placé sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnelle ; dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation.

Il est commandé par un officier de sapeur pompier professionnel.

Chapitre IV

LE C.T.A.U.

Article 12

Pour répondre aux demandes de secours, le numéro d'appel téléphonique "18" et numéro européen d'urgence "112", est à la disposition des usagers.

Toute demande de secours formulée sur un de ces numéros d'urgence (18 ou 112) est reçue dans le Centre de Traitement de l'Alerte Unique, qui déclenche les secours nécessaires en fonction des informations portées à sa connaissance ou qui réoriente l'appel vers les services suivants :

- Le Centre de Réception et de Régulation des Appels du SAMU (CRRA15),
- Le Centre Opérationnel de la Gendarmerie,
- La Police nationale,
- Les autres services compétents.

Si l'appel n'est pas dans les missions du SDIS.

Le CTAU est interconnecté avec le CRRA15. Ces entités se tiennent mutuellement informées des opérations sanitaires en cours.

La transmission par une société de télésurveillance ou par un responsable d'établissement, de l'information du déclenchement d'un système d'alarme, non confirmée par la constatation sur place d'un sinistre réel, n'est pas considérée comme relevant des missions normales du SDIS définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Chapitre V

L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 13

Le département est subdivisé en trois Groupements Territoriaux (Est, Ouest et sud) dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur le SDACR. Ce découpage est défini en annexe 4.

Le chef de groupement territorial est le représentant du chef de corps départemental sur son groupement. Il est notamment chargé de s'assurer du bon fonctionnement opérationnel des centres d'incendie et de secours et des services déconcentrés des groupements fonctionnels selon les règles, instructions et notes en vigueur.

Article 14

Chaque groupement est subdivisé en compagnie dont les zones de compétence sont déterminées en s'appuyant sur l'armement de groupe d'intervention. Ce découpage est défini en annexe 4.

Article 15

Les centres d'incendie et de secours sont chargés des missions décrites à l'article 2 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 et notamment les missions de secours, de prévention, de prévision et de formation.

Tout Centre de Secours dispose des personnels d'astreinte nécessaires dont les modalités sont définies dans l'annexe 5 pendant les créneaux suivants :

- les Samedi, Dimanche et jours fériés : totalité de la journée
- Jours ouvrables : de 20 H 00 à 7 H 00.

Article 16

Chaque centre d'incendie et de secours, selon son classement rappelé dans l'annexe 2, doit disposer d'un effectif opérationnel minimum lui permettant d'assurer pendant les périodes rappelées à l'article 15 les départs suivants :

Pour un Centre de 1^{er} catégorie :

Un départ normal incendie et un départ en intervention pour une mission de secours à personne

Ou

Un départ normal secours routier et un départ d'engin spécialisé ou un départ d'intervention diverse

Ou

Trois départs en intervention pour une mission de secours à personne ou d'engin spécialisé ou d'intervention diverse

Soit 11 sapeurs pompiers.

Pour un Centre de 2^{ème} catégorie :

Un départ normal incendie

Ou

Un départ normal secours routier

Ou

Deux départs en intervention pour une mission de secours à personne ou d'engin spécialisé ou d'intervention diverse

Soit 8 sapeurs pompiers

Pour un Centre de 3^{ème} catégorie :

Un départ incendie

Ou

Un départs en intervention pour une mission de secours à personne ou d'engin spécialisé ou d'intervention diverse

Soit 4 sapeurs pompiers

Article 17

* Un départ normal incendie est constitué de deux engins avec au moins un engin pompe selon la configuration suivante :

Feux urbain ou industriel : un engin pompe et une échelle

Feux en zone rurale : un engin pompe et un CCGC

Feux de forêt : Deux engins pompe dont un CCF

* Un départ incendie est constitué d'engin du type suivant :

FPT, FPTL, CIM, CCFM,

* Un départ normal secours routier est constitué par :

Un VSAB et un FPTSR ou FSR ou RSR

* Un départ en intervention pour une mission de secours à personne est constitué d'un VSAB.

* Un départ d'intervention diverse est constitué d'engin du type suivant :

VID, CID, VL, VLTT, VTU,...

* Un départ d'engin spécialisé est constitué d'engin du type suivant :

FC, PC, VIMP, PMA, LOG, DEPOL, DIH, DA,...

Article 18

Les missions de lutte contre l'incendie de type urbain nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six sapeurs-pompiers. Toutefois, pour les missions de lutte contre l'incendie, un engin de lutte tel que CIM ou CCF et 4 sapeurs –pompiers peuvent être suffisants en fonction de l'appel.

Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 3 ou 4 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour les missions de secours et d'assistance aux victimes effectuées par un VLPS, un effectif de 2 à 3 sapeurs-pompiers peut être suffisant dans le cadre du prompt secours.

Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins 2 sapeurs-pompiers (hors engins spécifiques de type moto, VI de commandement).

Un tableau récapitulatif de l'armement des engins est fourni en annexe 3.

Article 19

En matière de gestion des opérations, il apparaît 4 niveaux d'engagement des moyens :

1°) Le niveau relevant des consignes générales qui traitent du fonctionnement courant des opérations des SDIS en définissant des *départs types* constitués par un ou plusieurs centres d'incendie et de secours.

2°) Le niveau relevant de fiches réflexes, de consignes particulières, d'ordres d'opérations qui traitent du fonctionnement interne des SDIS concernant les risques particuliers graves non localisés.

3°) Le niveau relevant *des plans d'établissement répertoriés* qui traitent du fonctionnement interne des SDIS concernant les risques particuliers graves fixes.

4°) Le niveau relevant des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC qui traitent du fonctionnement concernant l'organisation générale des secours.

Chapitre VI

ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 20

Toute opération de secours est commandée par un commandant des opérations de secours, COS.

Celui-ci est chargé de faire cesser au plus vite une situation de sinistre et d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Il dispose à cette fin des moyens engagés sur l'opération et ce quelque soit leurs origines.

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du chef de corps départemental ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par la chaîne de commandement départementale (cf. annexe 6).

Le commandant des opérations de secours anticipe l'évolution du sinistre.

Lors de la montée en puissance et sans délais :

Il **organise le commandement et l'action des secours** en secteurs confiés à des chefs de secteur qu'il désigne.

Il **donne les missions générales et les priorités**.

Il organise les **transmissions**, l'accueil et le guidage des **renforts**, ainsi que le **soutien**.

Il **contrôle** par ses reconnaissances l'action des secours et l'**ajuste** à l'évolution du sinistre.

Il veille à la **sécurité des intervenants**.

Article 21

Le Commandant des Opérations de Secours, lors d'une intervention, doit tenir en permanence le CODIS et les autorités locales au courant de l'évolution du sinistre. Le CODIS anticipe et prend en compte les besoins de l'intervention. Le CODIS rend compte aux autorités départementales, zonales et nationales s'il y a lieu (COZ - COGIC).

Article 22

Chaque commune est rattachée à un Centre d'Incendie et de Secours de premier appel et à un centre de secours de second appel conformément à l'annexe 1.

Le système informatisé de traitement de l'alerte permet d'affiner la couverture opérationnelle au besoin par découpage en quartier et propose le moyen le plus rapide et le plus adapté à la mission.

Certaines communes, situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un Centre d'Incendie et de Secours d'un département voisin. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un Centre d'Incendie et de Secours du département. Dans ce cas, des protocoles d'accord établis entre les Préfets et les Présidents des Conseils d'Administration concernés définissent les modalités des interventions et s'il y a lieu du remboursement des frais occasionnés par celles-ci.

De même, des conventions d'entraide opérationnelle peuvent être signées avec les départements voisins afin de faciliter un engagement rapide des secours nonobstant les limites départementales.

Article 23

Les moyens du corps départemental peuvent intervenir en dehors des limites du Département sur décision.

- 1) Du Préfet, notamment en application d'une convention interdépartementale
- 2) Du Préfet de la Zone de Défense ou du Préfet désigné par le Premier Ministre.
- 3) Du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 24

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut instituer des colonnes mobiles de secours composées de sapeurs-pompiers du corps départemental et commandées par des officiers de sapeurs-pompiers qui peuvent intervenir au profit d'un État étranger ou d'un Département ou Territoire Français.

Article 25

En raison de la présence de risques particuliers identifiés dans le SDACR, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lozère dispose d'unités spécialisées composées de personnels et de matériels adaptés aux risques recensés. Ces unités spécialisées concernent notamment les domaines suivants :

- les interventions en milieu périlleux

Chacune de ces techniques opérationnelles est mise en œuvre conformément aux règlements en vigueur (guides nationaux de référence, normes, etc...).

En vertu de ces règlements, la formation continue et les recyclages des personnels spécialisés sont organisés.

Lorsqu'elle est exigée, une liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans les domaines opérationnels spécialisés est arrêtée annuellement par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Cette liste d'aptitude fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste

Chapitre VII

FORMATION

Article 26

La référence des techniques opérationnelles sera réalisée conformément aux règlements de manœuvres en vigueur au sein du Corps Départemental.

Chapitre VIII

MATÉRIEL

Article 27

Le matériel des Centres d'Incendie et de Secours doit correspondre aux exigences réglementaires et aux risques du secteur à défendre, tels que définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Afin de répondre à certains risques particuliers, les matériels de la réserve départementale peuvent être centralisés et armés par les personnels de l'état major ou répartis dans les Centres d'Incendie et de Secours. Susceptibles d'être prélevés, soit pour une affectation, soit pour la constitution d'unités mobiles, ces matériels ne doivent pas être inclus dans la dotation

Chapitre IX

TRANSMISSIONS

Article 28

L'organisation du commandement des transmissions est confiée à un officier de sapeurs-pompiers (COMTRANS) conseillé technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, titulaire des qualifications requises.

L'organisation des transmissions est définie par un Ordre de Base Départemental des Transmissions fourni en annexe 7.

Article 29

Après chaque opération, chaque centre d'incendie et de secours qui est intervenu établira compte rendu de sortie de secours (CRSS) conformément aux instructions du Chef de corps départemental. Ce compte rendu sera envoyé au CTA/CODIS via les consoles des centres dans les 72 heures après l'intervention.

Chapitre X

SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Article 30

Le Service de Santé et de Secours Médical exerce les missions définies dans le code général des collectivités territoriales et en particulier aux articles L 112-461 ,R 1424-19.

Les missions du service de santé et de secours médical dans le domaine opérationnel sont :

Le soutien sanitaire aux sapeurs pompiers et autres intervenants placés sous leur commandement lors d'intervention nécessitant sa présence,

La mise en œuvre de la chaîne médicale de secours,

La participation aux missions de secours.

Article 31

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef, officier de sapeur-pompier dirige le Service de Santé et de Secours Médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours.

- Le service comprend :
- Un pharmacien,
- Un infirmier de chefferie,
- Des médecins et infirmiers de groupement et de centres d'incendie et de secours.

Article 32

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le Service de Santé et de Secours Médical dispose d'infirmier protocolisés qui peuvent effectuer certains actes conformément aux protocoles approuvés et à la législation en vigueur.

Article 33

Les moyens matériels et humains du SSSM peuvent être engagés par le CTAU-CODIS pour toutes les interventions présentant un risque potentiel pour les intervenants de par leur nature ou leur envergure. Le soutien sanitaire déployé en opération est placé sous l'autorité du COS ou du chef de secteur qu'il désigne.

21. Transfert de services

21.1. Convention de transfert du parc départemental de l'Équipement au Conseil général de la Lozère.

Préfecture de la Lozère
Direction départementale de l'Équipement

Conseil Général de la Lozère

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DE L'EQUIPEMENT

Entre nous,

Dominique LACROIX, préfet de la Lozère, officier de l'ordre national du mérite, représentant de l'État dans le département de la Lozère, agissant au nom de l'État,

d'une part, et

Jean Paul POURQUIER, président du conseil général de la Lozère, agissant au nom de celui-ci, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 20 novembre 2009,

d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent en date du 4 décembre 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Consistance du service à transférer

En application de l'article 1er de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, la partie de service du parc est transférée au département de La Lozère à la date du 1er janvier 2010, conformément à l'arrêté de réorganisation de la DDE du préfet de la Lozère n°.....du.....

Article 2 - Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 19,34 équivalent temps plein sont transférés au département de la Lozère en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre susvisée :

Agents rémunérés sur le compte de commerce :

- 13 ouvriers des parcs et ateliers ;

Agents non rémunérés sur le compte de commerce :

- 2 agents titulaires de catégorie B (1 B exploitation contrôleur divisionnaire et 1 B administratif secrétaire administrative de classe supérieure) ;
- 4 agents titulaires de catégorie C (2 C exploitation : 1 chef d'équipe d'exploitation principal et 1 agent exploitation spécialisé et 2 C administratif : 1 adjoint administratif première classe et 1 adjoint administratif principal deuxième classe) ;
- 0,34 agent non titulaire de droit public de catégorie C (Berkani).

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, à la partie de service à transférer est joint en annexe (annexe n° 1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du conseil général de la Lozère par le représentant de l'État au plus tard quinze jours avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du conseil général de la Lozère :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de la partie de service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de services accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n°67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

Article 3 - Transfert des biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant à l'État, permettant d'assurer les missions du service transféré à l'article 1er, dont la liste est annexée (annexe n° 2) à la présente convention, sont mis à disposition du département de la Lozère à la date du transfert du service précisée à l'article 1er.

Les biens immobiliers appartenant au département de la Lozère, permettant d'assurer les missions de la partie de service non transféré, dont la description est annexée (annexe n°2) à la présente convention, sont mis à disposition de l'État à la date du transfert de l'autre partie de service précisée à l'article 1er.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.I de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n° 2). L'évaluation de la remise en état sera éventuellement ajustée dans le mois qui suit la production du rapport final du diagnostic de pollution des sols.

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

177

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats tel que prévu à l'article 15 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Une convention spécifique entre l'État et le département de la Lozère fixera la compensation financière payée par le département de la Lozère.

Article 4 - Transfert des biens meubles

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 3) à la présente convention, sont transférés en pleine propriété au département de la Lozère à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant au département de la Lozère, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 3) à la présente convention, sont remis à l'État en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'État, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 3) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant au département de la Lozère, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 3) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Une convention spécifique entre l'État et le département de la Lozère fixera la compensation financière entre l'État et le département de la Lozère.

Les stocks appartiennent à l'État. Ils sont enregistrés dans le stock comptable du compte de commerce et utilisés pour l'ensemble des missions assurées par le parc. Les stocks sont amenés à évoluer quotidiennement.

Les volumes physiques et comptables, concernés par le transfert, seront arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le transfert.

Les stocks déportés, hors parc, seront transférés au département de la Lozère ou à l'État DIR Massif central en fonction de leurs localisations géographiques.

Le stock carburant du parc sera transféré au département de la Lozère.

Le stock hors carburant du magasin du parc sera transféré au département de la Lozère.

Toutefois compte tenu de la période transitoire définie à l'article 7, ce stock pourra être utilisé pour les services de l'État sans qu'il n'entraîne de compensation financière, dans la limite de la valeur du stock total au 31

décembre de l'année précédant le transfert pondérée par le taux moyen d'activité pour les services de l'État au cours de l'année 2006 diminuée de la valeur des stocks transférés sur les sites de l'État.

A l'issue de la période transitoire, et dans la mesure où la limite prévue au paragraphe précédent n'a pas été atteinte, la DIR Massif central recevra une part du stock résiduel ou une compensation financière de la part du conseil général dont la valeur représente la différence entre la valeur du stock total au 31 décembre de l'année précédant le transfert pondérée par le taux moyen d'activité pour les services de l'État au cours de l'année 2006 diminuée de la valeur des stocks transférés sur les sites de l'État et la valeur des pièces détachées dont la DIR a bénéficié au cours de la période transitoire.

178

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Article 5 - Transfert des marchés

Conformément à l'article 17 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n° 4) à la présente convention sont transférés au département de la Lozère.

Article 6 - Transfert du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Lozère demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont elle assure l'entretien et l'exploitation.

L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à l'annexe n° 5.

Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'État à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Poste (ARCEP).

Dans le cas où l'État abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'État informera le département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'État n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au département de la Lozère.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'État :

- assure, par ces propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Une convention spécifique au réseau de communication radioélectrique entre la DIR Massif Central et le département de la Lozère précisera l'intervention de la DIR Massif Central.

Toutes évolutions de l'infrastructure pour les besoins du département de la Lozère seront financées en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'État validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

179

Article 7 - Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n° 2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le département de la Lozère accepte de fournir à la DIR Massif Central des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Le département de la Lozère fournira ces prestations pendant une durée de 6 mois à compter du transfert du service mentionné à l'article 1 de la présente convention.

La liste des prestations fournies, les modalités de rémunération, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention spécifique.

Durant cette période post-transfert, les personnels fonctionnaires transférés au département de la Lozère seront maintenus dans les locaux occupés à la date de signature de la présente convention.

Article 8 - Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargés des fonctions de support, apporteront leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexe n° 6).

Liste des annexes :

- ✓ état prévisionnel des agents transférés
- ✓ description des biens immobiliers transférés et non-transférés
- ✓ listes des biens meubles
- ✓ liste des marchés transférés au département de la Lozère
- ✓ description du réseau de communication radioélectrique
- ✓ liste des agents transférés pouvant intervenir pour le compte de l'État dans le cadre de la mise en œuvre du transfert

Établi à Mende, le 8 décembre 2009

Le Préfet,
Signé
Dominique LACROIX

Le Président du Conseil Général,
Signé
Jean-Paul POURQUIER

22. Travail et emploi

22.1. 2009-358-007 du 24/12/2009 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du département de la Lozère,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail et notamment, l'article 11 du décret n°2008-1503,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 4 décembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon, parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Les inspecteurs du travail et la contrôlease du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des entreprises de la section unique d'inspection du département de la Lozère, selon la répartition par secteur prévue en annexe 1, de la présente décision :

Secteur 1 spécialisé - Tél. : 04.66.65.61.00

Madame Agnès BONZOMS – Inspectrice du Travail

Secteur 2 généraliste - Tél. : 04.66.65.61.00

Monsieur Karim ABED – Inspecteur du Travail

Madame Brigitte RUAT – Contrôleuse du Travail

La section unique du travail est basée à Mende dans les locaux de la DDTEFP à l'adresse suivante :

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

La responsabilité de la section unique d'inspection du travail est confiée à Monsieur Karim ABED, Inspecteur du Travail.

Article 2 :

Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés de la section unique d'inspection du département, Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du Travail, exerce une mission de contrôle en appui de cette section, en matière d'actions de lutte contre le travail illégal.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs du travail désignés à l'article 1, son remplacement est assuré par l'autre inspecteur présent, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

Monsieur Paul ARTUSO – Inspecteur du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Madame Monique DUPRE – Directrice Adjointe du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Monsieur Pierre SAMPIETRO – Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère

Article 4

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail, organisées par le Directeur Départemental du Travail dans le département.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 24 Décembre 2009.

**Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la formation Professionnelle**

Pierre SAMPIETRO

ANNEXE 1

Répartition des secteurs de contrôle des agents de l'inspection du travail du département de la Lozère

SECTION UNIQUE

Localisation : Mende

Délimitation géographique : tout le département

Deux secteurs :

1/ Secteur 1 spécialisé dans les activités « agriculture – transports – agroalimentaire – métallurgie » sur l'ensemble du département de la Lozère.

Ce secteur est chargé du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L717-1 du code rural et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

- A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
- A 02/ sylviculture et exploitations forestières
- A 03/ pêche et aquaculture
- C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 (boulangerie-pâtisserie)
- C 11/ fabrication de boissons
- C 12/ fabrication de produits à base de tabac
- C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
- C 2020 Z/ fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- C 24/ métallurgie
- C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
- H 49/ transports terrestre et par conduites
- H 50/ transports par eau
- H 51/ transports aériens
- H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
- M 75/ activités vétérinaires
- M 8130/ services d'aménagement paysager

23. Urbanisme

23.1. 2009-362-005 du 28/12/2009 - Arrêté portant modification d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Grèzes

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 03-2072 en date du 29 décembre 2003 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Grèzes,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grèzes en date du 20 octobre 2009 demandant la modification du périmètre de cette zone d'aménagement différé,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 15 décembre 2009,
CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de la réalisation de l'accueil d'activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme et la réalisation d'équipements collectifs.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n°03-2072 le 29 décembre 2003 sur le territoire de la commune de Grèzes est modifiée de la manière suivante : les parcelles incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté sont ajoutées aux parcelles déjà incluses :

Lieu dit Le Village
Section A parcelles n°444, 463, 486, 517 (superficie 1 071 m²)

Article 2 : la commune de Grèzes est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice du droit de préemption prévu initialement n'est pas modifiée. L'exercice du droit de préemption concernant les parcelles supplémentaires débute à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Grèzes;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

La fin de la durée de l'exercice du droit de préemption sur la totalité des parcelles concernées par la zone d'aménagement différée est fixée au 29 décembre 2017.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Grèzes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

